

CON
51

Reserve

HORS - CIRCUIT

I

1425^r ne

~~8-1000~~
F17D35
Jean CONSTANT

Avocat Général près la Cour d'Appel
Professeur à l'Université de Liège



ELEMENTS
DE
CRIMINOLOGIE

SYLLABUS

DU COURS PROFESSÉ
à l'Ecole provinciale
d'Officiers de Police

343/97
CON

1949



- criminologie: theories
- delinquant
- criminel

37.382 - Imp. des Invalides, rue Varin, 69, Liège. - Tél. 188.62

BIBLIOTHEQUE DE L'E.N.A.P.

1 0000003389

OUVRAGES DU MEME AUTEUR

- Le régime de l'alcool et des débits de boissons fermentées.* (Ed. Vandeveld, Bruxelles ; Sirey, Paris, 1926. Un vol. in-12.)
- Les cercles privés et la loi sur le régime de l'alcool.* (Larcier, Bruxelles, 1927.)
- L'abandon de famille.* (Larcier, Bruxelles, 1928.)
- La fermeture des établissements de jeux et paris.* (Larcier, Bruxelles, 1929.)
- Avant-projet de loi sur la fabrication, le commerce et le port des armes.* (Rapport présenté à l'Union Belge de Droit Pénal.) (Bruxelles, 1931.)
- Le délit d'audience.* (Extrait du Répertoire pratique du droit belge. (Bruylant, Bruxelles, 1931.)
- L'urbanisme et la loi.* (Rapport présenté au Congrès d'architecture rationnelle et d'urbanisme.) (Biblio, Liège, 1933.)
- La légalité des peines.* (Rapport présenté à l'Union Belge de Droit Pénal.) (Bruxelles, 1933.)
- La répression de l'insolvabilité frauduleuse.* (Rapport présenté à l'Union Belge de Droit Pénal.) (Bruxelles, 1936.)
- Le régime des armes et des munitions.* (Larcier, Bruxelles, 1936.)
- Le délit de grivèlerie en Droit belge et en Droit français.* (Socec et Co, Bucarest, 1938.)
- De la nullité des conventions qui entravent la liberté des enchères.* (Bruylant, Bruxelles, 1938.)
- La prise à partie.* (Extrait du Répertoire pratique du Droit belge, Ed. Bruylant, Bruxelles, 1938.)
- La rébellion.* (Extrait du Répertoire pratique du Droit belge, Bruylant, Bruxelles, 1940.)
- Le recel.* (Extrait du Répertoire pratique du Droit belge, Ed. Bruylant, Bruxelles, 1940.)

L'étude de la personnalité du délinquant en vue du jugement.
(Extrait de la *Revue Internationale de doctrine et de législation pénale comparée*, Socec et C^o, Bucarest, 1940.)

A propos de l'aliénation des droits mobiliers incorporels du mineur. (Extrait du *Journal des Juges de paix*, Bruxelles, 1943.)

La révision des condamnations prononcées du chef d'actes commis en vue de la résistance à l'ennemi. (Mercuriale prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liège, le 15 septembre 1945.)

La formation du juge pénal. (Extrait de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, 1947.)

Les mises en accusation. (Larcier, Bruxelles, 1948.)

La loi du 22 mars 1940 relative à la défense des institutions nationales. (Extrait de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, 1949.)

Manuel de Droit pénal. (Trois vol. in-8^o, Imprimeries Nationales des Invalides, Liège, 1949.)

Avant-Propos

Au cours des deux volumes qu'il a publiés récemment sous le titre de « *Criminologia* », M. le Professeur Alfredo Niceforo se défend à maintes reprises d'avoir écrit un traité de criminologie.

Suivant la tradition de l'illustre criminaliste italien Francesco Carrara qui intitulait modestement « *Programme d'un cours de droit criminel* », un traité qui ne comprenait pas moins de huit volumes comportant ensemble près de cinq mille pages, M. Niceforo déclare qu'il s'est borné à dresser un « *programme* », à rédiger un guide destiné à indiquer à ses élèves les méthodes à suivre pour s'initier à la criminologie.

Si le champ de la criminologie est tellement vaste que la matière contenue en deux épais volumes suffit à peine à en tracer les contours, il va de soi que ce modeste syllabus ne peut être que l'esquisse d'un programme concernant une matière dont l'éminent et regretté pénaliste Louis Braffort a dit qu'« elle semble toujours fuyante et rebelle à la précision et à la certitude ».

Destiné aux élèves qui suivent les cours organisés par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège en vue de se préparer aux fonctions de commissaire de police, ce petit manuel n'a aucun caractère novateur.

Sa seule ambition est de mettre à la portée de ses lecteurs qui ne sont pas des étudiants universitaires,

mais qui, en leur qualité d'auxiliaires de la Justice, sont intensément mêlés à la lutte contre le crime, un résumé succinct de l'état actuel des recherches entreprises au cours des dernières années dans le domaine de la sociologie criminelle, en vue d'attirer leur attention sur les causes de la criminalité et de leur faire comprendre le rôle considérable que la criminologie est appelée à jouer dans le combat séculaire que la société livre contre le fléau de la criminalité.

Notes bibliographiques

- G. Aschaffenburg : *Das Verbrechen und seine bekämpfung*. (3^e édit., Heidelberg, 1933.)
- Barnes et Teeters : *New horizons in criminology*. (Edit. Prentice Hall, New-York, 1945.)
- W.-A. Bonger : *Criminalité et conditions économiques*. (Amsterdam, 1905.)
- W.-A. Bonger : *Inleiding tot de criminologie*. (Haarlem, 1932.)
- V.-C. Branham et Samuel-B. Kutash. *Encyclopedia of criminology*. (Edit. Philosophical Library, New-York, 1949.)
- Cyril Burt : *The young delinquent*. (Edit. University of London press, 1948.)
- Nataniel Cantor : *Crime and Society*. (Edit. Holt & Co, New-York, 1939.)
- Paul Cuhe : *Traité de science et de législation pénitentiaires*. (Paris, 1905.)
- E. De Greeff : *Introduction à la criminologie*. (1^{re} édit., Louvain, 1937, et 2^e édit., Bruxelles, 1948.)
- E. De Greeff : *Amour et crime d'amour*. (Bruxelles, 1942.)
- R. de la Grasserie : *Principes sociologiques de la criminologie*. (Giard et Brière, Paris, 1901.)
- F. Exner : *Kriminalbiologie in ihre Grundzüge*. (Hanseatische Verlanganstalt, Hambourg, 1939.)
- E. Ferri : *La sociologie criminelle*. (Rousseau, Paris, 1893.)
- R. Garofalo : *La criminologie*. (Alcan, Paris, 1905.)
- J.-L. Gillin : *Criminology and penology*. (Appleton, New-York, 1929.)
- F. Grispigni : *Introduzione alla sociologia criminale*. (Turin, 1928.)

- Fred-E. Haynes : *Criminology*. (Edit. Mc Graw Hill book, Company, New-York, 1935.)
- G.-Th. Kempe : *Misdaad en wangedraag vóór, tijdens en na de oorlog*. (Edit. Querido, Amsterdam, 1947.)
- O. Kinberg : *Basic problems of criminology*. (Copenhagen, 1935.)
- G. Lombardi : *Sociologia criminale*. (Edit. Jovene, Naples, 1944.)
- C. Lombroso : *L'homme criminel* — 2 vol. (Alcan, Paris, 2^e édit., 1894.)
- C. Lombroso : *Le crime. — Causes et remèdes*. (Alcan, Paris, 1899.)
- F.-E. Louwage : *Psychologie et criminalité*. (Anneessens, Ninove, 1945.)
- J. Marquiset : *Le crime*. (Edit. Presses universitaires, Paris, 1948.)
- J. Maxwell : *Le crime et la société*. (Flammarion, Paris, 1912.)
- J. Maxwell : *Le concept social du crime*. (Alcan, Paris, 1914.)
- A. Niceforo : *Criminologia* — 2 vol. (Bocca, Turin, 1941 et 1945.)
- Leo Page : *Crime and Community*. (Edit. Faber & Faber, Londres, 1937.)
- C. Picone-Chiodo : *La conception spiritualiste et la sociologie criminelle*. (Ficker, Paris, 1928.)
- L. Proal : *Le crime et la peine*. (Alcan, Paris, 1892.)
- L. Proal : *Le crime et le suicide passionnels*. (Alcan, Paris, 1900.)
- L. Rabinowicz : *Le crime passionnel*. (Rivière, Paris, 1931.)
- E. Rozengart : *Le crime comme produit social et économique*. (Paris, 1929.)
- Q. Saldàna : *La criminologie nouvelle*. (Presses universitaires, Paris, 1929.)
- Donald-R. Taft : *Criminology*. (Edit. Macmillan, New-York, 1947.)

- E.-H. Sutherland : *Principes of criminology*. (4^e édit., Lippincot, Chicago, 1947.)
- G. Tarde : *La philosophie pénale*. (Alcan, Paris.)
- J.-M. Van Bemmelen : *Criminologie*. (2^e édit., Tjeenk Willink, Zwolle, 1948.)
- J. Van Kan : *Les causes économiques de la criminalité*. (Maloine, Paris, 1903.)
- N. Veratti : *Sociologia e politica criminale*. (Turin, 1931.)
- N. Veratti : *Vita sociale e criminalità*. (Turin, 1932.)
- L. Vervaeck : *Cours d'anthropologie criminelle*. (Bruxelles, 1939.)
- H. Von Hentig : *Crime. — Causes and conditions*. (Edit. Mc Graw Hill, New-York, 1947.)
- H. Von Hentig : *The crime and his victime*. (Yale university Press, New-Haven, 1948.)
-

CHAPITRE PREMIER
NOTIONS GENERALES

Section I. — Origine, Définition et Méthode

1. — Origine

La criminologie est une science récente qui est encore en voie de formation, et qui se meut dans un cercle dont le rayon s'agrandit chaque jour.

Origine du mot. — D'après Bonger (1876-1940), le mot « Criminologie » (étymologie : étude du crime) aurait été employé, pour la première fois, par un médecin anthropologue français, nommé P. Topinard (1830-1911).

Quoi qu'il en soit, c'est Garofalo (1852-1935) qui fit sa fortune en publiant, à Turin, en 1885, son célèbre ouvrage intitulé *La Criminologie*.

Origine de la science criminologique. — Si le mot était neuf, la chose ne l'était pas entièrement.

Depuis des siècles, certains facteurs criminogènes avaient retenu l'attention des écrivains et des philosophes.

Dans *Les Lois*, Platon (427-347 avant J.-C.) considérait le crime comme une sorte de « maladie de l'âme » ayant une triple source : les passions (l'envie, la jalousie, l'ambition, la colère, etc.), la recherche du plaisir et l'ignorance.

A ses yeux, la peine a pour but d'instruire le coupable et de mettre fin à la tyrannie qu'exercent sur lui la colère, le goût du plaisir, l'envie et les autres causes qui l'égareront. La peine doit anéantir l'état morbide dont les délits sont les symptômes extérieurs, en un mot guérir le coupable et le détourner autant que possible de la récidive.

« Quiconque subit une peine, écrit-il, et est châtié d'une manière convenable en devient meilleur et gagne à la punition... car ce n'est que par la douleur et les souffrances que l'expiation s'accomplit... »

Ainsi l'expiation est inséparable de l'idée de guérison; la peine est une médecine morale qui procure la délivrance du plus grand des maux, à savoir le mal de l'âme. C'est en quelque sorte un bonheur pour le coupable de subir un châtement, puisque celui-ci le délivre de la méchanceté de son âme. (Gorgias, 472, 477, 478, etc.)

Toutefois, si le délinquant se révèle incurable et réfractaire à toute action éducative, la société doit l'éliminer. Ainsi, la peine de mort a le double mérite de délivrer la République des citoyens qui ont fait preuve d'une irrémédiable perversité et d'inspirer une crainte salutaire à ceux qui seraient tentés de les imiter. (Cons. Thonissen, *Le droit pénal de la République athénienne*, pp. 420-450; Jodelet, *La conception de la peine chez Platon*. Thèse, Paris, 1926; A. Corré, *Platon criminaliste*, dans *Archives d'anthropologie criminelle*, t. XXIII, 1908.)

Aristote (384-322) s'est également occupé des criminels. Mais, loin de voir en eux des malades qu'il faut s'efforcer de guérir, il les considère comme des êtres malfaisants, ennemis de la société, qu'il faut frapper

impitoyablement « comme on frappe une bête brute sous le joug ». (Morale à Nicomaque, X, 9.)

Bien qu'il ait déjà remarqué certains caractères morphologiques du criminel (physionomie), il a surtout mis l'accent sur l'origine passionnelle du délit qui dérive d'habitudes coupables ou d'appétits que la raison réprouve.

Pourtant, il signale que la misère engendre également la révolte et le crime (Politique, II, 3, 7), et peut ainsi influencer les dispositions morales des délinquants.

Il prône les châtements sévères (peine capitale, expulsion, etc.) et considère que la peine est légitimée par la nécessité de rétablir l'équilibre détruit par l'infraction. (Cons. Thonissen, op. cit., pp. 450-470.)

Au moyen âge, saint Thomas d'Aquin (1226-1274) a vu dans les passions humaines l'origine de la plupart des crimes; mais il figure parmi les premiers philosophes qui ont considéré la misère comme un facteur criminogène.

Après lui, viennent les réformateurs et les philosophes des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles (Luther, Calvin, Thomas More, Montesquieu, Voltaire, Rousseau, Beccaria, Bentham) qui commencèrent à envisager la criminalité comme un phénomène social et économique. Ainsi, Beccaria signale que le vol est commis ordinairement par des gens pauvres (*Des Délits et des Peines*, XXX), et Brissot de Warville écrit que « le premier moyen pour prévenir les crimes réside dans une sage administration qui procure le bonheur général ». (*Théorie des lois criminelles*, t. I^{er}, p. 41.)

Enfin, au début du XIX^e siècle, on rencontre les précurseurs de Lombroso (Phrénologistes : Lavater, Gall,

Cubi y Soler, etc. ; Aliénistes : Pinel, Esquirol, etc.) qui s'intéressent à la personnalité physique et morale du criminel.

En 1860, Maudsley (1835-1918) étudie les rapports entre « la folie et le crime ».

En 1868, Prosper Despine publie son traité de « psychologie naturelle », dans lequel, après avoir constaté la présence de signes de dégénérescence chez les enfants criminels, il conclut à la « folie morale » des délinquants.

Mais le véritable début des études criminologiques proprement dites se situe en 1876, au moment où Lombroso (1835-1909) publie *L'homme criminel*, suivi, cinq ans plus tard, par les *Nouveaux horizons du droit et de la procédure pénale*, de Enrico Ferri (1856-1929), dont l'œuvre capitale s'intitule *La Sociologie criminelle*.

Avec la *Criminologie*, de Garofalo, ces ouvrages constituent la base des études criminologiques modernes. Un chapitre spécial sera consacré plus loin à l'examen des théories en présence et de leur évolution au cours des cinquante dernières années.

2. — Définition

Dans l'état actuel de son évolution, il est difficile de donner de la criminologie une définition absolument satisfaisante.

Il n'est pas aisé de la définir, parce qu'elle traite à la fois de l'individuel et du social, et qu'elle participe de toutes les imprécisions inhérentes aux disciplines qui étudient l'être humain toujours mouvant et souvent insaisissable. (Cons. Louis Braffort, *Préface à l'Introduction à la Criminologie*, par De Greeff.)

Sensu lato, elle peut être définie comme suit : science expérimentale qui étudie le phénomène criminel sous tous ses aspects (c'est la définition proposée par Bonger). Elle englobe dans ce sens : l'anthropologie criminelle, la sociologie criminelle, la prophylaxie criminelle, la psychologie criminelle, la pénologie, la politique criminelle, etc., en un mot, toutes les disciplines que von Liszt a appelées les « sciences pénales auxiliaires ».

Cette définition est trop vaste ; elle ne peut, en tous cas, être adoptée comme base de ce cours succinct.

Sensu stricto, réduite aux limites de la criminologie proprement dite, c'est une science expérimentale qui étudie les causes sociales et individuelles de la criminalité. Encore faut-il en séparer tout ce qui concerne l'anthropologie criminelle, l'étude des facteurs héréditaires, biologiques, etc.

C'est dans ce sens étroit (limité à la sociologie criminelle et à des notions de psychologie criminelle) que nous entendrons le mot « criminologie » au cours de cet exposé.

Il va sans dire que la criminologie a fait l'objet de multiples définitions ; elles diffèrent souvent les unes des autres parce que leurs auteurs se sont placés à des points de vue différents.

Ainsi, pour Sutherland, la criminologie est « l'ensemble des connaissances concernant le crime considéré comme phénomène social ».

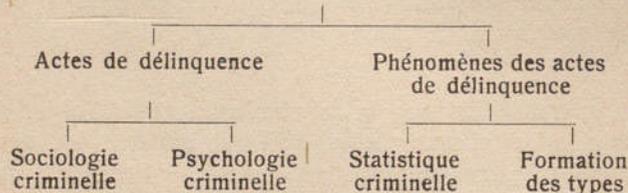
Si l'on s'en tient aux termes de cette définition, la criminologie devrait comprendre à la fois l'étude de la législation pénale, du crime, des criminels et de la réaction sociale contre ces derniers.

Cette définition nous paraît trop large ; elle englobe le droit pénal, la prophylaxie criminelle, l'anthropologie criminelle, la pénologie, etc., qui ne rentrent pas dans la criminologie *sensu stricto* ; elle comprend même certaines matières qui sont, selon nous, étrangères à la criminologie *sensu lato* (la philosophie du droit pénal, par exemple).

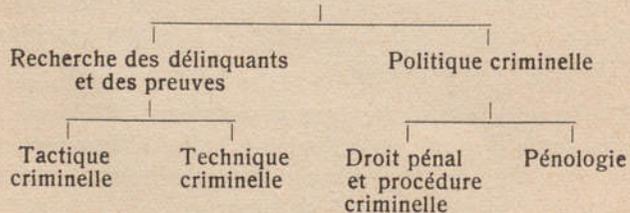
Nous ne pouvons pas davantage nous rallier à l'opinion de Heinz Gummersbach (Die Kriminale Psychologie und ihre Bedeutung fur die praktische Seelenkunde), qui divise les sciences criminelles en deux parties, la Criminologie et la Criminalistique, suivant le tableau reproduit ci-dessous, et qui voit dans la criminologie « la science qui a pour objet l'étude des infractions et de la délinquance ».

Sciences criminelles

I. — Criminologie



II. — Criminalistique



Cette définition de la criminologie est, à notre avis, trop extensive. Elle a notamment le tort d'englober indirectement l'anthropologie criminelle à laquelle il est indispensable de recourir pour étudier la formation et le développement des types criminels.

Pour Niceforo, la criminologie est une science autonome « inductive et synthétique, en ce sens qu'elle résume les principales conclusions des différentes disciplines concernant le délit, le délinquant et les mesures à prendre vis-à-vis d'eux, et qu'elle sert, par le fait même, d'introduction aux diverses sciences criminologiques dont elle constitue la synthèse ».

Cette définition nous paraît également trop vague et trop vaste.

Maxwell a dit d'une façon plus synthétique : c'est la science des conditions dans lesquelles un phénomène naturel appelé « crime » se produit.

Cette définition se rapproche plus de celle que nous avons adoptée *sensu stricto*. Mais elle est encore trop large, car elle comprend l'anthropologie criminelle.

Sabatini nous paraît serrer la question de plus près, lorsqu'il définit la criminologie en ces termes : « C'est la science générale de la criminalité qui étudie, par la méthode expérimentale, la personnalité du délinquant, en recherchant la genèse naturelle et le mécanisme du phénomène criminel par l'étude de ses facteurs biologiques et sociologiques. »

Pourtant, cette définition est encore trop large.

Nous dirons plus simplement : La criminologie est une science expérimentale qui s'efforce de déterminer les facteurs qui produisent le criminel et le crime (étiologie)

en tant que phénomènes sociaux, économiques, individuels et psychologiques.

Mais nous répétons que nous limiterons notre exposé aux notions essentielles de la sociologie criminelle et à quelques indications très sommaires de psychologie criminelle.

3. — Division

Entendue *sensu lato*, la criminologie est un complexe de différentes sciences. On peut la diviser en deux parties : 1) la criminologie théorique ou pure, et, 2) la criminologie appliquée. (Bonger, *Inleiding tot de criminologie*, p. 10.)

1) La criminologie théorique comprend :

a) **L'anthropologie criminelle** : qui étudie le criminel dans sa constitution organique et somatique (facteurs héréditaires, biologiques, anatomo-physiologiques, etc.). C'est ce que Niceforo appelle la « face externe du délinquant ».

b) **La psychologie criminelle** : qui étudie les phénomènes psychiques qui président à l'éclosion du crime ou qui peuvent influencer son développement (sexe, âge, caractère, race, tempérament, etc.). C'est ce que Niceforo appelle la « face interne du délinquant ».

c) **La sociologie criminelle** : qui étudie la criminalité en tant que phénomène social, et qui recherche notamment les facteurs criminogènes ayant un caractère social : milieu urbain, industriel ou rural, alcool, cinéma, religion, etc. Elle recourt fréquemment aux données de la statistique criminelle.

d) **La psychiatrie criminelle** : qui étudie le criminel anormal ou atteint d'aliénation mentale.

e) **La pénologie** : qui étudie l'origine et le développement des différents châtiments auxquels la société a eu recours pour réprimer le crime, leur mode d'application et leur utilité ; il faut y ajouter l'étude des « mesures de sûreté ».

2) La criminologie appliquée comprend :

a) **La politique criminelle** : c'est la science qui étudie l'activité que doit développer l'Etat en vue de réprimer les délits. (Donnedieu de Vabres, *La politique criminelle des Etats autoritaires*, p. 5.)

Certains auteurs y font rentrer l'étude de tous les moyens répressifs et non répressifs et même non juridiques : religion, morale, etc., que l'Etat met en œuvre pour lutter contre le crime. (Thönisen.)

C'est ainsi qu'on peut dire que la politique criminelle est l'ensemble des moyens mis en œuvre par l'Etat pour atteindre à la diminution de la criminalité. (Cannat, *La réforme pénitentiaire*, p. 21.)

b) **La prophylaxie criminelle** : qui étudie tous les moyens auxquels la Société a recours pour prévenir, éliminer ou tout au moins diminuer les facteurs criminogènes sociaux, économiques, etc. Elle présente un aspect médical et un aspect social.

c) **La criminalistique ou police scientifique** : qui a pour objet l'étude des procédés techniques qui doivent favoriser la découverte des criminels. (Dactyloscopie, Anthropométrie de Bertillon, Balistique, etc.)

4. — Méthode

La criminologie n'est pas une science exacte, mais c'est une science morale et sociale. D'autre part, c'est une science expérimentale ; elle recourt à l'observation

des individus et des faits, et après avoir classé et comparé les faits observés, elle procède par voie d'induction : elle formule les règles qui paraissent découler des faits observés.

En un mot, comme toute science expérimentale, elle observe, elle compare et elle juge les phénomènes observés.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que la criminologie n'est pas une science isolée et indépendante. Elle ne peut progresser qu'à l'aide des résultats acquis par d'autres disciplines avec lesquelles elle se trouve intimement liée : sociologie, psychologie, psychiatrie, anthropologie, histoire du droit, philosophie du droit, science pénitentiaire, morale, etc.

C'est donc une science complexe qui met à contribution les juristes, les médecins, les sociologues, les statisticiens, etc.

* * *

L'observation des crimes et des criminels peut se faire de deux façons, soit en masse, à l'aide de la statistique, soit par l'étude des « cas individuels ».

A. Observation en masse

C'est l'objet de la statistique criminelle qui doit son développement à Guerry, en France, et à Quetelet, en Belgique. (*La physique sociale.*)

Quetelet (1796-1874) avait été frappé par la régularité du nombre des délits. « Il est un budget que l'on paie avec une régularité effrayante, écrivait-il, c'est celui des prisons, des bagnes et des échafauds. »

Pour l'étude de la criminalité en masse, on recourt à la statistique qui réunit les matériaux, les classe, établit les moyennes, etc.

En Belgique, la statistique criminelle a été réorganisée en 1898. Elle a comme unité l'individu condamné (pas la condamnation) ayant encouru une condamnation coulée en force de chose jugée. Elle est publiée chaque année par l'Institut national de statistique (Ministère des affaires économiques), en vertu d'un accord intervenu avec le Département de la justice et consacré par arrêté ministériel du 20 mars 1939. (Cons. *La statistique criminelle et ses méthodes.* « Bulletin de l'Institut National de Statistique Belge », 1943, p. 203.)

La statistique est employée tantôt comme méthode statique, en tant qu'elle fournit des matériaux au sociologue, et tantôt comme méthode dynamique, en tant qu'elle élabore elle-même les lois par la comparaison des chiffres obtenus.

La statistique statique ou descriptive étudie la criminalité dans un pays ou dans une région à un moment donné, C'est la photographie numérique d'une situation (Exemple : tableau indiquant la criminalité en Belgique, en 1941). Par comparaison avec certains éléments extrinsèques à l'infraction (âge, sexe, état civil des condamnés, nombre des divorces, faillites, etc.), elle permet de découvrir éventuellement une relation entre le taux de la criminalité et certains éléments d'ordre économique ou social.

La statistique dynamique compare l'évolution du taux de la criminalité, soit pendant plusieurs années, soit, le cas échéant, dans des pays différents, avec l'évolution de certains facteurs sociaux ou avec les

fluctuations des facteurs économiques (Exemple : évolution du prix de certaines denrées, nombre des faillites ou des divorces en augmentation ou en régression, modification de la législation ou de certaines institutions, etc.).

Ainsi, en Belgique, de 1845 à 1847, le nombre des délits est passé de 8.984 à 16.782, soit une augmentation de 87 %. Or, cette augmentation correspond précisément à celle du prix des vivres de première nécessité par suite de la crise industrielle qui sévissait à cette époque. On peut en conclure que, pendant la période envisagée, l'accroissement de la criminalité a marché de pair avec l'augmentation de la misère. (Ducpétiaux, *Le Paupérisme dans les Flandres*, p. 7.)

Il ne faut pas se dissimuler que le recours à la statistique offre certains inconvénients :

1° Le défaut des classifications juridiques rigoureuses est une source d'erreurs ;

2° Les procédés variables suivant lesquels la statistique est établie rendent fort difficile, si pas impossible, la comparaison entre les statistiques de pays différents (Exemple : statistique basée sur le nombre de condamnations ou sur le nombre de condamnés) ;

3° Enfin, il existe une différence considérable entre la criminalité réelle (nombre total des criminels, y compris ceux qui ont été acquittés ou qui sont restés inconnus parce qu'ils n'ont pas été découverts ou parce que l'infraction qu'ils ont commise n'a pas été portée à la connaissance de l'autorité), la criminalité apparente (nombre total des infractions constatées) et la criminalité légale (nombre total des individus condamnés).

Il va de soi que la criminalité réelle est plus importante que la criminalité apparente, qui est, elle-même, plus considérable que la criminalité légale.

A titre d'exemple, Kinberg signale qu'en 1912, la statistique criminelle de la France ne mentionnait que 93 condamnations du chef d'avortement, alors qu'à cette époque, les médecins évaluaient au moins à 200.000 le nombre annuel des avortements criminels commis sur le territoire français. (*Basic problems of criminology*, p. 172.)

A Berlin, durant les années 1904-1906, 94.055 vols furent dénoncés à la police. Or, la statistique criminelle des tribunaux berlinois pour la même période ne révèle que 12.596 condamnations du chef de vol, soit 12 %. (Aschaffenburg, *Das Verbrechen und seine Bekämpfung*, p. 250.)

D'autre part, l'écart entre la criminalité réelle et la criminalité apparente devient de jour en jour plus important, ce qui fausse singulièrement les données de la statistique.

Ainsi, le nombre des affaires classées, parce que les auteurs de ces crimes ou délits n'ont pu être découverts, est passé de 4.230 en 1870 à 205.702 en 1941.

D'après Jacquart (*La criminalité belge de 1868 à 1909*), la progression des crimes et délits dont les auteurs sont restés inconnus, s'établit comme suit :

En 1870	4.230
En 1871	4.849
En 1873	5.235
En 1874	5.899

De 1906 à 1908 (moyenne) .	36.122
De 1896 à 1900 (moyenne) .	24.989
En 1909	37.665

Depuis lors, ces chiffres ont augmenté dans des proportions de plus en plus inquiétantes pour atteindre :

En 1938	53.351
En 1939	53.468
En 1940	178.473
En 1941	205.702
En 1942	284.185

Aux affaires qui ont été classées parce que les auteurs n'ont pu être découverts, il convient d'ajouter les affaires qui ont été classées sans suite pour d'autres motifs, à savoir :

En 1938	135.135
En 1939	139.277
En 1940	186.328
En 1941	196.169
En 1942	209.505

et l'on peut ainsi apprécier la distance considérable qui sépare la criminalité apparente de la criminalité réelle et le caractère essentiellement relatif des données de la statistique criminelle.

B. Observation par cas individuels

Ce système consiste à étudier *chaque criminel en particulier*, son passé, son attitude pendant la détention et après l'exécution de la peine, etc.

Cette méthode est surtout développée en Angleterre et aux Etats-Unis. Parmi ceux qui l'ont pratiquée, citons : Charles Goring (1870-1919) qui a publié, dans *The English Convict* (1913), le résultat de ses observations portant sur 3.000 délinquants, et Healy qui a publié, en 1915, *The individual delinquant*, ouvrage basé sur la même méthode. Voy. aussi Sheldon et Eleanor Gluck, *Five hundred criminal careers* (New-York, 1930), etc.

5. — Développement pris par l'enseignement de la criminologie

Si l'enseignement de la criminologie est de date relativement récente, il s'est pourtant développé de façon considérable au cours des dernières années.

La plupart des pays civilisés ont créé des Instituts où des spécialistes enseignent les disciplines criminologiques. En France, les Instituts de Paris et de Toulouse fonctionnent depuis de nombreuses années. Un nouvel institut a été créé à Nancy, en 1949. Même situation au Portugal (Lisbonne, 1919), en Autriche (Vienne, 1919), plus récemment en Grèce (Athènes, 1933), dans la République de l'Equateur (1936), en Turquie (Ankara, 1942), etc.

En Belgique, les Universités de Bruxelles et de Louvain enseignent la criminologie depuis 1930.

L'arrêté royal du 10 mai 1938 a annexé une Ecole de Criminologie à la Faculté de Droit de chacune des Universités de Gand et de Liège.

L'Ecole de Gand fonctionne depuis 1939. Celle de l'Université de Liège a ouvert ses portes en octobre 1946.

Sur le plan international, l'intérêt que suscitent les études criminologiques s'est également manifesté :

1° Par le premier Congrès International de Criminologie qui a tenu ses assises à Rome, en septembre 1938.

Le second Congrès International de Criminologie aura lieu à Paris, en 1950 ;

2° Par les Congrès des Criminologues de l'Amérique latine. La première de ces réunions a eu lieu à Buenos-Ayres, en juillet 1938. Elle avait réuni 128 délégués. Le second Congrès s'est tenu en 1941, à Santiago du Chili.

Section II. — Aperçu des principales théories criminologiques

On peut diviser l'histoire des théories criminologiques en quatre grandes périodes :

1) **Période antélombrosienne** : intuitive ou empirique.

2) **Période lombrosienne** : triomphe de l'anthropologie criminelle.

3) **Période postlombrosienne** : apogée de l'école dite du « Milieu ».

4) **Ecole électique** : importance égale accordée aux théories biologiques et aux théories sociales, et apport d'éléments nouveaux (endocrinologie, psychanalyse, « criminologie nouvelle », de Saldâna, etc.).

1. — Période antélombrosienne (Prélombrosienne)

Sans remonter aux théories émises par les penseurs de l'antiquité et du moyen âge (Voy. ce qui a été dit plus haut au sujet de Platon, Aristote et saint Thomas

d'Aquin), il faut s'arrêter un instant aux conceptions de l'école classique. (Fin du XVIII^e siècle et début du XIX^e siècle : Beccaria (1739-1794), Rossi (1787-1848), Kant (1724-1804), Filangieri (1752-1788), Bentham (1747-1832), fondateur de l'école utilitaire, etc.)

Les partisans de cette école considèrent que l'homme qui n'est pas atteint de démence est toujours libre, qu'il a le choix entre le bien et le mal, et que la cause essentielle du crime est le « fiat » du libre arbitre. Les facteurs internes ou externes n'exercent aucune influence sur l'individu, ou tout au moins exercent une influence tellement négligeable qu'elle ne peut annihiler le libre arbitre.

Aux yeux de cette école, l'homme normal est la règle ; s'il a délinqué, c'est qu'il a librement choisi le mal ; il doit donc être puni.

L'homme anormal est une exception : s'il commet une infraction, il doit être absous quand il est irresponsable (perte du libre arbitre), et légèrement puni si sa responsabilité est atténuée (diminution du libre arbitre).

Au point de vue criminologique, cette théorie a le grand tort de laisser dans l'ombre les multiples facteurs criminogènes sociaux ou économiques (exogènes) qui exercent leur action sur le délinquant.

Elle met, en outre, la société en péril, en ce sens qu'elle assure l'impunité des criminels les plus dangereux (les irresponsables), et qu'elle énerve la répression en multipliant les courtes peines basées sur une diminution de responsabilité. Elle peut avoir pour conséquence que certains délinquants occasionnels peu dangereux seront punis beaucoup plus sévèrement que des délinquants socialement très dangereux, en raison de leur état de dégénérescence ou de leur anormalité.

Son seul mérite (au point de vue formel et juridique) est d'avoir proclamé la nécessité de rédiger des codes clairs et précis déterminant avec netteté les incriminations et les peines (*nullum crimen, nulla poena sine lege*) et mettant fin à l'arbitraire de l'ancien Régime.

Cette école a été hypnotisée par le fétichisme égalitaire de la Révolution française de 1789. Voulant que tous les délinquants soient égaux devant la loi — « sans tielle du crime est le « fiat » du libre arbitre. Les faits la Constitution de 1791 — elle a cru qu'ils étaient nécessairement identiques, et qu'ils devaient tous être châtiés de la même façon, sans égard aux circonstances dans lesquelles ils avaient agi (origine, éducation, milieu, etc.). Elle ne recherchait pas les causes de la criminalité, et, par conséquent, elle ne pouvait pas en trouver les remèdes.

En d'autres termes, l'école classique a étudié soigneusement les délits et les peines... Elle ne s'est pas préoccupée de l'étude de la personnalité des criminels.

Q. Saldâna a fait une critique à la fois judicieuse et plaisante de cette théorie, en disant qu'elle a résolu le problème de la peine exactement comme on détermine, dans les écoles d'artillerie, la charge qui doit être utilisée par les canons : « Problème : Etant donné un canon d'un calibre de 100 millimètres et qui devra tirer à 10.000 mètres, quelle est la charge de poudre nécessaire pour envoyer l'obus à la distance fixée ? »

Ici, le canon, c'est la loi ; le calibre est le crime, et la poudre, la peine. Le projectile, c'est le coupable : étant donné la charge légale, le projectile arrivera inmanquablement au pénitencier. (Quint. Saldâna, *La Criminologie nouvelle*, n° 6.)

Cette théorie qui faisait prévaloir l'élément objectif (délit) sur l'élément subjectif (délinquant) a servi de guide aux rédacteurs du Code pénal belge de 1867 et du Code pénal italien de 1889. (Modération des peines, admission des circonstances atténuantes, adaptation de la peine au degré de responsabilité du prévenu, etc.)

2. — Période lombrosienne

En vue de réagir contre ces tendances trop abstraites, la théorie positiviste, appliquée par Claude Bernard à la physiologie humaine, et par Auguste Comte et Spencer aux sciences morales et psychologiques, a prétendu baser ses recherches sur la méthode expérimentale, c'est-à-dire sur l'observation des faits.

Les positivistes ont pensé que, si la récidive ne cessait d'augmenter en dépit de l'amélioration des textes pénaux et de l'adoucissement des peines, ce résultat était dû au fait que l'on n'avait pas étudié le délinquant et que l'on n'avait pas adapté la peine à sa personnalité.

A. Ecole anthropologique

Cesare Lombroso (1836-1909), professeur de Psychologie à Pavie, puis professeur de médecine légale à Turin, et directeur d'un manicomme à Pezzaro, se consacra à l'étude du délinquant.

Déjà, certains phrénologues l'avaient précédé dans cette voie. *Les Fragments physiognomiques*, de Jean-Gaspard Lavater (1741-1801), avaient mis en vedette l'analogie existant entre l'aspect du visage, la morphologie du corps et les caractères moraux de l'individu ; dans le même ordre d'idées, on peut citer : *La Cranio-logie*, de J.-F. Gall (1758-1828), et les travaux de

Giuseppe Girolami (professeur à l'Université de Rome, en 1848) et de G. Spurzheim (1776-1832).

Pour tous ces auteurs, chaque fonction a son siège organique dans le cerveau, et les penchants criminels peuvent se décèler extérieurement par certaines anomalies de la conformation du crâne.

Lombroso a fait porter ses études sur des milliers d'individus (détenus, conscrits, etc.); il a procédé à des mesurages anthropométriques, à des mensurations crâniennes, à l'examen des viscères des cadavres, etc.

Partisan des théories de Darwin et de Spencer, il a étudié la criminalité des plantes (?), puis celle des animaux, ensuite celle des sauvages, puis celle des enfants et, enfin, celle des adultes, et il est arrivé à cette conclusion que le délinquant est un « fou moral » ou un dégénéré semblable à l'homme primitif. (Théorie du « criminel né » et du « criminel épileptique » — Arguments tirés du tatouage, de l'argot, etc.) (On trouvera un bon résumé de la théorie de Lombroso relative à l'embryologie du crime : plantes, animaux sauvages, enfants... dans Vidal. *Les principes fondamentaux de la pénalité*, pp. 189 et suiv.)

Lombroso qui avait du génie avait aussi deux défauts : il manquait de sens critique et de méthode.

Sa théorie a donné une place excessive à des données craniologiques et anthropométriques, elle a eu le tort d'accepter sans contrôle les récits des explorateurs, de confondre tous les criminels en un type uniforme (criminel-né), de ne pas tenir compte de la progressivité humaine, et de ne pas accorder aux facteurs sociaux la place qui leur revient.

B. Ecole sociologique

Enrico Ferri (1856-1929), son disciple, s'est efforcé de remédier à ces défauts. Dans sa *Sociologie criminelle* (1884), il propose « l'étude positive du délit comme action humaine par l'observation de l'homme qui le commet et du milieu dans lequel il agit ». (*Sociologie criminelle*, introduction, p. 2.)

Sa théorie est basée sur trois postulats :

1) L'homme criminel, par ses anomalies organiques et psychiques, héréditaires et acquises, est une variété spéciale du genre humain.

2) Les crimes jaillissent, augmentent, diminuent et disparaissent pour des raisons toutes différentes des peines écrites dans les codes et appliquées par les juges.

3) Le libre arbitre n'est qu'une illusion subjective démentie par la physiopsychologie positive. (Ferri, *Sociologie criminelle*, p. 22.)

Il divise les facteurs criminogènes en trois classes :

a) Facteurs anthropologiques ou individuels : constitution organique, hérédité, etc ;

b) Facteurs physiques : climat, conditions météorologiques (dont Lombroso avait déjà parlé);

c) Facteurs sociaux et économiques : misère, chômage, etc.

Garofalo (1851-1934), qui s'est spécialement efforcé de fixer les éléments constitutifs du « délit naturel », a également classé les causes du crime en trois catégories :

a) Anomalies du délinquant (Exemple : tares héréditaires);

b) Influences modificatrices des instincts (religion, instruction, alcoolisme, etc.);

c) Influences sociales (milieu familial, économique, professionnel, etc.).

C. Ecole française du milieu

Dirigée par Lacassagne (1843-1924), professeur de médecine légale, à Lyon, cette école a fortement négligé l'élément héréditaire, et a considéré le « milieu ambiant » comme le facteur criminogène prépondérant.

« Le milieu social est le bouillon de culture de la criminalité ; le microbe, c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter... Les sociétés n'ont que les criminels qu'elles méritent. Les conditions sociales, la bonne ou la mauvaise éducation, la bonne ou la mauvaise fortune, voilà les véritables facteurs de la criminalité... »
Tels sont les principes directeurs de l'école.

Parmi les protagonistes de cette théorie, il faut citer : Gabriel Tarde (1843-1904), auteur de la *Philosophie pénale*, qui a particulièrement insisté sur les « lois de l'imitation », Manouvrier (1851-1927), Benedickt (Vienne), Naeke (Berlin), Laurent, Corré, Régis, etc.

L'école française du milieu combat ouvertement la doctrine lombrosienne, et prétend que les caractères anthropologiques du soi-disant « criminel-né » peuvent se trouver chez de fort honnêtes gens.

3. — Période postlombrosienne

A. Ecole socialiste ou du milieu économique

Après que les théories lombrosiennes, dont les outrances avaient été mitigées par Ferri, eurent été violemment battues en brèche par l'école française du

milieu et eurent perdu une grande partie de leurs adeptes, survint une théorie qui, sans renier complètement Lombroso et tout en restant nettement positiviste comme lui, considéra que les facteurs criminogènes essentiels étaient la misère et la mauvaise situation économique.

Pour les chefs de cette Ecole (Colajanni (1847-1921), Turatti (1857-1932), Bongér (Hollande), Ettinger (Pologne), etc.), chaque système de production et de répartition des richesses (féodal, capitaliste, etc.) a les criminels qu'il mérite. Le crime est un phénomène social qui trouve principalement son origine dans la structure capitaliste de la société, système qui engendre, d'une part, l'égoïsme des possédants et, d'autre part, la misère de la classe ouvrière, et, par conséquent, la maladie et l'ignorance, en maintenant notamment la propriété privée. (Voy. Rozengart, *Le crime comme produit social et économique*, Paris, 1929, pp. 38-49, et les nombreuses références citées dans le texte.)

Comme toutes les théories, celle-ci contient une part de vérité, en tant qu'elle considère la situation économique (taudis, sous-consommation, misère, etc.) comme un facteur de criminalité, et une part d'erreur, en tant qu'elle considère que le régime capitaliste basé sur la propriété privée suffit à lui seul à expliquer tous les phénomènes de la criminalité. L'expérience communiste de l'U. R. S. S., tout comme celle des Incas, démontre que la suppression du régime capitaliste n'entraîne pas automatiquement la suppression de la criminalité. (Voy. notamment les dispositions du Code pénal de l'U. R. S. S. qui répriment le vol, etc.) Le crime est un mal social inéluctable. Croire qu'il est nécessairement incompatible avec tel ou tel régime politique, c'est s'abandonner à une dangereuse utopie.

B. Ecole néo-classique

Tandis que l'école socialiste admettait, comme Lombroso et Ferri, la négation du libre arbitre, certains criminalistes modernes ont voulu réagir contre les tendances déterministes, et proclamer à nouveau, comme les classiques, la liberté de l'individu.

Mais ils reconnaissent que cette liberté est relative, et que le libre arbitre peut s'altérer gravement sous la double pression des influences biologiques et sociales.

Ils ne repoussent pas à priori tous les apports des théories de Lombroso, de Ferri, de Lacassagne et de Colajanni, mais ils ne les acceptent qu'avec de nombreuses réserves, et ils les combinent avec le maintien d'un libre arbitre atténué.

C'est une théorie de compromis, mais à base spiritualiste, à laquelle on a donné le nom d'école néo-classique. A ses yeux, le criminel reste « l'artisan volontaire de sa propre déchéance ». (Joly, *Le Crime*, p. 381.)

L'Abbé De Baets (1863-1931), criminaliste gantois, auteur d'un ouvrage très apprécié : *Les influences de la misère sur la criminalité* (1895), s'était rallié à cette théorie : « La liberté de l'homme n'est pas parfaite et absolue », disait-il.

Appartiennent également à l'école néo-classique :

En France, Joly (1839-1925) et Proal, en Angleterre, Whright, en Amérique du Sud, Dellapiane, etc.

C. Ecole humaniste

L'école humaniste, fondée par le professeur Vincenzo Lanza (Catane), est basée sur l'identité de la morale et du droit. D'après cette théorie, tout acte qui apparaît

à la conscience comme contraire à la morale est injuste en droit. Le délit est donc une violation de nos sentiments moraux avant que d'être une violation de la loi pénale. A l'aide de ce principe, l'Ecole pénale humaniste affirme qu'aucun critère ne pourra jamais justifier entièrement l'homicide ni légitimer complètement l'irresponsabilité de celui qui se tue : la légitime défense et l'état de nécessité sont, à ses yeux, des expressions sommaires et violentes de l'égoïsme et de la vengeance. Ce sont des faits contraires à la morale qui devraient être éliminés de notre droit pénal comme causes d'irresponsabilité. (Vincenzo Lanza, *L'école pénale humaniste*, Rev. Intern. Droit pénal, 1925, p. 184.)

Il est aisé de réfuter cette théorie : certaines infractions qui sont socialement répréhensibles n'ont aucun caractère immoral (contraventions, délits matériels, etc.), et par contre, certains actes nettement immoraux ne constituent pas des infractions aux yeux de la loi pénale (vol commis au préjudice d'un ascendant ou d'un descendant, inceste, etc.). (Sur la non-identité de la morale et du droit, voy. notamment Vidal, *Les principes fondamentaux de la pénalité*, pp. 136 et suiv.)

D. Troisième école italienne (Terza scuola)

Cette école, que l'on appelle aussi l'école du positivisme critique, s'est séparée de Lombroso, en ce sens qu'elle fait d'abondantes réserves quant à la théorie du criminel-né et quant à la prépondérance des facteurs anthropologiques.

D'autre part, les partisans de la troisième école italienne n'admettent pas non plus toutes les conclusions de Ferri ; ils repoussent notamment son scepticisme quant à l'efficacité de la peine.

Par contre, ils montrent, comme Garofalo, une tendance favorable à l'aggravation des peines, et sont partisans d'une répression rigoureuse.

Ce qui les relie intimement à Lombroso et à ses disciples immédiats, c'est leur déterminisme intransigeant. Ils nient toute liberté humaine et n'admettent pas le principe de la responsabilité morale.

Les principaux représentants de cette école sont Bernardino Alimena et Emmanuel Carnevale.

La Terza Scuola est, en dernière analyse, une section italienne de l'école française du Milieu.

Aussi, de nombreux criminalistes refusent-ils de la reconnaître comme école autonome.

1c E. Ecole électique

1c L'École électique professe un agnosticisme complet quant au problème du libre arbitre.

C'est le point de vue adopté par l'Union Internationale de Droit pénal, fondée en 1880 par Prins (1845-1919), von Liszt (1851-1919) et van Hamel (1842-1917), et repris ensuite par l'Association Internationale de Droit pénal, qui lui a succédé en 1924.

Cette école estime qu'il est aussi impossible de démontrer scientifiquement l'existence du libre arbitre que la vérité du déterminisme ; elle laisse aux philosophes le soin de trancher cette question sans écarter, en matière criminelle, la notion de responsabilité morale qui est un levier puissant de l'œuvre pénitentiaire. Pour le surplus, elle estime que le crime est le produit de facteurs divers : individuels, sociaux et économiques. A cette théorie électique se rattache l'enseignement

de Cuche, Saleilles, Donnedieu de Vabres, en France, Oetker et von Hippel, en Allemagne.

Parmi les criminalistes électiques, il faut également citer :

a) Les partisans de l'école technico-juridique italienne (Guglielmo Sabatini, Arturo Rocco, Vincenzo Manzini);

b) Ceux qui adhèrent à l'école pragmatiste espagnole (Quintiliano Saldàna).

L'école électique est donc actuellement celle qui recueille le plus grand nombre d'adeptes; elle a le mérite de pratiquer, dans le domaine philosophique, une prudente neutralité, de rejeter toutes les outrances et tous les dogmes, de n'écarter par contre aucun des éléments apportés par les différentes écoles antérieures, et de les combiner aussi harmonieusement que possible en se laissant guider par les données de l'expérience.

CHAPITRE II

LE CRIME

Section I. — Généralités

Au point de vue juridique, l'infraction est la violation de la loi pénale établie par le pouvoir souverain et sanctionnée par une peine proprement dite. (Voy. *Manuel de droit pénal*, première partie, nos 31 et suiv.)

Mais l'infraction présente d'autres aspects que l'aspect juridique.

Elle peut notamment être étudiée :

1° *Au point de vue objectif socio-psychologique* : Quel effet psychologique produit-elle sur le public ? Crée-t-elle du scandale, de l'étonnement, de la sympathie, de l'admiration, etc. ?

2° *Au point de vue psychologique subjectif* : Quel effet psychologique produit-elle sur le criminel ? Procure-t-elle une jouissance, un regret, une répulsion ? Quels sont les mobiles qui ont poussé l'auteur de l'infraction : ambition, jalousie, cupidité, vengeance, etc. ?

3° *Au point de vue scientifico-biologique ou médical* : L'infraction constitue-t-elle le symptôme d'un certain type criminel ? Est-elle l'indice d'une formation psychologique déterminée, d'une anormalité mentale, etc. ?

4° *Au point de vue sociologique* : L'infraction est-elle le résultat total ou partiel du milieu social ou économique dans lequel vit le criminel, etc. ? (Voy. O. Kinberg, *Basic problems of criminology*, p. 14.)

C'est ce dernier point de vue qui intéresse tout particulièrement la criminologie *sensu stricto*.

Section II. — Le problème de la récidive

Si l'infraction constitue en soi un phénomène sociologique important, il va de soi que la récidive doit retenir tout spécialement l'attention des criminologues.

En effet, la rechute dans l'infraction après que l'auteur a déjà été puni démontre que la première peine infligée n'a pas produit l'effet souhaité. Le criminologue devra donc rechercher les raisons pour lesquelles cette première sanction n'a pas produit l'amendement du coupable : peine insuffisante, mal adaptée au caractère ou au tempérament du délinquant, influence du milieu, de la profession, anormalité éventuelle du condamné, insuffisance des mesures de surveillance ou de la tutelle postpénitentiaire pendant la libération conditionnelle, etc. Il devra, en outre, s'efforcer de découvrir les mesures qui doivent être prises pour empêcher une nouvelle rechute : mesures de sûreté, etc. (par exemple, interdiction d'exercer une profession déterminée).

Dans l'esprit des théoriciens de l'école classique qui ont inspiré le Code pénal belge de 1867, si la première peine n'a pas réussi à corriger le délinquant, c'est parce qu'elle était insuffisante. La réitération de l'infraction, malgré le caractère admonitif de la première sanction, justifiait donc tout naturellement une aggravation de la peine. En d'autres termes, la récidive n'était qu'une circonstance aggravante du dernier délit.

Mais la courbe sans cesse ascendante de la récidive paraît avoir démontré le fiasco de la doctrine classique.

En 1909, la moyenne pour l'ensemble du pays était d'environ 50 % de récidivistes. Elle atteignait même les

2/3 pour les infractions les plus graves contre les personnes et les propriétés. (Jacquart, *La criminalité belge de 1868 à 1909.*)

La statistique criminelle de cette année fournissait les chiffres suivants :

Hommes condamnés :

Primaires	18.674
Récidivistes	18.915
Total	37.589

Femmes condamnées :

Primaires	8.156
Récidivistes	4.449
Total	12.605

Total général : 50.194.

Total des récidivistes : 23.364, soit 46,5 %.

En 1930, sur 39.654 condamnés, il y avait 16.705 récidivistes, soit 42 %, et parmi eux, 3.380 avaient déjà été condamnés trois fois pour crimes et délits, tandis que 945 avaient subi au moins 11 condamnations antérieures criminelles ou correctionnelles.

En 1931, sur 38.262 condamnés, il y avait 15.983 récidivistes, soit 41 %, dont 3.185 titulaires de 3 condamnations antérieures, et 907 ayant encouru au moins 11 condamnations antérieures pour crimes et délits.

En 1941, sur 49.837 condamnés, il y avait 18.420 récidivistes (14.139 hommes et 4.281 femmes), dont 10.000 environ étaient des récidivistes spécifiques et 8.000 des récidivistes génériques.

Parmi eux, 3.513 avaient déjà encouru 3 condamnations antérieures, tandis que 929 avaient été condamnés au moins 11 fois du chef de crimes et délits.

Si la statistique de 1941 révèle une diminution de la proportion de récidivistes sur le nombre total des condamnés, cela s'explique par l'augmentation du nombre des condamnés primaires due à la guerre (criminalité adventice et occasionnelle). Mais cela n'empêche que, pris in abstracto, le nombre des récidivistes a encore augmenté.

Si l'on consulte la statistique criminelle des années 1942 à 1945, on obtient les renseignements suivants :

Année		Nombre de condamnés	Nombre de récidivistes		
			Spécialistes	Non-spécialistes	Total
1942	Hommes . .	37.271	6.128	8.187	14.315
	Femmes . .	19.061	2.293	2.608	4.901
	Total . .	56.332	8.421	10.795	19.216
1943	Hommes . .	35.686	6.318	7.386	13.704
	Femmes . .	19.815	2.726	2.736	5.462
	Total . .	55.501	9.044	10.122	19.166
1944	Hommes . .	21.547	4.285	4.739	9.024
	Femmes . .	11.321	1.788	1.732	3.520
	Total . .	32.868	6.073	6.471	12.544
1945	Hommes . .	13.770	2.585	2.963	5.548
	Femmes . .	7.356	1.031	1.060	2.091
	Total . .	21.126	3.616	4.023	7.639

Ce tableau démontre que le nombre *absolu* des récidivistes a diminué durant les dernières années de la guerre. Mais il ne faut pas perdre de vue que la statistique des

années 1944 et 1945 révèle une diminution de la criminalité en raison des circonstances spéciales qui ont entravé l'action de la justice et des autorités de police et de gendarmerie. Ce qui a diminué, c'est la criminalité légale et non la criminalité réelle.

D'autre part, le tableau spécial mentionnant le taux de la récidive par 1.000 condamnés indique clairement que, par rapport à la criminalité légale en général, le nombre des récidivistes est resté sensiblement égal à ce qu'il était avant la guerre.

Année		Taux de récidive par 1.000 condamnés		
		Spéciale	Générale	Total
1930	Hommes . .	193	246	439
	Femmes . .	159	183	342
	Ensemble . .	186	232	418
1940	Hommes . .	194	289	483
	Femmes . .	119	173	292
	Ensemble . .	174	258	432
1941	Hommes . .	172	248	420
	Femmes . .	114	151	265
	Ensemble . .	153	217	370
1942	Hommes . .	164	220	384
	Femmes . .	120	137	257
	Ensemble . .	149	192	341
1943	Hommes . .	177	207	384
	Femmes . .	138	138	276
	Ensemble . .	163	182	345
1944	Hommes . .	199	220	419
	Femmes . .	158	153	311
	Ensemble . .	185	197	382
1945	Hommes . .	188	215	403
	Femmes . .	140	144	284
	Ensemble . .	171	190	361

En présence de ces éléments angoissants, certains criminalistes modernes ont pensé que si l'augmentation des peines était insuffisante pour enrayer la récidive, c'est que ces peines étaient sans doute mal adaptées au caractère et à la constitution psychique du récidiviste. Ils ont étudié le problème sous un autre angle que les « théoriciens classiques » et sont partis du point de vue que la récidive n'est nullement une circonstance aggravante du dernier délit, « basée sur la présomption d'une plus grande culpabilité de délinquant », mais bien « un état culpeux » inhérent au délinquant. Ils ont estimé qu'il fallait faire une distinction entre la récidive « spécifique » (infraction du même genre démontrant la tendance à une criminalité déterminée) et la récidive « générique » (visant toutes les infractions en général et faisant simplement dépendre le taux de l'aggravation du caractère de l'infraction antérieure). Ces criminalistes sont arrivés à la conclusion que la peine devrait être remplacée par une mesure de sûreté (mesure d'élimination, internement, mesure d'éducation, interdiction d'exercer une profession, etc.), variant d'après la nature du récidiviste qui ne doit être traité ni comme un anormal (psychopathe) ni comme un délinquant occasionnel.

La loi Belge du 9 avril 1930 de défense sociale a consacré dans ses articles 24 à 28 un régime de compromis entre les théories classiques et les théories modernes. Elle laisse subsister l'aggravation de peine prévue par les articles 54 et suivants du Code pénal, mais elle prévoit que les récidivistes et les délinquants d'habitude pourront être mis à la disposition du gouvernement et internés dans un établissement spécial pendant un terme variant de 5 à 20 ans après l'expiration de leur peine.

Il s'agit d'une mesure d'élimination qui participe pourtant du caractère de la peine. (Cass., 11 décembre 1933, P., 1934, I, 98.)

En cas de récidive de délit sur crime ou sur délit, elle est facultative et sa durée varie entre cinq et dix ans.

Il en est de même en cas de récidive de crime sur délit ou lorsque le prévenu, sans être en état de récidive légale, a commis depuis quinze ans au moins, trois infractions ayant entraîné chacune un emprisonnement correctionnel de six mois au moins et apparaît comme présentant une tendance persistante à la délinquance (récidive spécifique relative).

Les récidivistes et les délinquants d'habitude peuvent être relevés de la décision qui les a mis à la disposition du Gouvernement (procédure prévue par l'art. 28).

Il est encore trop tôt pour juger les résultats acquis par ce nouveau système. A première vue, il ne paraît pas avoir produit l'amélioration attendue. En effet, la statistique de 1939 démontre que si la criminalité générale a diminué, par contre, la récidive a augmenté par rapport aux années 1929 et 1930. En 1939, sur 31.900 condamnations, il y avait 14.791 récidivistes, soit 46 %, et parmi eux 2.972 ayant déjà subi trois condamnations et 927 titulaires de onze condamnations au moins pour délit ou pour crime, tandis qu'en 1930, sur 39.954 condamnés, il n'y avait que 16.705 récidivistes, soit 42 %.

D'autre part, la légère diminution de la récidive enregistrée durant les années de guerre est le résultat de circonstances spéciales indépendantes de l'application de la loi de défense sociale du 9 avril 1930.

Il paraît au surplus que les cours et tribunaux ont appliqué la loi du 9 avril 1930 avec une excessive modération en ce qui concerne les récidivistes.

De 1931 à 1948, il n'y a eu que 996 récidivistes ou délinquants d'habitude mis à la disposition du Gouvernement, par application des articles 24 et 25 de la loi (soit 55 en moyenne par an), et parmi eux un seul a été interné pour une période de vingt ans.

On comprend aisément qu'une application aussi timide de la loi ne peut donner de résultats efficaces.

Au surplus, la plupart des récidivistes ne saisissent guère la nuance qui existe entre la peine d'emprisonnement et l'internement qui constitue une mesure de sûreté. C'est pourquoi ils s'insurgent souvent contre l'exécution de l'internement, sous prétexte que, ayant purgé leur peine, ils n'aperçoivent pas la raison pour laquelle ils doivent rester privés de leur liberté.

Il semble donc que les dispositions de la loi du 9 avril 1930, concernant les récidivistes et les délinquants d'habitude, n'ont pas produit tous les heureux effets que l'on était en droit d'en attendre.

Quoi qu'il en soit, la question de la récidive reste un des problèmes les plus angoissants du droit pénal.

Section III. — Point de vue criminologique

1. — Généralités — Caractère mouvant du crime

La définition juridique de l'infraction n'est pas de nature à satisfaire les criminologues. En effet, le juriste se borne à dresser d'une façon aussi précise que possible le catalogue des infractions punissables à une époque donnée et dans un territoire strictement délimité. (Exemple : Code pénal belge de 1867.)

Mais le fait qui est constitutif d'infraction en Belgique n'est pas nécessairement sanctionné par la loi pénale

d'un Etat voisin ou vice versa. Tel fait qui était hier impuni se trouve aujourd'hui sanctionné par la loi nouvelle et vice versa. (Exemple : émission de chèques sans provision, grivèlerie, abandon de famille, insolvabilité frauduleuse, infanticide, etc.)

La conception juridique du crime est donc essentiellement mouvante. (Confer Tarde, *La criminalité comparée*, p. 29) (1).

Au contraire, le criminologue s'efforce de déterminer les éléments permanents et universels qui caractérisent le crime. Il tente de fixer des critères fixes auxquels on pourrait le reconnaître partout.

Mais il va de soi que les criminologues ont sur ce point des opinions divergentes et que les définitions qu'ils adoptent sont parfois très différentes les unes des autres.

Ainsi pour Bentham, le délit est un acte prohibé pour la seule raison qu'il produit plus de peine pour le patient que de plaisir pour son auteur.

Pour Rossi, c'est la violation d'un devoir exigible et utile au maintien de l'ordre politique.

Autant d'auteurs, autant de définitions... si bien que Maxwell, après avoir passé au crible les définitions proposées par Garofalo, Ferri, Tarde, Durkheim,

(1) En criminologie, la distinction juridique entre crimes et délits est sans importance. Nous emploierons donc indistinctement les termes « crime » ou « délit » pour désigner une infraction au point de vue criminologique.

Les « contraventions », étant en général des infractions matérielles sans gravité au point de vue social, ne sont pas prises en considération.

Hamon, Wulffen et Wundt, en arrive à proclamer l'impossibilité de définir le crime au point de vue criminologique... tout en suggérant lui-même la définition suivante :

« Le crime, écrit-il, est un rapport, une relation dont on ne peut donner une définition absolue. C'est un phénomène relatif qui n'existe que comme un rapport entre certains actes individuels et la volonté sociale exprimée par des lois et des coutumes. » (*Le concept social du crime*, pp. 29 et suiv.)

2. — Le délit naturel

Garofalo est l'un des premiers criminalistes qui s'est efforcé de découvrir les éléments constitutifs et permanents du « Délit naturel », c'est-à-dire des actes qui sont, en principe, ou qui devraient être, en principe, condamnés par tous les peuples.

Pour lui, le crime est « l'offense faite au sens moral de l'humanité consistant dans les sentiments altruistes fondamentaux (pitié et probité) tels qu'ils sont compris et conçus par la moyenne des gens de race supérieure, sentiments dont le respect est nécessaire pour l'adaptation de l'individu à la société ». (*Criminologie*, pp. 30 et suiv. Voy. aussi Garofalo, *Le délit naturel*, *Revue Philosophique*, janvier 1887, pp. 11 et suiv.)

S'exprimant en d'autres termes, Garofalo dit quelques pages plus loin :

« Le crime est l'offense faite au sens moral de l'humanité dès qu'elle n'est plus l'esclave de l'instinct bestial ou des passions fougueuses et indomptables de la vie prédatrice, c'est-à-dire dès qu'elle est arrivée aux premières étapes de la civilisation. » (*Criminologie*, p. 238.)

D'une façon plus synthétique, c'est l'offense faite à l'un ou l'autre des sentiments altruistes primordiaux :

1° *La pitié* : Actions tendant à produire une douleur physique ou un mal moral, attentats contre la vie, l'intégrité corporelle, la liberté ;

2° *La probité* : Attentats contre la propriété, atteintes à l'honnêteté, faux, escroquerie, faux témoignage, etc. (*Criminologie*, p. 43.)

Cette définition contient un fonds de vérité, mais elle est incomplète, notamment pour trois raisons :

1° Ainsi que Garofalo le reconnaît, elle écarte du délit naturel tout ce qui concerne la sûreté de l'Etat, les délits politiques, les délits de presse, etc. ;

2° Elle exclut de façon arbitraire la violation de certains sentiments aussi profonds et aussi louables que la pitié et la probité : honneur, patriotisme, religion, sentiment de la pudeur, etc. (Ferri, *Sociologie criminelle*, p. 46) ;

3° Il n'est nullement prouvé que les sentiments « altruistes », retenus par Garofalo comme base de sa définition, ont un caractère universel et que, dans tous les pays et à toutes les époques, la violation des actes prescrits par ces sentiments a nécessairement un caractère antisocial.

Les Spartiates tuaient les enfants difformes ou chétifs ; les Papous mettaient les vieillards à mort, etc. Ne sont-ce pas des atteintes au sentiment altruiste de la pitié ? Pourtant ces faits n'étaient nullement considérés comme des crimes. Ils constituaient, au contraire, des actes louables (1).

(1) On trouvera une critique détaillée de la définition de Garofalo dans Vidal. « Les principes fondamentaux de la pénalité », pp. 158 et suiv.

Le critère permanent du délit naturel doit être cherché ailleurs que dans la violation des sentiments altruistes primordiaux.

3. — Caractère antisocial du crime

Aussi, la plupart des criminologues modernes ont mis l'accent sur le caractère antisocial du crime.

Ainsi, Colajanni considère comme délits naturels « les actions déterminées par des motifs individuels et antisociaux qui troublent les conditions d'existence et offensent la moralité moyenne d'un peuple dans un moment donné ». (*Socialisme et sociologie criminelle*, t. 1^{er}, p. 64.)

Bonger a abouti à la même conclusion : « Le crime est un acte gravement antisocial contre lequel l'Etat réagit de façon déterminée et consciente par l'application d'une peine. » (*Introduction à la criminologie*, p. 5.)

Ces définitions reconnaissent implicitement qu'il est impossible de déterminer de façon absolue les bases d'un critère permanent et universel du délit naturel. A vrai dire, il n'y a pas de délit naturel absolu, mais il existe un certain nombre d'actes qui, presque dans tous les pays et à peu près à toutes les époques, ont été considérés comme nuisibles pour la société. C'est à leur caractère antisocial, à peu près permanent, que l'on reconnaît ces infractions fondamentales. (Exemples : Assassinat, vol, etc.)

4. — Théorie de Durkheim

Pour Durkheim, le crime est un phénomène de sociologie normale qui consiste dans un acte qui offense certains sentiments collectifs doués d'une énergie et d'une

netteté particulières. (*Les règles de la méthode sociologique*, p. 83.)

A ses yeux, le crime est un phénomène normal, nécessaire et même utile.

Normal : parce qu'il est impossible de concevoir une société exempte de crimes.

Nous en tombons d'accord. Mais dira-t-on que la maladie est la « norme » parce qu'on ne conçoit pas un individu dont la vie entière serait exempte de toute maladie ? On ne peut admettre que le crime est un phénomène normal que si l'on entend ce terme dans le sens de « fréquent » (*quod plerumque accidit*) et non dans le sens de « sain », de « conforme à la norme », par opposition à la maladie ou au vice. Il serait donc plus exact de dire que le crime est un phénomène social « constant », puisqu'il se retrouve dans toutes les sociétés, à toutes les époques, mais qu'il est l'indice de conditions « anormales » dans lesquelles vivent les sociétés. En effet, dans une société vivant conformément aux règles (« normes »), qui conditionnent son existence, il n'y aurait pas de crime. (Voy. Grispigni, *Sociologia Criminale*, pp. 186 et 187.)

Nécessaire : parce que le crime ne pourrait disparaître que si les sentiments qu'il blesse se retrouvaient dans toutes les consciences individuelles avec une force telle qu'ils contiennent (maîtrisent) toujours les sentiments contraires. Si même cette situation se réalisait, la criminalité changerait simplement de forme. Car la cause qui tarirait les sources de la criminalité existante ouvrirait immédiatement de nouvelles causes de criminalité.

On peut se demander si cette théorie n'est pas le résultat d'une confusion de termes.

Ne serait-il pas plus exact de dire que parmi les individus composant une société, il y en aura toujours qui violeront les lois et auront une activité criminelle, si bien que le phénomène criminel est, en dernière analyse, un phénomène inéluctable et inhérent à toute société humaine ?

Utile : parce que s'il n'y avait pas de crime, la société serait dans un état de stagnation absolue : la perfection est immuable. Aussi, dit Durkheim, le crime politique est utile à l'évolution sociale, et, d'une façon générale, le criminel est un agent régulier de la vie sociale. (Cf. Lombroso, *Les bienfaits du crime*, Nouvelle revue, 1895 ; Grispigni, *Sociologia criminale*, pp. 188 et 189.)

Ne peut-on pas prétendre au contraire que dans une société parfaite, le crime serait dépourvu de toute utilité, même relative ? Et sans aborder le domaine de l'Utopie, on peut dire que les rares effets utiles que le crime peut engendrer, de façon tout à fait occasionnelle, ne peuvent contrebalancer le préjudice considérable que, d'une manière générale, il cause à la société.

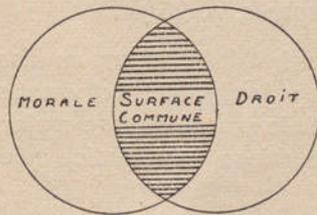
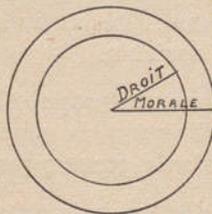
Par conséquent, loin d'être utile, le crime est un acte ou une omission gravement nuisible à la société ou considéré comme tel par un groupe de personnes disposant d'un pouvoir légal qui lui permet, s'il le juge opportun, de mettre ses opinions en pratique. (Cons. Cornil, Notes prises au *Cours de criminologie*, éd. 1938, p. 6.)

En dernière analyse, le crime est donc essentiellement un acte dommageable pour la société ou pour un de ses membres, et justifiant à ce titre la réaction sociale.

5. — Morale et droit pénal

Ainsi que nous l'avons vu (Cf. Introduction), certains criminologues prétendent que le droit pénal et la morale se confondent ou tout au moins devraient se confondre, et que par conséquent tout acte contraire à la morale constitue un crime. (Ecole humaniste de Lanza.)

Pour démontrer l'inexactitude de cette proposition, on a souvent comparé le droit pénal et la morale à deux cercles concentriques dont le rayon est différent, celui de la morale étant plus vaste que celui du droit. Un grand nombre d'actes condamnés par la morale ne sont pas condamnés par le droit pénal.



Nous préférons à cette comparaison celle qui est proposée par Garçon : « Le droit pénal positif et la morale sont deux cercles qui se coupent, qui ont une surface commune, mais qui ont aussi, chacun, une surface qui leur est propre. » (Garçon, *Le Droit pénal*, p. 131.) Au surplus, l'étendue du domaine commun et du domaine

propre à la morale et au droit pénal varie selon les époques et les pays.

L'absence d'identité entre la morale et la loi pénale résulte clairement des quelques propositions suivantes :

1) Il y a des actes qui sont parfois punis par la loi, bien qu'ils ne heurtent pas la morale : Résistance à l'oppression, port d'arme sans permis régulier, etc.

2) Il y a des actes immoraux qui ne sont pas punis par la loi pénale : inceste, suicide, adultère dans certains pays, insolvabilité frauduleuse... Le jurisconsulte romain Paul disait déjà : « Non omne quod licet honestum est. » (Digeste, *De regulis juris*, 50.17.)

3) Il y a des infractions qui ne heurtent pas le sens moral de tous les individus : fraude fiscale, blessure par imprudence, criminalité adventice. (En cette matière, le degré de réprobation est très variable.)

4) La loi morale condamne la pensée (conception du crime), tandis que le droit pénal ignore la répression dans ce domaine (*Nemo cogitationis poenam patitur*).

5) Enfin, la conception que chaque homme se fait de la morale est elle-même ondoyante. Par exemple, la polygamie, normale en pays musulman, est interdite en pays chrétien ; la conception que l'on se fait de la vendetta, de la mendicité, etc., varie de pays à pays. (Cf. Tarde, *Criminalité comparée*, p. 26.)

Bonger a tenté de concilier les deux thèses, en disant que l'action est « immorale » lorsqu'elle est « antisociale » et ressentie comme telle par la grande majorité des membres de la société en raison du préjudice qu'elle leur cause.

Cette théorie se rapproche de celle de Bentham (utilitariste), mais elle perd de vue le caractère mouvant de la morale.

6. — Conclusion

L'examen de quelques-unes des définitions proposées par les criminologues démontre combien il est difficile de trouver une définition satisfaisante du crime au point de vue criminologique.

Dans le sens absolu du terme, il n'existe pas de « délit naturel » universellement admis comme tel.

En dernière analyse, on peut dire que le crime est un acte antisocial, c'est-à-dire nuisible à la société, ou tout au moins considéré comme tel, à un moment donné, par les membres dirigeants d'une société qui ont le pouvoir de sanctionner leur manière de voir par des dispositions légales.

Section III. — Importance du phénomène criminel

1. — Généralités

S'étant posé la question de savoir pour quelles raisons le public manifeste en général un vif intérêt pour le crime et les criminels (chroniques judiciaires, romans ou films dits « policiers », etc.), M. le Professeur John-Lewis Gillin, qui enseigne la criminologie à l'Université de Wisconsin, estime que cet intérêt provient de notre désir de connaître des « choses qui sortent de l'ordinaire », sentiment qui nous pousse à accorder notre attention aux héros, aux explorateurs, aux soi-disant magiciens, etc., en un mot, à tous ceux dont la vie présente un certain caractère mystérieux.

Certaines formes du crime constituent, en effet, un retour à une manière de vivre qui caractérisait les héros dans les sociétés primitives, tels que nous nous les représentons d'après les œuvres légendaires ou épiques

qui glorifiaient le meurtre et la rapine (*Iliade*, sagas scandinaves, etc.).

La connaissance du crime et du criminel passionne le public parce qu'elle lui donne l'occasion :

- 1° De satisfaire indirectement ses instincts violents ;
- 2° De manifester ainsi sa sympathie pour la victime ;
- 3° De témoigner son intérêt en faveur de ceux qui sont « rebelles » à l'autorité. Le public aime toujours voir Guignol rosser le commissaire, et le succès de certaines œuvres littéraires réside pour une large part dans le fait qu'elles glorifient le rebelle qui se dresse contre l'autorité. (*Prométhée*, d'Euripide, *Faust*, de Goethe, etc.)

Dans la préface qu'il a écrite pour l'étude que M. Auguste Goll, Procureur Général à Copenhague, a consacrée aux types criminels dans l'œuvre de Shakespeare, M. Lewis-E. Lawes, Directeur de la prison de Sing Sing, écrit : « Le crime est, dans l'une ou l'autre de ses phases, le thème principal de l'histoire et de la littérature. Le crime est aussi vieux et aussi universel que l'humanité. On le trouve à chaque page de la Bible. Il est à la base de tous les grands poèmes épiques, des meilleurs romans et des opéras les plus illustres. Le crime fait partie de la vie quotidienne et il intervient directement ou indirectement dans la vie de tous les hommes... » (*Journal of Criminal law and Criminology*, novembre-décembre 1938, p. 493.)

D'autre part, dans sa brochure intitulée « L'hygiène et la prophylaxie mentales », M. le Professeur Ley signale également l'intérêt puissant que le crime a toujours présenté pour l'homme, et le rôle considérable qu'il joue dans la littérature. (Shakespeare, Racine, Dostoïewski, Hugo, Zola, etc. Cf. pp. 50 et 51.)

Mais, à côté des raisons instinctives qui expliquent, dans une certaine mesure, l'intérêt que le public manifeste pour le crime, ce phénomène présente un intérêt considérable à d'autres points de vue, selon qu'on l'envisage sous l'angle économique, social, moral ou même scientifique.

2. — Importance économique du crime

Pour comprendre à quel point la criminalité constitue une charge extrêmement lourde pour la société, il suffit de rappeler qu'il existe en permanence plus d'un million de détenus dans le monde (soit environ un détenu par 2.000 habitants).

En Belgique, en temps normal, les établissements pénitentiaires abritent environ 5.000 détenus pour une population de 8.000.000 d'habitants, soit approximativement un détenu pour 1.600 habitants.

Aux Etats-Unis, certains auteurs estiment que le dommage annuel direct résultant de la criminalité s'élevait, en 1928, à environ 4 milliards de dollars, et le dommage annuel indirect à environ 6 milliards de dollars (diminution de production, etc.). (D'après Schlap et Smith, *New Criminology*.)

Sutherland estime que le préjudice financier causé aux Etats-Unis par le crime atteint 10 milliards de dollars par an, et Gillin l'évalue à environ 13 milliards de dollars. (Op. cit., p. 27.)

Evidemment, comme le dit Sutherland, ces estimations reposent sur des hypothèses. (Voy. aussi Barnes et Teeters, *New Horizons in criminology*, pp. 77 et suiv.) Elles dépendent de la réponse qu'il faut faire à la question suivante : « Quelle économie ferait-on s'il

n'y avait jamais de délits et s'il ne fallait prendre aucune précaution pour éviter la perpétration de délits futurs ?»

Quoi qu'il en soit, dès 1910, M. Warren-F. Spalding, Secrétaire de la Commission des prisons de Massachusetts, estimait que les frais de recherches et de poursuites des délinquants et ceux d'exécution des peines absorbaient plus du dixième de tous les impôts payés par les habitants. Et cette estimation ne tenait aucun compte du tort causé aux victimes des délinquants. (*Journal of Law and Criminology*, mai 1910, pp. 86 à 102.)

D'autre part, dans son rapport du 24 juin 1931, la Commission Nationale concernant l'exécution de la loi pénale (National Commission on Law observance and enforcement), connue sous le nom de « Wickersham Commission », déterminait comme suit le budget du crime aux Etats-Unis, et ce d'après des chiffres officiels :

Frais de la justice criminelle fédérale	52.786.000 dollars	
Frais de la police d'Etat (170.000 policiers et détectives)	2.660.000	»
Institutions pénitentiaires	51.720.000	»
Police industrielle privée en Pennsylvanie	1.260.000	»
Frais d'administration de la justice répressive locale	247.700.000	»
Service de police privée dans les grandes villes	10.000.000	»
Gardes particuliers	159.000.000	»
Voitures blindées de la police	3.900.000	»

Assurance contre le vol et autres délits	106.000.000 dollars	
Pertes dues aux délits contre la propriété	47.000.000	»
Pertes dues aux délits commis par correspondance	68.000.000	»
Pertes résultant du travail improductif des détenus et des gardiens	300.000.000	»
Vols de bijoux	2.000.000	»
Escroqueries bancaires	1.800.000	»
Pertes résultant des faux	40.000.000	»
Pertes résultant des incendies criminels	2.000.000	»
Contributions des particuliers au traitement des délinquants	850.000.000	»

Quant à l'association patronale des commerçants de Chicago, elle évaluait à 136.000.000 de dollars le préjudice résultant de l'action des « Racketters », dans cette seule ville, au cours de l'année 1929.

Ce serait une erreur de croire que ces chiffres sont exceptionnels, parce qu'ils concernent les Etats-Unis d'Amérique où la criminalité a atteint de telles proportions qu'il s'y commet un crime toutes les 10 à 15 secondes, et que quatre personnes sur cent ont leurs empreintes digitales enregistrées au service d'Identification judiciaire. (Hoover, *Crime aux Etats-Unis*, p. 19.)

La situation est sensiblement la même dans tous les pays, et partout, comme l'a dit Quetelet, « il est un

budget que l'on paie avec une régularité effrayante, c'est celui des prisons et des bagnes ».

Ainsi, en Allemagne, il y avait, en 1913, plus de 158.000 condamnations pour vol chaque année, et le préjudice résultant de ces vols était évalué à environ 130.000.000 de marks-or par an. A la même époque, on y comptait 89.407 condamnations du chef de coups et blessures qui entraînaient en moyenne une incapacité de travail de 7,3 jours, soit pour l'ensemble 2.617 années. (Aschaffenburg, *Das Verbrechen und seine Bekämpfung*, pp. 250 et 252.)

En 1929, on prononça, en Allemagne, 593.707 condamnations du chef de crimes et délits, sans compter les condamnations pour infractions militaires, c'est-à-dire qu'il y avait plus de 1.190 condamnés sur 100.000 habitants âgés de 18 ans.

En Angleterre, le chiffre des condamnations du chef de crimes (indictable offences) atteignit, en 1930, le total de 147.031, soit environ 370 sur 100.000 habitants âgés de 18 ans, et l'on prononça, durant la même année, 609.670 condamnations du chef de délits (non indictable offences).

En 1946, le nombre des condamnations prononcées du chef de *indictable offences* atteignit 107.809, dont 92.952 à charge d'hommes et 14.884 à charge de femmes.

Quant au nombre des condamnations prononcées du chef de *non indictable offences*, il ne s'éleva qu'à 424.202, dont 260.350 pour infractions à la police du roulage. Cette diminution est due en grande partie à la diminution du nombre des véhicules automobiles en circulation. En effet, en 1938, le nombre des infractions à la police du roulage atteignait 475.124.

D'autre part, si l'on compare les statistiques de 1938 et de 1947 concernant le nombre de vols et de détournements portés à la connaissance de la police, en Angleterre et dans le pays de Galles, on constate une augmentation considérable, ainsi que le démontre le tableau suivant :

ANNÉE	NOMBRE D'INFRACTIONS		
	Vols avec effraction	Vols (Larceny Embezzlement)	Total
1938	49.184	199.951	249.135
1947	111.789	330.918	442.707
Taux de l'augmentation	127 %	65,5 %	78 %

Et M. H. Silcock estime que le montant des biens volés au cours des années 1946 à 1947 peut être évalué très approximativement à 13 millions de livres par an. (Silcock, *The increase in crimes of theft*, Liverpool, 1949, pp. 16 et 20.)

Enfin, en Belgique, en 1941, le seul budget des prisons atteignait le chiffre de 221.298.000 francs, alors qu'il n'atteignait que 3.000.000 en 1885... tandis que, en 1880, la France, l'Angleterre et la Russie ne portaient, à elles trois, que 100 millions de francs au budget de leurs établissements pénitentiaires. (Prins, *Criminalité et répression*, p. 3.)

Ces quelques chiffres choisis entre mille donnent une idée de la charge extrêmement lourde que la criminalité fait peser sur l'économie de tous les pays (dommage direct et dommage indirect), et il ne faut pas perdre de vue que tous ces chiffres sont basés uniquement sur

la criminalité apparente (telle qu'elle résulte des statistiques) qui est beaucoup moins considérable que la criminalité réelle (comprenant tous les crimes restés inconnus ou dont les auteurs n'ont pas été découverts).

A titre documentaire, on trouvera ci-dessous un tableau dressé d'après les renseignements fournis à la Société des Nations, et indiquant le nombre de détenus de plus de 18 ans se trouvant au 31 décembre 1936 dans les prisons des principaux Etats du monde.

STATISTIQUE DES DETENUS AU 31 DECEMBRE 1936.
Nombre des détenus âgés de plus de 18 ans

PAYS	Population	Détenition prév.		Condamnés par déc. définit.		Détenus ne re- trant pas dans les autres catégories		Total général	% approx. Matif
		H.	F.	H.	F.	H.	F.		
Union Sud Africaine	9.530.649	1.665	97	16.246	1.069	—	—	19.077	0,2
Etats-Unis Amérique	122.277.046	38.232	2.182	139.827(1) 43.802(2)	—	4.838(1) 2.498(2)	—	231.371	0,15
République Argentine	12.402.068	4.850	264	6.866	—	199	—	12.179	0,1
Autriche	6.760.233	2.765	287	5.491	483	1.414	87	10.527	0,18
Belgique	8.299.940	554	47	2.871	192	81	11	6.703	0,12
Brésil	47.794.874	—	—	850	73	—	—	—	—
Angleterre	40.094.890	—	—	156	4	—	—	—	—
Ecosse	4.842.554	493	—	1.719	145	—	—	6.212	incompl.
Irlande du Nord	1.293.000	53	43	6.136	76	—	—	9.764	0,025
Bulgarie	6.000.215	20	1	8.580	580	68	—	1.370	0,03
Canada	10.376.786	1.610	85	1.200	107	3	—	333	—
Chine	422.707.868	—	—	284	28	—	—	8.883	0,14
Danemark	3.723.000	23.627	2.050	7.009	179	—	—	3.228	0,3
Egypte	14.217.864	242	19	3.199	29	—	—	66.993	0,7
Ethiopie	1.126.413	2.821	111	10.952	1.230	26.807	2.327	2.209	0,015
Finlande	3.667.067	566	64	18.756	728	222	—	22.640	0,15
France	41.905.968	490	56	2.560	296	—	—	3.486	0,3
Grèce	6.830.000	4.851	447	5.474	494	536	353	7.403	0,2
Hongrie	8.943.553	1.373	80	10.028	1.295	226	103	16.930	0,03
Indes Britanniques	288.491.241	1.259	—	7.451	237	1.070	—	10.211	0,19
		21.298	442	6.937	—	627	15	9.054	0,1
				140.097	—	1.056		165.486	0,04

(1) Dans les prisons fédérales.
(2) Dans les prisons des comtés et des villes.

PAYS	Population	Détenition prév.		Condamnés par décis. définit.		Détenus ne ren-trant pas dans les autres catégories		Total général	% approxi-matif
		H.	F.	H.	F.	H.	F.		
		Irlande Etat-libre	2.965.854	74	5	489	63		
Italie	42.527.561	18.849	1.946	22.070	1.951	855	91	45.762	0,01
Japon	70.258.200	—	—	—	—	—	—	51.112	0,07
Lettonie	1.950.502	990	194	2.393	409	217	64	4.267	0,025
Lithuanie	2.499.529	994	183	2.217	428	88	19	3.929	0,016
Norvège	2.884.300	335	23	1.294	67	—	—	1.709	0,006
Pays-Bas	8.474.506	843	45	3.916	92	170	6	5.072	0,06
Indes Néerlandaises	60.727.233	6.559	136	40.001	1.966	614	59	49.335	0,8
Pologne	33.823.000	13.815	1.430	36.673	2.975	3.255	458	58.606	0,2
Roumanie	19.319.330	3.021	240	7.628	484	50	9	11.432	0,06
Siam	13.502.000	6.656	369	20.033	511	518	18	28.105	0,2
Suède	6.249.489	146	3	1.524	105	196	16	1.990	0,003
Suisse	4.066.400	1.091	180	3.747	548	896	207	6.669	0,15
Tchécoslovaquie	14.729.536	3.632	441	9.926	1.028	635	162	15.824	0,11
Turquie	16.200.694	10.776	316	18.222	549	506	—	30.369	0,19
Venezuela	3.414.160	2.315	154	452	18	—	—	2.939	0,12
Yougoslavie	14.950.373	11.130	—	21.816	—	4.517	—	37.463	0,23
Australie	6.500.000	124	10	2.939	92	139	10	3.021	0,05

Observations. — Ce tableau n'a pas reproduit les statistiques de tous les petits Etats. D'autre part, les statistiques fournies par la S. D. N. ne contiennent aucun renseignement sur deux pays très importants, l'Allemagne et la Russie. On sait, toutefois, que l'Allemagne qui comprenait 65.000.000 habitants en 1936 abritait dans ses prisons environ 102.000 détenus âgés de plus de 18 ans.

Il résulte du tableau qu'il y avait, au 31 décembre 1936, plus d'un million d'hommes et de femmes dans les prisons (la plupart valides et en pleine force de l'âge). La moyenne des hommes détenus varie entre 10 à 20 fois la moyenne des femmes détenues. Enfin, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit uniquement de la criminalité légale.

3. — Importance du crime au point de vue social

Le crime ne constitue pas seulement un fléau au point de vue économique, il crée aussi un danger social permanent.

Si l'on en croit M. Courtney Ryler Cooper, tout citoyen des Etats-Unis n'a qu'une chance sur quatre d'arriver au terme de sa vie sans avoir été victime d'un crime sérieux (*Le gang et la débauche aux Etats-Unis*, p. 6.), et Edgar-J. Hoover, le chef de la Police fédérale criminelle, signale qu'il y a aux Etats-Unis 250.000 criminels qui se promènent librement (en réalité, il y a environ 4.000.000 (quatre millions) de délinquants de tous genres) côte à côte avec les victimes qui, tôt ou tard, périront par leurs mains (mille victimes par mois environ). (Hoover, *Crime aux Etats-Unis*, pp. 19 et 20.)

Parmi les victimes figurent des milliers d'individus qui auraient pu jouer un rôle utile pour la société, et dont l'activité féconde est supprimée.

En outre, le crime jette la perturbation dans toute l'organisation sociale : il engendre le désordre et crée un sentiment d'insécurité, néfaste à l'équilibre et au développement normal des institutions.

4. — Importance du crime au point de vue moral

Le crime a une action démoralisante sur la société, non seulement par le préjudice matériel ou moral qu'il cause à ses victimes, mais encore par la menace constante qu'il constitue pour tous les citoyens.

Il exerce, en outre, une influence désastreuse par son caractère contagieux (lois de l'imitation), que Tarde a fort bien mis en lumière.

Certains auteurs estiment que le crime offre l'avantage de créer un sentiment de solidarité parmi la population saine désireuse d'assurer efficacement la lutte contre les criminels.

Cette considération a peut-être quelque valeur lorsqu'il s'agit de crimes très graves qui excitent la réprobation générale. Par contre, la grande majorité des infractions ne suscitent aucun sentiment de solidarité, mais provoquent au contraire des discussions et des dissensions parmi la population (coups et blessures, diffamations, etc.).

Le profit lointain et indirect que la société pourrait retirer du crime dans les cas exceptionnels est donc infime par rapport au préjudice considérable qui résulte de la délinquance. (V. Sutherland, p. 21.)

La seule fonction utile que l'on peut reconnaître au crime consiste en ceci, qu'elle avertit la société que ses organes et ses institutions fonctionnent mal, tout comme la maladie avertit l'être humain d'un fonctionnement défectueux de son organisme. A ce point de vue, l'étude du crime (symptôme d'un défaut de l'organisme social) peut assurer la découverte des causes du mal et, par conséquent, des remèdes à employer (1).

5. — Importance du crime au point de vue scientifique

Le phénomène criminel est en rapport avec différentes sciences qui étudient ses manifestations.

(1) Sur la fonction sociale et l'utilisation du crime, notamment en tant que symptôme de la criminalité permettant de recourir à la thérapeutique appropriée, voy. notamment R. de la Grasserie, « Les principes sociologiques de la criminologie », pp. 423 et suiv. ; Lombroso, « Le crime, causes et remèdes », III^e partie, chap. VI, pp. 535 et suiv. : l'utilisation du crime-symbiose ; Grispiigni, « Sociologia criminale », pp. 187 - 190.

Il présente de l'intérêt, non seulement pour le psychiatre qui observe le criminel anormal ou aliéné, mais encore pour le médecin qui pratique l'autopsie des cadavres ou l'examen des blessures, pour l'expert en balistique qui intervient dans les affaires où l'on s'est servi d'armes à feu ou d'explosifs, pour le chimiste qui analyse les poisons, les denrées alimentaires falsifiées ou qui procède aux expertises des documents falsifiés, pour l'expert en écritures, etc.

D'autre part, le détenu intéresse également le psychologue qui étudie ses réactions en présence du régime pénitentiaire, et l'homme d'œuvres qui examine ses manifestations d'amendement et ses possibilités de reclassement, et envisage les mesures à prendre pour l'empêcher de constituer un nouveau danger social après sa libération.

Ces quelques considérations très succinctes montrent une fois de plus l'importance que revêt le phénomène criminel et l'utilité que son étude présente pour la société.

CHAPITRE III
LE CRIMINEL

Section I. — **Généralités**

1. — **Droit positif**

En droit pénal positif, l'auteur d'une infraction, c'est l'être physique qui, agissant librement et consciemment, a commis un fait défendu par la loi pénale ou s'est abstenu d'accomplir un fait ordonné par la loi pénale.

Dans l'esprit des rédacteurs du Code pénal de 1867, imbus de théories classiques, le délinquant était, à priori et en principe, un être normal parfaitement libre de choisir entre le bien et le mal, et qui devait, par conséquent, être châtié dès qu'il avait commis volontairement et sciemment une infraction.

Si, par exception, il était reconnu dément, ou s'il avait agi sous l'empire d'une force irrésistible annihilant sa liberté, il devait être acquitté. (Art. 71 du Code pénal.) Si sa liberté de choisir entre le bien et le mal paraissait réduite, notamment par suite d'une tare ou d'un déséquilibre mental, sa responsabilité devait être considérée comme atténuée et la peine était réduite dans la même proportion.

Inconvénients de ce système :

1° Acquittement d'anormaux dangereux pour la société ;

2° Multiplication des courtes peines qui énervent la répression sans assurer l'amendement.

Un premier remède a été apporté à cette situation par la loi de défense sociale du 9 avril 1930, qui permet d'interner pendant 5, 10 ou 15 ans — avec possibilité de prorogation — les délinquants se trouvant en état de démence ou dans un état de déséquilibre mental grave les rendant incapables du contrôle de leurs actions.

De nombreuses mesures ont été envisagées pour remédier aux inconvénients des courtes peines de prison : admonestation, caution de bonne conduite, suspension ou interdiction du droit d'exercer une profession, condamnation conditionnelle, amende, probation, etc.). (Voy. *Les courtes peines de prison*, par MM. Frère, Canivet, Dupréel, Van Drooghenbroeck et Van Halteren, Ed. de la Revue de Droit pénal et de criminologie, 1939.)

2. — Point de vue criminologique

Les théoriciens de l'école classique se préoccupaient fort peu du délinquant. Ils n'avaient en vue que le délit abstrait, et n'attachaient de véritable importance qu'au libellé des incriminations.

Voulant protéger l'individu contre le danger des textes vagues et de l'application analogique, ils négligeaient en même temps d'étudier sa personnalité et de défendre efficacement la société contre les délinquants anormaux.

Les criminologues positivistes ont réagi contre les abus auxquels cette théorie donnait lieu. Ils se sont penchés sur le délinquant et l'ont étudié d'abord au

point de vue anthropologique (Lombroso), puis au point de vue sociologique. (Ferri et ses disciples.)

Ces différentes études ont amené ceux qui les ont faites à adopter les conclusions suivantes :

1) Les criminels sont des êtres extrêmement divers, soumis à des influences multiples :

a) Intrinsèques : c'est-à-dire ayant leur siège dans l'individu même ; besoins physiologiques, âge, sexe, troubles morbides, etc., en relation avec les besoins primordiaux de l'être : besoins d'activité, de nutrition, de reproduction ;

b) Extrinsèques : c'est-à-dire agissant en dehors de l'individu : éducation, milieu, circonstances sociales, économiques, cosmiques, etc.

Par conséquent, l'application de la peine ne doit pas être automatique.

Pour être efficace, elle doit être « individualisée », c'est-à-dire appropriée à chaque délinquant en tenant compte de sa personnalité et des circonstances dans lesquelles il a agi. (R. Saleilles, *L'individualisation de la peine*.)

2) Les criminels anormaux, déséquilibrés ou déments ne doivent pas être soumis aux mêmes règles que les délinquants normaux, et, en manifestant à leur égard une indulgence excessive, on met en péril la défense sociale. Les délinquants anormaux sont souvent les plus dangereux, parce que, en général, ils ne se rendent pas compte du caractère antisocial de leur activité criminelle.

3) Pour assurer l'amendement des délinquants et leur reclassement dans la société, il est indispensable de les soumettre à une observation approfondie.

Le délinquant doit donc être étudié :

a) *En vue du jugement* :

Stigmatisant l'indifférence de certains tribunaux vis-à-vis de la personnalité des délinquants, Quintiliano Saldâna a pu dire : « Si le criminel envoyait au tribunal sa photo et ses papiers d'identité au lieu de comparaître en personne, le résultat serait exactement le même. » (*Criminologie nouvelle*, p. 8.)

De nombreux codes récents se sont efforcés de remédier à cette situation en imposant expressément aux Cours et Tribunaux l'obligation d'étudier la personnalité du délinquant, et de ne prononcer leur sentence qu'après avoir tenu compte des conditions de vie individuelle, familiale et sociale du coupable (1).

b) *Après le jugement* :

Après avoir dosé la peine, il convient d'en adapter l'application en tenant compte du caractère, du tempérament et de l'intelligence du condamné, de ses tendances morales, de ses aptitudes physiques, du milieu dans lequel il peut reprendre une place, etc.

Ces différents éléments doivent être pris en considération par le personnel des établissements pénitentiaires.

(1) Cf. notre étude : « L'Etude de la personnalité du délinquant en vue du jugement », *Revue internationale de doctrine et de législation pénale comparée*, Bucarest, 1939-1940, pp. 132 et suiv. ; voy. aussi notre étude sur « La formation du juge pénal », *Rev. Dr. pén.*, 1947, pp. 553 et suiv. ; Versele, « Le Dossier de personnalité », *Rev. Dr. pén.*, 1948-1949, p. 309 ; Matthys, « Le dossier de personnalité dans la procédure répressive », *Rev. Dr. pén.*, 1948-1949, p. 453 ; P. Cornil, « La césure entre le prononcé et l'exécution de la peine », *Journ. Trib.*, 1948, p. 406.

On peut également envisager l'intervention des magistrats dans l'exécution de la peine (Exemples : le « juge de surveillance », en Italie, et les réformes réalisées en Finlande et au Portugal).

Il va sans dire que les assistantes sociales attachées au service pénitentiaire ou aux œuvres de réadaptation sociale peuvent jouer un rôle très utile en ce domaine et contribuer ainsi au reclassement des condamnés.

Section II. — **Classification des criminels**

L'idée de classer les délinquants en différentes catégories est antérieure à Lombroso et à Ferri.

Gall distinguait déjà :

- a) Les criminels agissant par la passion ;
- b) Les criminels agissant par instincts innés.

Despine, en 1868, avait imaginé quatre catégories :

- a) Criminels agissant de sang-froid ;
- b) Criminels par passion ;
- c) Criminels par folie ou anomalie non pathologique ;
- d) Criminels par folie pathologique ou aliénation mentale.

Mais c'est à Lombroso et à Ferri que l'on doit les classifications qui ont servi de base aux travaux criminologiques.

Pour Lombroso, il y a quatre classes de criminels :

- a) Criminels-nés : il entend par là ceux qui, d'après leur constitution, sont voués, dès leur naissance, à la criminalité ; ils sont reconnaissables à des signes anatomiques, physiologiques et psychologiques : pommettes saillantes, lèvres minces, chevelure abondante, arcades sourcilières proéminentes, prognatisme, etc.

D'après Lombroso, le criminel-né constitue un cas de régression atavique ; c'est un individu non évolué qui reproduit le caractère de l'homme primitif. (Cette notion a fait l'objet de vives critiques, notamment de la part de Tarde.)

b) Criminels passionnels : ce sont des individus foncièrement honnêtes, mais portés au crime par un tempérament trop sanguin ou hypernerveux.

c) Criminels aliénés : il s'agit d'individus atteints d'idiotie, d'imbécillité ou de démence.

d) Criminels d'occasion (ou criminaloïdes) : individus normaux victimes de circonstances fâcheuses qui les poussent à commettre un crime qu'ils regretteront. Chez eux, la récidive est pour ainsi dire inconnue.

Ferrj a complété cette classification en y ajoutant une cinquième catégorie ; d'après lui, on doit distinguer :

- 1) Les criminels-nés ;
- 2) Les criminels aliénés ;
- 3) Les criminels par passion ;
- 4) Les criminels d'occasion ;
- 5) Les criminels par habitude.

Cette dernière notion est très importante, notamment pour l'étude de la récidive. Elle a retenu l'attention de tous les criminalistes modernes et a été intégrée dans la loi belge du 9 avril 1930 sur la défense sociale. (Voir aussi les articles 99 et suiv. du Code pénal italien, etc.)

Von Liszt ne retenait que deux classes de délinquants : a) les délinquants d'occasion ; b) les délinquants d'habitude. Mais il subdivisait les derniers en

1° corrigibles, et 2° incorrigibles.

C'est également, avec quelques nuances, la classification adoptée par Maxwell, qui distingue :

a) Les délinquants d'occasion : 1° par besoins physiologiques (faim, misère) ; 2° par besoins psychologiques (passion amoureuse) ; 3° par sentiments psychosociaux (honneur, passion politique, religion, etc.) ; 4° par état affectif (colère, haine, vengeance).

b) Les délinquants d'habitude : 1° par habitude congénitale (aliénés-nés) ; 2° par habitude acquise (débiles, excités). (*Le Crime de la société*, p. 232.)

Une autre distinction faite par Maxwell mérite également d'être mentionnée. (*Op. cit.*, pp. 153 et suiv.) Elle divise les criminels en :

a) Antérogades (évolutifs) : idéalistes, individus qui sont en avance sur la moyenne de leur époque ; ils représentent un état à venir. (Exemple : les premiers chrétiens, Galilée, Vanini, etc.)

b) Rétrogrades (involutifs) : individus en retard sur la moyenne de leur époque et non adaptés ; s'attardant à des formes dépassées, ils ne suivent pas l'évolution, ce qui les mène à délinquer. (Exemple : un individu frappant brutalement ses enfants).

Section III. — Association de délinquants

1. — Droit positif

Le criminel peut évidemment délinquer seul. Mais il arrive fréquemment qu'il s'associe avec d'autres criminels en vue d'augmenter ses moyens d'action et ses chances de succès. Dans ce cas, le danger social est beaucoup plus grand. C'est pourquoi le législateur a prévu des règles spéciales concernant la participation criminelle et la complicité.

Les articles 66, 67 et 68 du Code pénal belge traitent de cette question et font une distinction entre les « auteurs » et les « complices ».

Les premiers sont ceux qui jouent un rôle essentiel et indispensable à la perpétration de l'infraction telle qu'elle a été commise.

Les seconds sont ceux qui n'ont joué qu'un rôle secondaire et accessoire. (Voy. Constant, *Manuel de Droit pénal*, première partie, nos 92 à 109.)

2. — Point de vue criminologique

Il faut se garder de considérer la criminalité collective comme une simple addition des criminalités individuelles.

L'association réalisée sous l'impulsion d'entraînements communs favorise le dégagement de forces qui, à l'état d'isolement, resteraient engourdies (Voy. Tarde, *Les crimes des foules, Mélanges sociologiques*, pp. 61 et suiv.) et confère un caractère éminemment antisocial et dangereux aux infractions commises par les membres de l'association.

Le législateur l'a compris, et, dans la plupart des pays, certaines infractions sont punies plus sévèrement lorsqu'elles sont commises en « bande » (attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat, rébellion, vols à l'aide de violence, etc. (Exemples : Art. 128 à 130, 322, 471, etc., du Code pénal.)

La criminalité collective doit être examinée sous un double aspect :

1° En tant qu'elle se manifeste dans les associations de criminels ;

2° En tant qu'elle est l'œuvre de la foule.

A. Association de criminels

Ces associations ont existé de tous temps. Diodore de Sicile raconte qu'il y avait en Egypte des organisations de voleurs. Au XVIII^e siècle, en France, la célèbre bande de Cartouche comprenait plus de 300 membres, hommes de main, receleurs, indicatrices, médecins, hôteliers, armuriers, etc., et même un licencié en droit pour le contentieux. (Cons. Funck-Brentano, *Les Brigands* pp. 167 et suiv.)

En Italie et en Espagne, les associations de criminels ont joué un rôle considérable au XIX^e siècle. (Maffia ; Camorra.) Plus récemment, aux Etats-Unis, les bandes de gangsters ont acquis une célébrité qui a franchi l'Atlantique.

Lombroso voit dans ces associations un indice de régression vers les tribus sauvages. Tarde prétend, au contraire, qu'elles ressemblent beaucoup à des groupements professionnels dont l'organisation est comparable, mutatis mutandis, à celles des sociétés commerciales ou industrielles. (Tarde, *La Criminalité comparée*, pp. 39 et suiv.)

Ce qui paraît certain, c'est que leurs membres se recrutent surtout parmi les récidivistes et délinquants d'habitude, ce qui suffit à démontrer qu'elles constituent un phénomène particulièrement dangereux. (Caractère contagieux, lois de l'imitation.)

B. Criminalité des foules

La foule est un organisme social rétrograde dont le niveau moral et intellectuel est nettement inférieur à la moyenne des individus qui la composent.

Impulsive et incapable de discernement, elle est à la merci de quelques meneurs. (Exemples : massacres des

septembriseurs ; lynchages, etc.) (Cons. Le Bon, *La Psychologie des foules* ; Tarde, *Les crimes des foules* ; Sighele, *La foule criminelle* ; voy. aussi Louwage, *Psychologie et criminalité*, pp. 212 à 240.)

Tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître que la responsabilité des meneurs reste entière, et qu'ils ne peuvent invoquer comme circonstances atténuantes la « folie » collective qu'ils ont eux-mêmes déchaînée. (Tarde, *Foules et sectes*, p. 7.)

Par contre, de vives controverses existent quant au degré de responsabilité pénale des individus qui constituent la foule criminelle.

a) D'après une conception ancienne, la responsabilité pénale pèserait « solidairement » sur tous les membres du groupe ; après avoir été solidaires dans le crime, ils devraient l'être aussi dans la peine : celui qui est arrêté porte le faix de tous les crimes des autres (conception barbare abandonnée).

b) D'autres pensent que, plus le groupe est coupable dans son ensemble, moins l'individu est coupable en particulier ; sa personnalité s'est anéantie sous la pression de la masse (contrainte par peur, par lâcheté).

Cette opinion défendue par Tarde est combattue par Sighele qui prétend que la suggestion hypnotique exercée par la foule ne peut pas expliquer la transformation d'un honnête homme en un assassin.

Mais Tarde lui-même reconnaît que l'entraînement exercé par la foule ne peut, en tous cas, jamais constituer en soi une cause de justification ; car, à l'origine, l'adhésion de l'individu au mouvement de la masse est volontaire ; « il s'y est lancé volontairement comme volontairement on s'alcoolise : sa responsabilité reste

donc engagée, sinon entière. » (*Les crimes des foules*, p. 101.)

D'autre part, comme l'écrit judicieusement M. De Greeff, « la contagion — dans les manifestations de foules — ce n'est pas l'inoculation d'un homme à l'autre de tendances criminelles, c'est la libération de tendances latentes et refoulées en lui ». (*Introduction à la criminologie*, t. 1^{er}, p. 211.)

Dans cet ordre d'idées, il convient également de signaler la distinction fort intéressante faite par M. De Greeff entre la criminalité synchronisée et celle qui ne l'est pas.

a) **La criminalité non synchronisée** n'est pas préparée et met subitement en branle des tendances criminelles latentes.

Ainsi, en 1832, pendant l'épidémie de choléra, à Paris, la foule massacrait les malades suspects.

Rentrent également dans la criminalité non synchronisée, les atrocités commises au cours d'un cataclysme (incendie, tremblement de terre, etc.), de la guerre, d'une révolution (Voy. D^r Cabanès, *La névrose révolutionnaire*), ainsi que les lynchages, etc.

b) **La criminalité synchronisée** consiste dans des cruautés dirigées. Tel est le cas, par exemple, des persécutions contre les premiers chrétiens, contre les juifs, etc. Cette criminalité synchronisée est organisée par des individus qui la dirigent par discours, radio-communications, pamphlets, articles de presse, etc. C'est une criminalité de masse et non de foule. Elle résulte d'une contagion mentale organisée qui fait croire aux masses que la morale a changé et qu'elle requiert l'exécution des cruautés dirigées. (Voy. De Greeff,

Introduction à la criminologie, 1^{re} édit., pp. 156 et suiv.)

Section IV. — **Facteurs criminogènes individuels**

1. — **Observation préliminaire**

Nous signalons uniquement pour mémoire les facteurs d'ordre anthropologique : hérédité, facteurs biologiques de la délinquance, etc., dont l'étude rentre dans le cadre de l'anthropologie criminelle.

Nous écartons également tout ce qui concerne les anomalies psychiques, la débilité mentale, la démence, etc., en un mot, tout ce qui se rattache à la psychiatrie.

2. — **L'âge**

A. **Généralités**

Il n'est pas douteux que le caractère, le tempérament, en un mot, toute la personnalité d'un individu se transforme au cours des années. Il en résulte que la nature et la fréquence des délits se modifient également avec l'âge. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter les chiffres fournis par la statistique criminelle belge. Elle donne les chiffres suivants :

Age	1931		1935		1940		1941		1942		1943		1944		1945	
	hommes	femmes														
moins de 21 ans	3.281	788	2.259	569	2.010	772	3.873	1.693	4.933	2.068	4.664	2.012	2.735	1.192	1.118	792
21 à 29 a.	10 813	2.509	9.711	2.310	4.578	1.878	6.645	3.247	8.391	4.005	8.307	4.348	4.822	2.417	3.000	1.758
30 à 39 a.	8.255	2.456	9.511	2.685	7.952	2.704	9.600	4.773	10.266	5.422	10.130	5.830	6.458	3.387	4.077	2.055
40 à 49 a.	4.458	1.518	5.039	1.672	5.665	1.975	6.892	3.618	7.335	4.419	7.078	3.503	4.303	2.542	2.959	1.590
50 à 59 a.	2.268	757	2.681	761	3.043	1.017	4.131	1.883	3.880	2.157	3.503	2.189	2.086	1.216	1.402	773
60 ans et plus	860	292	1.016	303	1.543	468	2.510	963	2.466	986	2.004	1.001	1.085	575	760	389

Cette statistique ne comprend pas les délinquants de moins de 16 ans, soumis à la juridiction du juge des enfants.

Il résulte du tableau que, en Belgique, le taux maximum de la criminalité est atteint entre 21 à 30 ans chez l'homme, et entre 30 et 40 ans chez la femme. Si la statistique des années 1940 et suivantes ne corrobore plus cette constatation, c'est parce que, depuis 1940, la majorité des hommes de 21 à 30 ans se trouvait soit sous les drapeaux, soit dans les camps de prisonniers, ce qui explique la diminution de la criminalité en ce qui les concerne.

La statistique belge de 1930 à 1940 donne également des chiffres intéressants quant à l'âge des récidivistes.

Age	1931						1935						1940						1941									
	Hommes			Femmes			Hommes			Femmes			Hommes			Femmes			Récidivistes									
	P.	R.		P.	R.		P.	R.		P.	R.		P.	R.		P.	R.	H.	F.									
16 à m. de 18 a.	736	40	217	3	503	34	156	5	735	56	237	2	52	11	2091	414	513	55	1470	252	372	36	1068	171	488	45	291	78
18 "	3342	1384	808	181	2935	1248	733	158	1048	439	527	89	565	153	3508	2579	1007	357	1834	1257	1008	254	1514	384	565	153	384	586
21 "	2493	2358	871	442	3111	2417	1062	472	1847	1838	962	357	2083	663	1269	358	871	442	2561	1829	2078	452	2432	663	586	711	570	432
25 "	1011	1508	719	424	1901	2568	755	523	1829	2078	923	452	2086	711	1011	1508	719	424	1407	1893	737	436	2086	711	501	570	432	
30 "	689	1250	344	276	839	1318	354	320	1033	1332	487	315	1501	570	689	880	276	202	704	1045	342	239	1313	432	1501	570	432	
35 "	467	880	276	213	581	689	262	202	482	812	237	199	1007	324	336	585	154	133	482	812	237	199	1007	324	190	114	193	
40 "	260	470	141	114	306	561	132	123	417	541	190	114	714	193	60	470	141	18	224	361	101	63	574	176	63	574	176	
45 "	60	70	23	14	73	76	30	18	224	361	101	63	574	176	60	70	23	8	8	8	3	—	7	—	—	—	—	
50 "	6	—	1	—	1	—	—	8	8	—	—	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
55 "	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
60 "	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
70 "	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
70 et plus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
D'âge inconnu	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Total	16.628	13.313	5.651	2.670	15.879	14.339	5.476	2.824	12.636	11.803	6.242	2.575	14.139	4.281	29.941	29.941	8.221	8.221	24.439	24.439	8.817	8.817	18.330	18.330	18.330	18.330	18.330	18.330

Il est à noter que cette statistique démontre clairement l'augmentation de la criminalité féminine en temps de guerre.

Elle démontre aussi que la proportion des récidivistes augmente considérablement parmi les condamnés âgés de 30 ans et plus.

D'autre part, la criminalité spécifique varie également d'après l'âge : ainsi, en temps normal, le nombre des vols atteint son maximum entre 16 et 25 ans et décroît ensuite très rapidement. La statistique reproduite ci-dessous (1) (2), nous en fournit un exemple.

Années	Condamnés de moins de 21 ans		de 21 ans à moins de 30 ans		de 30 ans à moins de 40 ans		de 40 ans à moins de 50 ans	
	Hom.	Fem.	Hom.	Fem.	Hom.	Fem.	Hom.	Fem.
1931	670	175	1520	318	893	180	424	127
1934	594	133	1422	270	954	208	441	137
1937	472	142	1171	243	954	244	462	170
1940	872	322	1307	566	2057	723	1423	567
1941	1801	710	2400	1053	2995	1390	1877	972

1) Cette statistique ne mentionne que les peines correctionnelles.

2) L'accroissement de 1940 et 1941 est dû notamment aux pillages dans les régions évacuées. L'augmentation des vols commis après 30 ans est due au fait que c'est parmi les gens âgés de 30 ans et plus que l'on trouve le moins de mobilisés.

Il convient de noter tout spécialement l'augmentation considérable du taux de la criminalité chez les jeunes gens de moins de 21 ans. La criminalité juvénile a plus que doublé.

La même constatation peut être faite en matière de délits de violence (maximum jusqu'à 30 ans).

M. De Greeff signale que les crimes passionnels connaissent le maximum entre 35 et 40 ans, mais il faut tenir compte d'une recrudescence de délinquants primaires vers 60 ans et au-delà (retour à l'enfance). (De Greeff, op. cit., p. 201.)

La période de 55 à 65 ans est caractérisée chez les hommes par une forte proportion d'infractions contre les mœurs.

Intérêt des constatations relatives à l'âge : lorsqu'un délinquant commet sa première infraction à un âge qui s'écarte très fort de l'âge typique, on peut y voir un indice d'anormalité (infériorité éventuelle quant à la moyenne du niveau intellectuel, infantilisme, sénilité précoce, etc.).

B. Délinquance juvénile et infantile

La criminalité infantile et juvénile ne cesse de croître.

En France, le nombre de délinquants mineurs n'atteignait pas 13.500 en 1841 ; il est passé à 28.000 en 1872, à 36.000 en 1891 et avait quadruplé en 1920. En Angleterre, le nombre de mineurs traduits en justice a augmenté de 40.000 pendant les 30 premiers mois de la guerre 1914-1918. (Vervaeck, p. 68.)

Cette courbe ascendante s'est encore accentuée au cours de la dernière guerre, ainsi qu'on peut en juger par les chiffres suivants qui indiquent le nombre de mineurs traduits en justice, en Angleterre, au cours des années 1938 à 1945 :

En 1938	55.270
En 1939	52.815
En 1940	65.771
En 1941	72.105

En 1942	66.179
En 1943	67.659
En 1944	66.696
En 1945	72.940

(*La Criminalité juvénile en Angleterre*, Rev. Sc. Crim., 1946, p. 321.)

En Allemagne, le nombre de condamnés mineurs est passé de 30.719 en 1882 à 54.692 en 1908.

A Vienne, il est passé de 578 en 1890 à 1015 en 1899 (plus que doublé en 9 ans).

En Hollande, le nombre des délinquants mineurs est passé de 3.000 en 1940 à 9.000 en 1945.

En Belgique, la statistique concernant les affaires soumises au juge des enfants révèle également une augmentation constante.

	1931	1935	1940	1941		
				Garç.	Filles	Total
Mineurs réprimandés	697	1044	1105	1743	371	2114
Mineurs placés condit. dans un ét. de l'Etat	371	441	522	975	306	1281
Mineurs placés dans un établissement	257	212	250	369	93	462
Total des affaires soumises au Parquet, y compris celles clas. sans suite	7215	10268	14867	26524	9236	55.760

La situation ne s'est pas améliorée depuis la libération. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter le nombre de mineurs déférés au juge des enfants.

Il atteignait :

En 1939	2.039
En 1945	3.852
En 1946	4.751
En 1947	3.537

Parmi ces enfants, les mineurs âgés de 10 à 13 ans représentaient 25 %, ceux de moins de 10 ans, 7,2 %, et ceux de 16 à 18 ans, 17 %.

La situation est la même quant aux enfants dont s'occupe le procureur du Roi (enfants moralement abandonnés ou victimes d'un milieu indigne).

Leur nombre s'élevait :

En 1939	2.768
En 1945	3.291
En 1946	3.487
En 1947	3.485

Causes de cet accroissement.

Parmi les causes principales de l'augmentation de la criminalité juvénile, il faut citer :

- a) L'origine pathologique : tares héréditaires, débilité mentale ;
- b) La désorganisation du foyer familial ;
- c) Le cinéma ;
- d) La presse ;
- e) La guerre.

Nous n'envisageons ici que la désagrégation du foyer familial.

Bonger (Op. cit., pp. 119 et suiv.) reproduit différentes statistiques qui démontrent que la délinquance infantile et juvénile est due, en grande partie, à l'abandon moral ou matériel des jeunes délinquants. Nul ne conteste d'ailleurs que la désorganisation de la famille entraîne souvent la misère qui constitue un important facteur criminogène d'ordre économique.

Parmi les données fournies par Bonger, citons notamment :

1° La statistique pénitentiaire de France pour les années 1890 à 1895.

Nombre de mineurs détenus dans les établissements d'éducation correctionnelle :

	Garçons %	Filles %
Orphelins de père ou de mère . . .	31,7	37,1
Orphelins de père et de mère . . .	6,2	17,4
Enfants de parents condamnés . . .	17,1	43
Enfants de vagabonds ou prostituées	7,8	23,1
Enfants de parents inconnus ou disparus	6,5	10

2° La statistique des délinquants mineurs de Londres établie, en 1927, par C. Burt. (*The Young delinquent*, 1^{re} éd., p. 64.)

	Garçons %	Filles %	Total Pourcentage moyen
Père décédé	10,6	14,9	12,2
Père séparé ou ayant déserté le foyer	6,5	13,5	9,1
Mère décédée	10,6	19	13,7
Mère séparée ou ayant déserté le foyer	5,7	8,2	6,6

	Garçons %	Filles %	Total Pourcentage moyen
Père et mère décédés ou ayant abandonné le foyer . . .	1,6	6,8	3,5
Remariage de l'un des parents	19,5	35,2	25,3
Enfants illégitimes (*) . . .	6,5	9,5	7,6

En 1938, le Home Office a fait procéder par la « London school of economics » à une enquête en vue de déterminer les causes de la délinquance juvénile.

Les enquêteurs ont examiné les dossiers des 1.000 délinquants mineurs masculins qui furent les premiers traduits en justice à Londres après le 1^{er} octobre 1938, et ils ont comparé ces dossiers à ceux d'un groupe témoin de 1.000 jeunes gens du même âge, choisis dans une même école et n'ayant jamais commis le moindre délit.

On procéda ensuite à une enquête analogue dans diverses villes, et les moyennes obtenues donnèrent les résultats suivants :

	Parmi les délinquants	Parmi les non-délinquants
1. Enfants ayant des parents trop sévères ou manquant de fermeté	45,4 %	16,3 %
2. Enfants suivant difficilement la classe	25,5 %	6,8 %
3. Enfants vivant dans un foyer normal avec père et mère . . .	68 %	80 %
4. Enfants en dessous de 16 ans ne travaillant pas	31,2 %	7 %

(*) A Londres, le pourcentage des enfants illégitimes n'atteint que 4 % des naissances. La mortalité de ces enfants est 3 fois plus grande que celle des enfants légitimes (défaut de soins). (Bonger, p. 122.)

Parmi les enfants vivant dans un foyer normal, 43,1 % seulement des délinquants vivaient dans une atmosphère heureuse, tandis que 75 % des non-délinquants habitaient un foyer où régnait l'entente familiale.

Parmi 3.923 enfants soumis à l'enquête, 144 avaient dans leur famille des exemples de criminalité, et 133 d'entre eux étaient eux-mêmes des délinquants.

L'enquête avait en outre révélé que 30 % des délits commis à Londres par des mineurs étaient perpétrés pendant la nuit.

Cette enquête a été interrompue durant la guerre. (*Rev. Sc. Crim.*, 1946, pp. 321 et 322.)

Délinquance selon le rang des enfants dans la famille.

Les statistiques révèlent, en général, que les premiers-nés et les enfants les plus jeunes sont les plus exposés à la délinquance.

Motifs :

a) Etat constitutionnel des parents trop faibles ou trop vieux ;

b) Conditions défavorables du milieu familial au début du mariage (conditions économiques, inexpérience des parents, etc.).

Parmi les criminalistes qui ont spécialement étudié l'importance de la place que l'enfant occupe dans la « constellation ^{familiale} ~~enfantin~~ », citons Aimée Racine, *Les Enfants traduits en justice*, p. 176 ; Sheldon et Eleanor Gluck, *500 criminal careers*, p. 120, et John Slawson, étude publiée dans *Journal of criminal law and Criminology*. (Vol. XV, 1925, pp. 631 - 640.)

De ces différentes études, il résulte que le pourcentage d'enfants uniques délinquants est nettement supérieur à celui des autres enfants : ce qui s'explique, notamment, parce que l'enfant unique est, en général, plus gâté et plus égoïste.

D'autre part, il y a souvent corrélation entre le grand nombre d'enfants et la délinquance. Les 300 enfants criminels étudiés par par M^{me} Racine proviennent de 151 familles ayant ensemble 512 enfants vivants, soit 3,39 enfants en moyenne. (P. 179.)

Remèdes à la délinquance juvénile :

En vue de lutter contre l'augmentation de la délinquance juvénile, on peut envisager les mesures suivantes :

a) Extension des mesures spéciales de garde, d'éducation et de préservation prévues par la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance ;

b) Développement de l'intervention du juge des enfants et des délégués à la protection de l'enfance, accroissement des moyens d'action des comités de patronage pour enfants moralement abandonnés, des œuvres de l'enfance, etc. ;

c) Meilleure formation du juge des enfants et des délégués à la protection de l'enfance, et sélection plus judicieuse des membres des comités de patronage d'enfants moralement abandonnés ;

d) Réformes législatives en vue d'augmenter la stabilité du foyer familial (réduction du nombre des divorces), d'améliorer le standing économique et de lutter contre l'alcoolisme ;

e) Développement des œuvres de jeunesse et amélioration de l'éducation ;

f) Application plus stricte de la loi sur l'obligation scolaire, de la loi sur le travail des femmes et des enfants et de la loi sur les spectacles cinématographiques (renforcement du contrôle et des sanctions et instauration de la fermeture obligatoire de l'établissement en cas d'infraction) ;

g) Interdiction de reproduire dans la presse le compte rendu des affaires répressives et de publier des reportages sur les crimes ;

h) Institution d'une police féminine spécialement chargée de dépister les jeunes prostituées et de rechercher les infractions commises contre la moralité des enfants.

3. — Le sexe

Criminalité féminine.

— En 1896, Bertillon estimait que la criminalité féminine est en général sept fois moins forte que la criminalité masculine.

En 1913, lorsque la question fut portée à l'ordre du jour du Congrès de la Société Générale des Prisons de France, les orateurs admirent, d'une façon générale, que sur 100 criminels, il y avait environ 13 à 17 femmes. (*Rev. Pénitent.*, 1914, pp. 945 et suiv.)

La proportion varie évidemment selon les pays et les époques. Ainsi, en Angleterre, en 1946, le nombre des condamnés du chef d'« indictables offences » atteint 92.925 pour les hommes et 14.884 pour les femmes, soit environ six fois plus d'hommes que de femmes.

D'autre part, la criminalité féminine augmente au fur et à mesure que la femme se trouve plus directement en contact avec les difficultés de la vie (entrée dans les usines comme ouvrières et dans les bureaux comme employées).

En Belgique, en 1930, la proportion était approximativement de 3,6 hommes pour 1 femme. Sur 1.000 condamnés, il y avait 784 hommes et 216 femmes.

Pour les années 1931 à 1941, la statistique donne les chiffres suivants :

ANNÉES	NOMBRE DE CONDAMNÉS					
	Primaires		Récidivistes		Primaires et récidivistes réunis	
	Hom.	Fem.	Hom.	Fem.	Hom.	Fem.
1931	16628	5651	13313	2670	29941	8321
1932	16293	5416	13588	2853	29881	8269
1933	15921	5400	13887	2789	29808	8189
1934	16545	5664	14542	2902	31087	8566
1935	15879	5476	14339	2824	30218	8300
1936	15143	5286	13862	2675	29005	7901
1937	13410	5050	13682	2530	27092	7580
1938	13376	5115	12905	2582	26281	7697
1939	12223	4886	12306	2485	24529	7371
1940	12636	6242	11803	2575	24489	8817
1941	19521	11896	14139	4281	33660	16177

Il convient de noter l'augmentation de la criminalité féminine primaire en 1940 et plus spécialement en 1941, année où elle atteint plus de deux fois le chiffre de 1939 !

Voici, d'autre part, les chiffres des entrées dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge :

Années	Dépôts de mendicité		Maisons de refuge	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1931	776	57	1773	75
1932	836	57	1707	89
1933	901	45	1417	75
1934	808	47	1537	87
1935	725	40	1562	68
1936	742	45	1236	49
1937	618	31	957	56
1938	589	41	1036	54
1939	582	48	1023	58
1940	374	43	416	39
1941	409	62	384	54

Sutherland signale qu'en 1930, il y avait, aux Etats-Unis d'Amérique, 20 hommes condamnés pour 1 femme. (Pages 91 et suiv.)

D'après cet auteur, la différence d'intensité entre la criminalité masculine et la criminalité féminine s'accroît avec l'âge. D'après les statistiques qu'il a consultées, parmi les condamnés de 15 à 17 ans, il y a

12 hommes pour 1 fille, tandis que parmi ceux de 60 à 65 ans, il y a 97 hommes pour 1 femme.

D'autre part, le taux de la criminalité féminine tend à se rapprocher de la criminalité masculine dans les grands centres, tandis que dans les régions rurales, la criminalité féminine reste très inférieure à celle des hommes.

Voici quelques exemples tirés de la statistique criminelle de l'Etat de Massachusetts :

Délits contre les personnes : dans les grands centres, la criminalité masculine est douze fois plus élevée que la criminalité féminine ; dans les villes de moins de 15.000 habitants, elle est 26 fois plus élevée que celle des femmes, et la proportion augmente encore dans les campagnes.

Délits contre les propriétés : Proportion : 39 à 1 dans les grands centres, et 12 à 1 dans les villes de moins de 15.000 habitants.

Délits contre l'ordre public (ivresse, roulage, etc.) : 24 à 1 dans les grands centres, et 18 à 1 dans les petites villes. (Voy. aussi les chiffres donnés par Gillin, p. 45.)

Comment expliquer cette différence ?

M. Braas considère qu'elle provient du caractère plus timide et plus réservé de la femme, et aussi du fait que celle-ci vit plus retirée et mieux à l'abri de la contagion. (*Précis de droit pénal*, p. 45.)

Lombroso et Lacassagne prétendent que la criminalité réelle des femmes est très différente de la criminalité apparente.

Niceforo enseigne que la criminalité féminine est supérieure à celle de l'homme, mais moins apparente :

1° Parce que dans le domaine des mœurs, la prostitution constitue un exutoire dont il n'est pas trouvé trace dans la statistique criminelle ;

2° Parce que c'est une criminalité astucieuse habilement préméditée qui se dissimule aisément ;

3° Parce que la femme, tout en étant très souvent l'instigatrice du crime, reste dans la coulisse et échappe aux poursuites. (*Criminologia*, t. II, pp. 705 et suiv.)

Par contre, M. Kempe considère que la criminalité de la femme est inférieure à celle de l'homme, et il attribue cette situation au fait que la femme s'adapte plus facilement aux difficultés de la vie et qu'elle est plus idéaliste et plus altruiste que l'homme. (*Misdaad en wangedraag vóór, tijdens en na de Oorlog*, pp. 68-72. Dans le même sens : J.-C. Hudig, *De criminaliteit der vrouw*, Utrecht, *passim*.)

Quant à M. Rozengart, il explique la prédominance de la criminalité masculine par trois raisons :

1° L'homme est plus intimement mêlé au tourbillon de la vie sociale et, par conséquent, plus exposé aux occasions de délinquer ;

2° Il doit pourvoir aux besoins de la famille, et subit davantage le contrecoup des conditions économiques, crise, chômage, misère, etc. ;

3° Etant chef de la communauté, il a plus de responsabilité et, par le fait même, il est plus facilement en conflit avec les lois. (Démonstration : augmentation de la criminalité féminine en temps de guerre.)

Quoi qu'il en soit de cette controverse, la criminalité féminine est incontestablement prépondérante dans certains domaines :

a) La criminalité spécifique : infanticide, avortement, etc. ;

b) Le vol, et notamment le vol domestique (Cf. *La servante criminelle*, par R. de Ryckere), le vol à l'entôlage et le vol à l'étalage ;

c) L'empoisonnement (Brinvilliers, Jégado, Jonniaux, Becker, Lafarge, La Voisin, « Goeie mie », qui empoisonna plus de cent personnes, à Leiden, etc.) (*Voy. Rev. Sc. Crim.*, 1948, p. 345) ;

d) Le chantage à la correspondance, etc. ;

e) L'incendie volontaire ;

f) La diffamation et l'injure.

Par contre, la criminalité féminine est inférieure à celle des hommes dans le domaine des infractions de violence, exception faite des crimes passionnels, ce qui s'explique, en partie, par le fait que la femme est généralement douée d'une force physique moindre que celle des hommes.

4. — La race

Il y a plus d'un siècle que les sociologues se préoccupent des rapports éventuels entre la race et la criminalité.

Déjà, en 1835, Adolphe Quetelet admettait l'existence de certaines relations de cause à effet entre le crime et la race, tout comme il y en a, disait-il, entre le crime et la profession, le degré d'instruction, la richesse, l'âge, le sexe ou le climat. (*Physique sociale*, livre III, chapitre III, paragraphe 2.)

Lombroso consacra à la question un chapitre de son volume : *Le crime, causes et remèdes* (pp. 25-49), mais il paraît avoir confondu la notion de race avec celle de groupe social ou de population régionale.

Ferri s'est efforcé de rechercher l'influence de la race en matière d'homicide (*L'Omicidio*, p. 251), et le Docteur Corré a consacré un volume intitulé *L'ethnographie criminelle* à l'étude de la criminalité des races colonisées en Afrique, aux Indes et en Océanie.

Jacquart (Op. cit., pp. 124 et suiv.) s'est demandé si les différences qui existent entre la criminalité des Wallons et celle des Flamands pouvaient s'expliquer par la différence de race...

Mais avant de rechercher s'il existe certains rapports entre la race et la criminalité, il faudrait d'abord savoir, avec précision, ce que l'on doit entendre par « race ». Cette question relève de l'anthropologie et sort du cadre de cet exposé.

Si nous en croyons Bonger, nous pouvons admettre que :

1° L'anthropologie des races en est encore à ses débuts, et que les résultats auxquels elle a abouti dans le domaine anatomique sont peu utiles pour le criminologue ;

2° La psychologie des races n'est guère plus avancée, et qu'elle repose sur des observations superficielles qui n'ont pas encore pu être soumises à un contrôle scientifique. (*Ras en misdaad*, pp. 98 et suiv.)

Quoi qu'il en soit, la question a bénéficié d'un regain d'actualité sous le régime hitlérien, en Allemagne, et sous le régime fasciste, en Italie.

Au cours des années qui ont précédé la deuxième guerre mondiale, le concept racial avait pris, dans ces deux pays, une importance considérable, et certains auteurs ont prétendu démontrer que la race (ensemble d'individus ayant des propriétés et des qualités innées qui donnent un caractère distinctif à ceux qui en font partie) exerçait une influence profonde sur la criminalité, et que, d'autre part, le mélange des races (mariages mixtes) provoquait une augmentation de la criminalité. (Voy., Max Hageman, dans *Handwörterbuch für Kriminologie*.)

A ce sujet, M. De Greeff écrit : « Il semble bien que, jusqu'ici, rien ne permette d'affirmer que l'une ou l'autre race soit moins criminelle qu'une autre. »

On a posé la même question pour les métis ou les mulâtres.

» Il semble que ce soit surtout des préjugés sentimentaux qui font du métis ou du mulâtre ou des peuples d'autres races, des êtres particulièrement enclins à la criminalité...

» Au contraire, tous les grands peuples résultent de mélanges de races, et, notamment, les Grecs antiques n'étaient constitués que d'un amalgame complexe. Il en est de même des Japonais et de tous les autres grands peuples actuels d'Europe. Ce n'est qu'à posteriori, et sous l'influence de préjugés passagers, que le métissage a été regardé comme particulièrement néfaste. Mais aucun argument biologique n'est jamais venu confirmer cette manière de voir.

» Il n'est pas besoin de signaler que les conditions sociales dans lesquelles vivent certains métis et les mulâtres constituent les conditions optima de la délinquance. Quant à la dégénérescence qui résulterait du

mélange des races, on ne peut en faire sérieusement état. » (*Introduction à la criminologië*, p. 107.)

Par contre, M. Louwage estime que la race exerce une influence appréciable dans le domaine de la délinquance.

Il se base notamment sur les constatations qu'il a faites en Belgique, après la guerre 1914-1918, lorsqu'il se produisit une forte immigration d'éléments étrangers, spécialement de sujets polonais qui devinrent bientôt les champions du vol à la tire, du cambriolage et même du meurtre, tandis que les Marocains et les Algériens se spécialisaient dans le vol simple et le maraudage, sans délaigner parfois certains vols qualifiés exécutés avec des outils de précision. (Louwage, *Psychologie et criminalité*, p. 111.)

On peut se demander pourtant si les tendances criminelles constatées chez ces sujets étrangers avaient bien une origine d'ordre racique (1). N'étaient-elles pas plutôt le résultat de leur déracinement ? (Voy. plus loin la criminalité des émigrants arrachés à leur milieu.)

En Europe, le problème a été surtout étudié à propos de la criminalité des Israélites. (Voy. Bonger, *Ras en misdaad, passim* ; Hersch, *Le Juif délinquant*, et M. G.-L. Suermondt, *La criminalité chez les Juifs* — *Tydschrift voor Strafrecht*, t. XXXIII, fasc. III.)

Tous ces auteurs constatent que la criminalité totale des Juifs est moindre que celle des individus des autres

(1) En ce qui concerne l'influence de la race, voyez également R. Martial, « Les Métis », éd. Flammarion, Paris, 1942, et Vervaeck, p. 48. Consulter aussi le parallèle fait par Jacquart entre la criminalité des Wallons et celle des Flamands. (Op. cit., pp. 124 et suiv.) L'auteur attribue les différences constatées à des causes étrangères au facteur racique.

races, mais qu'elle est, au contraire, plus importante dans certains domaines (criminalité astucieuse, escroquerie, recel...). Bonger explique ces constatations par le milieu, la profession et d'autres considérations étrangères à la race.

Aux Etats-Unis d'Amérique, le problème racique s'est surtout posé au sujet de la criminalité des nègres.

Dans l'Etat de New-Jersey, la statistique criminelle, de 1931 à 1935, révèle que sur le nombre total des meurtriers, 32 % sont nés Américains, ce qui représente 1,65 pour 100.000 habitants nés Américains — 38,3 % sont nés étrangers, ce qui représente 2,09 pour 100.000 habitants nés étrangers, et 29,7 % sont nègres, ce qui représente 22,03 meurtriers par 100.000 nègres.

Certains auteurs attribuent cette différence considérable à la race.

D'autres auteurs (notamment Thorsten Sellin, *The negro criminal*, dans « *Annals of the American Academy of political and social science* », novembre 1928), mettent en garde contre les conclusions que l'on pourrait abusivement tirer des statistiques.

Ils font remarquer qu'il faut tenir compte du fait que le nègre est généralement dépourvu d'expérience politique, inadapté à la vie industrielle, confiné dans les quartiers les plus malsains et les plus malfamés des grandes villes, et frappé d'une sorte de déchéance morale par suite du préjugé racial qui lui interdit tout contact avec les blancs.

Sutherland fait observer que, lorsque les nègres vivent entre eux dans des communautés éloignées des cités industrielles habitées par les blancs, leur criminalité est inférieure à celle des blancs.

Ainsi, à Mound Bayou (Mississippi), petite bourgade habitée par une population de 800 nègres, on n'a pas constaté un seul crime pendant 20 ans, et, au cours des 26 mois qui ont précédé le 1^{er} mars 1923, il n'y a eu que 20 arrestations pour délits peu graves et 9 pour délits importants (1). (*Criminology*, p. 112.)

En résumé, pour apprécier exactement la valeur du facteur racial en criminologie, il faudrait pouvoir comparer des individus de race différente vivant dans des conditions économiques et sociales identiques. Dans l'état actuel des choses, il ne semble pas que l'élément racial soit un facteur criminologique.

5. — L'état civil

En se basant sur les statistiques, on enseigne généralement que les « non-mariés » (célibataires, veufs et divorcés) sont plus enclins que les mariés à la criminalité.

Gillin signale qu'en 1923, aux Etats-Unis, sur une population de 100.000 habitants du sexe masculin, âgés de 15 ans et plus, il y avait deux fois plus de célibataires et 7 fois plus de divorcés condamnés que d'hommes mariés. Quant aux condamnés du sexe féminin, âgés de 15 ans et plus, la proportion était de

(1) Sur la criminalité des Indiens d'Amérique, cons. Von Hentig, « The Delinquency of the American Indian », *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. XXXVI, n° 2, 1945, pp. 75 et suiv.

Sur la criminalité des Chinois et des Japonais émigrés aux Etats-Unis, voy. également Von Hentig, « Crime, causes and conditions », pp. 181 et 182.

4 célibataires pour 2,9 mariées, 2,3 veuves et 24 divorcées, soit 6 fois autant de divorcées que de célibataires et 10 fois autant de non-mariées que de mariées. (Gillin, *Criminology and pénology*, p. 51.)

Les statistiques allemandes permettent de faire des constatations analogues. (Cf. statistiques de Von Oettingen et de Prinzing.)

En Belgique, les statistiques les plus récentes donnent les chiffres suivants :

Années	Célibataires		Mariés s/enfants a/enfants				Veufs s/enfants a/enfants				Divorcés s/enfants a/enfants				Etat civil inconnu		Total		Ensemble
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	
1931	12575	1450	4444	1515	11797	4829	227	91	476	284	202	60	158	86	62	6	29941	8321	38262
1932	11832	1403	4527	1503	12303	4858	237	81	481	257	269	72	180	93	42	2	29981	8269	38150
1933	11253	1391	4625	1555	12645	4672	261	91	496	287	300	81	176	97	52	5	29808	8189	37997
1934	11494	1405	5081	1624	13298	5048	256	95	483	260	285	66	157	67	33	1	31087	8566	39653
1935	10944	1335	5099	1620	12966	4832	266	92	452	231	297	103	147	83	47	4	30218	8300	38518
1936	10359	1343	4847	1583	12446	4593	279	95	516	280	327	74	197	89	44	4	29005	7961	36966
1937	9385	1113	4576	1531	11783	4481	278	92	495	203	328	72	182	82	55	6	27092	7580	34672
1938	9388	1122	4433	1660	11193	4426	243	112	433	219	346	85	192	70	53	3	26281	7697	33978
1939	8471	1105	4250	1570	10471	4165	263	91	484	236	338	94	218	107	34	3	24529	7371	31900
1940	7082	1400	4166	1582	11882	5162	255	132	537	377	333	78	192	82	42	4	24439	8817	33256

Ces chiffres doivent être mis en rapport avec le nombre absolu de célibataires, de mariés, de veufs et de divorcés ayant atteint l'âge de la majorité pénale, c'est-à-dire seize ans, à savoir :

Chiffres absolus.

Années	Célibataires	Mariés	Veufs	Divorcés
1931	1.816.438	3.824.210	485.472	36.716
1932	1.801.274	3.849.644	488.700	36.960
1933	1.775.850	3.865.814	490.753	37.116
1934	1.750.326	3.878.751	492.395	37.240
1935	1.757.233	3.890.182	493.846	37.350
1936	1.800.623	3.904.721	495.692	37.489
1937	1.838.919	3.918.904	497.493	37.625
1938	1.867.628	3.930.777	499.000	37.740
1939	1.896.155	3.935.335	499.578	37.783
1940	1.906.894	3.837.714	493.533	37.326
1941	1.940.375	3.870.240	491.315	37.158

Il en résulte qu'il y a environ deux fois plus d'individus mariés que de célibataires, huit fois plus de mariés que de veufs et cent fois plus de mariés que de divorcés.

Or, en 1931, la proportion des condamnés était approximativement la suivante : une fois et demie plus de mariés que de célibataires ; vingt fois plus de mariés

que de veufs et quarante fois plus de mariés que de divorcés.

En 1940, la proportion des condamnés était approximativement la suivante : deux fois et demie plus de mariés que de célibataires ; dix-huit fois plus de mariés que de veufs et trente-cinq fois plus de mariés que de divorcés.

La proportion des condamnés mariés était donc moins élevée que celle des condamnés non mariés, en 1931, mais elle était devenue plus élevée en 1940, et cette situation s'est aggravée durant la guerre.

Ce phénomène est clairement illustré par le tableau suivant :

SPÉCIFICATION	Célibataires	Mariés	Veufs	Divorcés	Total
Taux moyen de 1930 à 1939(1)	675	594	220	169	595
Taux maximum de 1940 à 1944 (1)	764	998	417	209	896
	(En 1942)	(En 1943)	(En 1942)	(En 1941)	(En 1942)

(1) Taux par 100.000 individus de chaque groupe.

On explique cette constatation par le fait que, en temps normal, le mariage est un élément de stabilité et de solidarité. Le milieu familial développe le sens des responsabilités et constitue en général un frein qui diminue la criminalité.

Mais, en temps de guerre ou de crise économique, les difficultés inhérentes à l'entretien d'une famille, parfois nombreuse, font augmenter la criminalité des gens mariés.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que les statistiques relatives à l'état civil des condamnés doivent être maniées avec beaucoup de circonspection, car elles ne sont jamais conformes à la réalité.

En effet : 1° il y a pas mal de gens mariés qui vivent en fait comme des célibataires ; 2° il y a, par contre, des quantités de célibataires qui vivent en concubinage.

En dernière analyse, l'état de mariage et celui de célibat ne constituent que des indices fort variables ; ils doivent être mis en rapport avec la situation économique et sociale des condamnés et avec leur âge, ainsi que nous allons le voir.

* * *

A. L'influence considérable que le facteur économique exerce sur la criminalité des gens mariés résulte clairement de la comparaison des chiffres fournis par la statistique criminelle de Belgique au cours des années 1938 à 1941, ainsi qu'en témoigne le tableau reproduit ci-dessous :

Etat civil des condamnés	1938		1939		1940		1941	
	Chiffres absolus	o/o	Chiffres absolus	o/o	Chiffres absolus	o/o	Chiffres absolus	o/o
célibataires	10.510	30.94	9.576	30.02	8.432	25.35	12.596	25.28
mariés								
a) sans enfants	6.093	17.93	5.820	18.24	5.748	17.29	8.220	16.49
b) avec enfants	15.616	45.97	14.636	45.88	17.044	51.25	26.221	52.51
veufs								
a) sans enfants	355	1.04	354	1.11	387	1.16	589	1.18
b) avec enfants	652	1.92	720	2.26	914	2.75	1.430	2.27
divorcés								
a) sans enfants	431	1.27	432	1.35	411	1.24	468	0.94
b) avec enfants	262	0.77	325	1.02	274	0.82	310	0.62
Etat civil inconnu	56	0.16	37	0.12	46	0.14	3	0.01
Total des indi- vidus condamnés	33.978	100	31.900	100	33.256	100	49.857	100

Comme le note le rédacteur de la statistique criminelle, les chiffres de 1941 font ressortir une nouvelle augmentation des condamnés mariés ou veufs ayant des enfants, augmentation qui s'était déjà fait sentir en 1940.

Ce phénomène est d'autant plus inquiétant à constater qu'un accroissement de criminalité dans ces catégories dénote un ébranlement moral de la société dans son fondement même : la famille. (Statistique criminelle, 1941. Rapport précédant le tableau n° XXXI, p. 125.)

* * *

B. Quant à l'influence que l'âge exerce sur la criminalité des gens mariés ou non mariés, elle a été fort judicieusement mise en lumière par les travaux d'Aschaffenburg.

Cet auteur a divisé les condamnés mariés ou non mariés en trois groupes, d'après l'âge :

a) De 21 à 40 ans ;

b) De 40 à 60 ans ;

c) Au-delà de 60 ans, ce qui lui a permis de faire les constatations suivantes :

Dans la première catégorie, les non-mariés dominent nettement pour la plupart des délits, à l'exception des coups volontaires simples, injures, détournements, recels. Entre 40 et 60 ans, ce sont, au contraire, les mariés qui sont les plus nombreux, sauf dans le domaine du meurtre et du vol avec violence. Enfin, au-delà de 60 ans, ce sont encore les mariés qui dominent, sauf en matière de meurtre, de vol avec violence et de vol qualifié.

Aschaffenburg a ensuite étudié séparément la criminalité des hommes mariés et celle des femmes mariées, et il a constaté que le mariage avait, au point de vue de la criminalité, une action plus favorable chez les hommes que chez les femmes, sauf pour les hommes mariés très jeunes (entre 18 et 25 ans) (1). Cette dernière constatation peut s'expliquer par les difficultés économiques (charges de famille, etc.) auxquelles se

(1) En étudiant la statistique criminelle belge de 1900, Jacquart conclut, également, à une influence défavorable du mariage sur la criminalité féminine. (Op. cit., pp. 80 et suiv.)

heurtent les jeunes mariés qui disposent de revenus insuffisants, et aussi par le fait que la criminalité des hommes atteint généralement son apogée entre 20 et 29 ans, tandis que celle des femmes touche au faite entre 30 et 40 ans.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que, dans certains cas, le mari peut être amené à commettre des infractions (vols, détournements, banqueroutes, etc.) pour satisfaire les exigences de sa femme. Cette observation se vérifie surtout dans la bourgeoisie et dans les classes aisées de la population. (Cons. Scipio Sighele, *Le crime à deux*.)

6. — L'instruction

Victor Hugo a dit : « Lorsqu'on ouvre une école, on ferme une prison », et certains criminalistes estiment que l'ignorance engendre la misère et, par conséquent, le crime, tandis que l'instruction fait diminuer la criminalité. (Bonger, Rozengart.)

Malheureusement, cette affirmation optimiste ne paraît pas entièrement confirmée par les faits. Tarde prétend même que, loin de tarir le fleuve de la criminalité, l'instruction l'a fait déborder. (*Criminalité comparée*, p. 77.) (Dans le même sens, Louwage, *Psychologie et criminalité*, pp. 156 et suiv.)

S'il est vrai que l'ignorance peut être un facteur criminogène (pratiques de sorcellerie, etc...), il est tout aussi vrai que l'instruction favorise aussi le développement de la criminalité, surtout dans le domaine de la criminalité astucieuse. (Exemple : le faux est un

crime dont la fréquence augmente en proportion directe de la diffusion de l'instruction ; il en est de même des escroqueries financières, des falsifications de denrées et de produits pharmaceutiques, etc.) Dans le même ordre d'idées, on ne peut négliger le contingent que les « ratés » de l'enseignement supérieur fournissent à l'armée du crime.

Pourquoi l'instruction ne fait-elle pas diminuer le taux de la criminalité ?

On peut l'expliquer par diverses raisons :

a) L'instruction crée de nouveaux besoins : ainsi, la lecture peut devenir un facteur criminogène ;

b) Elle augmente la connaissance des moyens scientifiques qui peuvent être mis en œuvre pour commettre certaines infractions, et facilite l'emploi de ces procédés nouveaux (empoisonnements, vols au coffre-fort, faux monnayage, etc.). Elle favorise donc la transformation et le déplacement de la criminalité ;

c) Elle est trop souvent privée du support de l'éducation morale qui doit former les caractères, donner le sens du devoir et enseigner le respect de la loi. (Cons. Alf. Fouillée, *La France au point de vue moral*, pp. 154 à 172.)

Goethe a dit fort judicieusement : « Est pernicieux tout ce qui libère nos esprits sans nous donner en même temps la maîtrise de notre caractère », exprimant ainsi, sous une forme nouvelle, la maxime de Rabelais : « Science sans conscience n'est que ruine de l'âme. »

A l'appui de cette manière de voir, on peut consulter la statistique suivante :

PAYS	Année ou moyenné	Sur 100,000 hab. agés de plus de 16 ans		Rapport entre la criminalité des deux catég. sur 100 condam.	
		Nombre de condamnés sachant lire ou au moins lire	Illétrés	sachant bien lire et écrire	Illétrés
BELGIQUE	1924 - 1925	786	666	100	85
BULGARIE	1926	866	279	100	32
FINLANDE (1)	1927	226	190	100	84
HONGRIE	1924 - 1927	810,7	663,2	100	82
ITALIE (2)	1921 - 1923	389	657	100	169

(1) La statistique de Finlande ne mentionne que les condamnés à la prison et à la réclusion.

(2) En Italie, le nombre des illettrés était encore considérable à l'époque indiquée.

En Belgique, la statistique de 1930 donne les chiffres suivants :

Condamnés	Illétrés		Sachant imparf. lire et écrire		Sachant bien lire et écrire		Possédant une instruc. p. étend.		Degré d'instruction inconnu		TOTAL	
	Prim.	Réci- div.	Prim.	Réci- div.	Prim.	Réci- div.	Prim.	Réci- div.	Prim.	Réci- div.	Prim.	Réci- div.
	Hommes	562	847	12432	10619	4111	2117	333	103	129	—	17.567
Femmes	253	284	4410	2398	985	275	18	2	16	—	5.682	2.959
Total	815	1131	16842	13017	5096	2552	351	105	145	—	23.249	16.705
												39.954

Il convient de remarquer que cette statistique doit être consultée avec circonspection. En effet, le classement se fait d'après les renseignements figurant sur les bulletins rédigés par les administrations communales, et ceux-ci sont parfois dressés sans vérification sérieuse.

D'autre part, pour apprécier les résultats de l'enseignement primaire, il faudrait distinguer parmi les illettrés :

- 1° Ceux qui n'ont pas été en classe ;
- 2° Ceux qui n'y ont rien appris ;
- 3° Ceux qui ont tout oublié. (Vervaeck, p. 84.)

M. De Greeff estime que le seul recours aux statistiques ne permet pas de prouver qu'il existe une corrélation certaine entre l'analphabétisme et la criminalité. (*Introduction à la criminologie*, 2^e éd., t. 1^{er}, p. 42.)

En effet, certaines statistiques démontrent que la criminalité est plus élevée chez les intellectuels que chez les illettrés.

Garofalo n'a-t-il pas signalé qu'en Italie, en 1900, la criminalité des individus appartenant aux services publics ou aux professions libérales était deux fois plus forte que celle des agriculteurs généralement dépourvus d'instruction ? (*Criminologie*, 5^e éd., p. 174.)

M. De Greeff considère que c'est par l'examen individuel des délinquants que l'on peut arriver à des conclusions sérieuses.

Utilisant un tableau dressé par Verrijn Stuart, et que l'on trouvera reproduit ci-dessous, extrait de l'ouvrage de M. le Professeur Van Bemmelen (*Criminologie*, p. 180), il enseigne que :

1° L'analphabétisme ne joue pas un rôle essentiel, le taux de la criminalité pouvant rester le même malgré

la généralisation de l'instruction, observation qui avait déjà été faite par le Comte d'Haussonville dans son étude : *Le Combat contre le vice* (Revue des Deux Mondes, 1^{er} avril 1887);

2^o La grosse majorité des délinquants se recrute néanmoins parmi ceux qui sont plus illettrés que l'ensemble de la population.

Tableau de l'analphabétisme comparé à la criminalité aux Pays-Bas :

Année	Pourcentage des illettrés totaux parmi les recrues	Pourcentage des illettrés totaux parmi les condamnés	Nombre de condamnés par 1.000 habitants
1855	23	48,1	3,5
1865	18,2	38	3,6
1875	12,3	25,1	3,3
1885	10,5	22	3,8
1895	5,4	20	3,5
1905	2,4	12,7	2,9
1910	1,1	9,8	3,5

Ce tableau démontre, en effet, que le taux de la criminalité n'a pas varié, bien que le nombre des illettrés a été réduit de 23 à 1 % durant la période allant de 1855 à 1910.

Brasol (*Elements of crime*, pp. 162 et suiv.) arrive à la même conclusion en invoquant notamment les

statistiques concernant la Nouvelle-Galles du Sud, en 1880, et se résumant comme suit :

Infractions	Nombre d'individus arrêtés	Nombre d'illettrés	Nombre d'individus sachant lire	Nombre d'individus sachant lire et écrire
a) contre les personnes	3.355	222	39	3.094
b) contre les biens avec violence	990	60	14	916
c) contre les biens sans violence	4.873	331	69	4.473
d) Rébellion - Ivresse	32.878	2.348	473	30.057
e) Contrefaçon	157	3	4	150

En résumé, la question reste fort discutée. Toutefois, il semble que l'on peut adopter les conclusions suivantes :

1) Il existe une criminalité spécifique des illettrés : délinquance violente, incendie, infanticide, etc. (Niceforo, *Criminologie*, t. II, p. 302.)

2) Le manque d'instruction est la « signature d'un milieu », d'une certaine insuffisance, et, comme tel, c'est un indice important, car c'est souvent le milieu qui engendre la criminalité. Mais il n'est pas certain que le manque d'instruction et la cause directe de la criminalité.

3) Les couches sociales moins instruites ont, en général, une criminalité supérieure à celle des couches supérieures plus instruites, mais, encore une fois, il n'est pas prouvé que cette criminalité plus développée est le résultat du manque d'instruction.

4) Dans les milieux intellectuels bénéficiant d'une instruction développée règne surtout la criminalité astucieuse.

5) L'instruction ne diminue pas ipso facto la criminalité si elle ne va pas de pair avec une bonne éducation du sens moral. Dans la lutte contre la criminalité, le développement du sens moral est souvent plus utile que le développement de l'instruction.

7. — La Religion

A. La religion exerce-t-elle une action frénatrice sur le développement de la criminalité ?

Sur cette question, très controversée, il existe trois opinions.

La première, qui est défendue par les spiritualistes, prétend que la religion exerce automatiquement une action préventive, et que les croyants cèdent moins facilement à la criminalité que les incroyants. (De Baets, *L'influence de la misère sur la criminalité* ; Krauss, *Der Kampf gegen die Verbrechensursachen*, 1905 ; De Groof, *Geloof en misdaad*, 1914.)

Le seconde opinion considère, au contraire, que la croyance religieuse est totalement étrangère au développement ou à la diminution de la criminalité.

« Croyance ou incroyance, voilà une chose complètement dépourvue d'intérêt au point de vue de la délinquance. » (Sic Bonger) qui a défendu cette thèse en s'appuyant sur des statistiques néerlandaises démontrant que la criminalité des incroyants est inférieure à celle des catholiques et des protestants. (*Geloof en misdaad*, 1913.)

Enfin, une troisième opinion estime que la religion peut, dans certains cas, être un facteur criminogène. (Fanatisme, anxiété psychique due à la foi religieuse, hallucination extatique, etc. Voy. Kempe, *Criminaliteit en Kerkgenootschap*, Utrecht, 1938, pp. 14 et suiv.)

M. Van Bemmelen qui examine successivement ces trois théories (*Criminologie*, pp. 238 et suiv.) estime qu'il existe une étroite corrélation entre une foi religieuse ardente et sincère et des qualités de caractère ayant une valeur morale, mais cela ne veut nullement dire que ces qualités de caractère proviennent de la foi religieuse. Ces qualités peuvent parfaitement exister au même degré chez un incroyant.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que la plupart des personnes qui pratiquent une religion le font par habitude conventionnelle, et que ce manque de conviction conduit facilement au mensonge et à la dissimulation.

Enfin, il n'est pas contestable que, dans certains cas exceptionnels, la religion peut constituer un facteur criminogène (fanatisme).

Quoi qu'il en soit des nombreuses controverses auxquelles a donné lieu cette question, il est généralement admis, même par les positivistes, qu'une croyance inculquée constamment dès les premières années de la vie, lorsque le cerveau est le plus impressionnable, peut presque acquérir la nature d'un instinct ; or, la véritable essence d'un instinct, c'est qu'on le suit indépendamment de la raison. (Darwin, *Origine de l'homme*, chapitre 3.)

Spencer et Garofalo admettent également cette manière de voir, et considèrent que l'enseignement de la

religion, à la condition qu'il ait pour véritable but l'enseignement de la morale et non quelques pratiques vides de signification morale, peut constituer un frein susceptible de diminuer la criminalité. (*La criminologie*, pp. 154 et 155.) (Voy. aussi Fouillée, *La France au point de vue moral*, p. 166 ; Contra Schopenhauer, *Sur la religion*, éd. Alcan, pp. 58-70.)

D'autre part, il n'est pas sans intérêt de noter que l'influence moralisatrice de la religion est souvent beaucoup plus marquée chez les adeptes des religions relativement récentes (Quakers, Armée du Salut, « Nouvelle Eglise Réformée », aux Pays-Bas, etc.) ou chez les convertis de fraîche date que chez les fidèles qui ont embrassé par tradition familiale une religion ancienne qu'ils pratiquent sans grande ferveur.

B. De nombreuses études ont été faites, surtout en Allemagne et aux Etats-Unis, en vue de rechercher s'il existe une relation constante entre le nombre des adhérents aux diverses confessions religieuses et le nombre total des condamnés.

A peu près tous les auteurs sont d'accord pour dire que, si les membres de certaines religions présentent une criminalité plus forte que les membres d'autres confessions, ce résultat est dû à des circonstances économiques ou sociales étrangères à la nature des croyances qui sont à la base des différentes doctrines religieuses (1).

(1) Pourtant, Kempe signale que la conception très différente que le Catholicisme et le Protestantisme se font du travail et de ce qui est permis dans l'intérêt de la vie économique et sociale, n'est pas étrangère à la différence que l'on constate dans le taux de la criminalité des Catholiques et des Protestants. (« Criminaliteit en Kerkgenootschap », pp. 161 et suiv.)

Ainsi, aux Etats-Unis, la criminalité des catholiques et celle des protestants Baptistes dépassent de beaucoup celle des autres sectes protestantes, des juifs, etc. Cela provient de ce que :

1° La majorité des catholiques se recrute parmi les émigrants arrivés depuis peu en Amérique et se trouvant généralement dans une situation financière difficile;

2° La plupart des nègres convertis aux Etats-Unis sont des protestants Baptistes.

Des recherches analogues ont été faites en Allemagne.

Dans ce pays, la statistique a révélé que, sur 100.000 personnes majeures appartenant à la même confession religieuse, le nombre des condamnés comprenait en moyenne pour les années de 1892 à 1901 :

a) 1.361 catholiques ;

b) 1.122 protestants ;

c) 1.030 juifs.

Cette différence semble due au fait que les catholiques occupent les parties les plus pauvres du pays et qu'ils sont plus fréquemment victimes de difficultés d'ordre économique.

Quant à la criminalité des juifs, elle présente un caractère très spécial intimement lié aux professions qu'ils exercent.

Elle est très réduite dans le domaine de la violence et du vol. Par contre, elle atteint souvent un taux élevé en matière d'escroquerie, de recel, d'usure, etc. (criminalité astucieuse), ainsi que dans le domaine des outrages publics aux mœurs et des injures.

Il est à noter aussi que les israélites s'adonnent rarement à l'alcoolisme, ce qui explique également, en partie tout au moins, leur criminalité relativement restreinte, notamment en matière d'infractions de violence.

C. Ce serait une erreur de croire que le développement de l'instruction a fait perdre à la superstition toute valeur comme facteur criminogène. Aschaffenburg estime que, lorsqu'on gratte un peu le vernis superficiel que donne l'enseignement primaire, on constate que, dans tous les pays, la masse du peuple a une tendance à croire aux superstitions les plus stupides. Or, la superstition est un facteur psychologique qui conduit au délit « tout comme la possession d'une fausse clef incite à commettre un vol, sans être la cause initiale du vol ». (*Le crime et sa répression*, pp. 112 et suiv.)

Les cabinets des tireurs d'horoscopes et devineresses sont des antichambres où se trament bien des crimes ; les pratiques de sorcellerie, la croyance au « mauvais œil », à l'envoûtement, etc., sont également à l'origine de nombreuses infractions (escroqueries, assassinats par esprit de vengeance, etc.). (Maxwell, *Le crime et la société*, p. 213 ; Maurice Duval, *Religion, Superstition et Criminalité*, Paris, 1936, *passim*.)

D. Enfin, d'éminents psychiatres ont démontré que la pratique de l'occultisme peut conduire à une véritable névrose, à des désordres mentaux, et constituer un facteur criminogène. Cette pratique induit souvent à la toxicomanie, peut engendrer des réactions anti-sociales (violences, suicides, débauches, etc.) et est l'occasion d'innombrables escroqueries. (Cf. Henri Deseille, *L'occultisme contemporain en criminologie*, dans *Etudes criminologiques*, 1929, p. 145.)

8. — Le crime passionnel

Par suite d'un préjugé sentimental et romantique, le crime passionnel jouit souvent d'un prestige spécial. L'opinion publique, mal éclairée par une presse qui flatte ses instincts les plus bas, considère volontiers le

criminel passionnel comme une espèce de surhomme obéissant aux sentiments les plus nobles, l'honneur, l'amour, etc. Après le meurtre, Othello déclare : « Dites, si vous voulez, que je suis un assassin, mais par honneur ! »

Cette conception, qui explique de nombreux acquittements scandaleux en Cour d'assises, est complètement erronée.

Le mari trompé, la maîtresse abandonnée ne tuent point par amour... mais par orgueil et par égoïsme.

Comme le dit Rabinowicz, le criminel passionnel n'agit jamais pour des motifs élevés ; ce n'est pas l'amour qui le pousse au meurtre, mais des sentiments bas et sauvages, la haine atroce, l'égoïsme effréné, l'esprit vil de la vengeance. (*Le crime passionnel*, p. 151 ; dans le même sens : Mitkovitch, *Le crime passionnel*, Rev. Criminologie et police technique, Genève, 1949, p. 197.)

M. De Greeff a étudié les dossiers de 122 criminels passionnels à la prison de Louvain. Il a constaté que les mobiles qui avaient incité les condamnés au crime se répartissaient comme suit :

35 par motif utilitaire, savoir :

- 4 : crainte pour son avenir ou sa situation, argent ;
- 4 : intérêt pécuniaire et intérêt amoureux combinés ;
- 9 : maris ayant tué leur épouse pour épouser leur maîtresse ;
- 12 : amants ayant tué le mari de leur maîtresse en vue d'épouser celle-ci ;
- 1 : ayant tué le concubin de son ancienne maîtresse pour reprendre ses relations avec elle.

87 pour motifs affectifs, savoir :

- 40 : amour-propre froissé ;
- 21 : sentiment d'injustice subie ;
- 7 : vanité excitée ;
- 5 : égoïsme ;
- 4 : peur d'être ridicule.
- 2 : passion sexuelle (désir exacerbé) ;
- 1 : obsession pathologique ;
- 3 : ivresse (mobile douteux) ;
- 4 : mobiles non établis.

(De Greeff, *Amour et crimes d'amour*, p. 126.)

Contrairement aux affirmations de Lombroso et de Ferri, M. le Professeur De Greeff prétend que le criminel passionnel n'est pas plus normal que la plupart des criminels.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, loin de mériter l'admiration ou l'indulgence excessive, le crime passionnel est une « régression vers l'animalité » qui doit faire l'objet d'une désapprobation générale tout comme un assassinat ordinaire commis par vengeance, par haine ou par cupidité (1).

9. — Quelques caractères psychologiques du criminel

A. Intérêt de l'étude psychologique du criminel

La recherche des « éléments subjectifs permanents » qui constituent la personnalité des délinquants présente un intérêt considérable.

(1) Sur le régime pénitentiaire auquel il convient éventuellement de soumettre les criminels passionnels, si on les considère comme des malades moraux, déséquilibrés du sentiment, cons. R. Mitkovitch, « Le crime passionnel », loc. cit., p. 197.

En effet, d'après une loi psychologique unanimement admise, « plus un délit s'apparente à la structure psychique de son auteur, plus grande s'en révèle la périolosité ». En d'autres termes, « plus le lien qui s'établit entre le délit et la personnalité psycho-éthique de son auteur est intime et plus les chances de récidive sont grandes. Le fait que le délit s'adapte étroitement à la personnalité psychologique de son auteur démontre que l'on n'est pas en présence d'un délinquant d'occasion, victime d'un concours de circonstances fortuites, mais qu'il s'agit, au contraire, d'un délinquant par tendances ». (Altavila, *Le rapport du délit avec la personnalité psycho-éthique de son auteur*, Rev. Internat. Dr. pénal, 1933, pp. 293 et suiv.)

B. Méthodes

Pour déterminer les caractères psychologiques des délinquants, Lombroso avait recours au sphygmographe. A l'aide de cet appareil, il enregistrait la manière dont bat le cœur des criminels sous l'influence d'impressions diverses : audition d'un compliment flatteur, vue d'un pistolet, d'un louis d'or, d'un verre de vin ou encore de la photo d'une « Bella dona ».

De la comparaison des courbes enregistrées, il avait conclu que le criminel est essentiellement vaniteux, et qu'il est, en général, moins cupide et même moins galant qu'ivrogne. D'autre part, il n'est point particulièrement courageux.

Aujourd'hui, les criminologues ont, en général, abandonné le sphygmographe. Ils recherchent les principaux caractères psychologiques des criminels par l'observation et par l'étude des cas individuels. (Ouvrages de Goring, Healy, Gluck, etc.)

On peut aussi trouver des éléments intéressants dans leurs correspondances, leurs écrits, leurs productions artistiques et les inscriptions qu'ils apposent sur les murs de leurs cellules ou des couloirs de prisons. (Palimpsestes étudiés par Lombroso.)

C. Caractères dominants

Il ne peut être évidemment question d'envisager ici une étude approfondie de la psychologie des criminels. Nous devons nous borner à citer brièvement quelques-uns des caractères essentiels que l'on retrouve chez la plupart des délinquants (1).

Parmi ces caractères dominants, on peut signaler, notamment :

1) La vanité : désir de briller, recherche de la toilette et des bijoux (Lombroso y voyait un signe de régression vers l'état sauvage), soif de faire parler de soi, notamment dans les journaux, habitude d'écrire leurs mémoires et de se figurer qu'ils ont un grand talent d'écrivain, de comparer leurs crimes avec les exploits des héros de romans, etc.

J.-B. Troppmann qui avait assassiné les huit membres de la famille Kinck agissait autant par vanité que par

(1) Sur les principaux types d'assassin, cons. notamment Marquiset, « Le Crime », pp. 48 et suiv.

Parmi les tendances qui poussent le plus souvent à l'assassinat, l'auteur signale la tendance de l'honneur conjugal (ex. : le mari qui tue sa femme parce qu'elle a déshonoré son nom en volant), la tendance de l'autorité, la tendance de l'amour-propre, de la cupidité, de l'amour de soi (égoïsme) (ex. : l'épouse qui tue son conjoint parce qu'il refuse de divorcer ; la femme qui tue son mari parce qu'elle est battue, etc.).

cupidité. Il disait à l'un de ses compagnons de travail : « Je ferai quelque chose qui étonnera l'univers entier... » (Bouchardon, *Troppmann*, p. 64.)

M^e Henri Robert raconte que la première question que la plupart des assassins lui ont posée est celle-ci : « Mon portrait a-t-il été publié dans les journaux ? » (Raymond Hesse, *Les criminels peints par eux-mêmes* ; Xavier Francotte, *L'anthropologie criminelle*, pp. 163 et suiv.)

2) L'envie, la colère, l'esprit de vengeance et aussi la lâcheté. Très fanfarons en paroles, ils tremblent en général devant le danger. Ils sont souvent fort peu courageux au moment de l'exécution.

Dostoïewski a fort judicieusement noté les caractères dominants des criminels, lorsqu'il écrit dans les *Souvenirs de la Maison des Morts* : « Tous les détenus étaient moroses, envieux, effroyablement vaniteux, présomptueux, susceptibles et formalistes à l'excès... Souvent, l'apparence la plus hautaine faisait place, avec la rapidité de l'éclair, à une plate lâcheté. Pourtant, il y avait quelques hommes vraiment forts : ceux-là étaient naturels et sincères. Mais, chose étrange, ils étaient le plus souvent d'une vanité excessive et malade. C'était toujours la vanité qui était au premier plan... » (Ed. Plon, p. 12.)

3) La fausseté : mensonge et simulation sont pour eux pratiques courantes.

4) La paresse : Lacenaire disait : « J'ai toujours été paresseux dans ma vie ; s'il faut travailler, j'aime mieux être condamné à mort. »

5) La cupidité : ils cherchent l'argent, mais, dès qu'ils l'ont, ils le dépensent en folles prodigalités,

orgies, achats insensés, etc.). Dans *Souvenirs de la Maison des Morts*, Dostoïewski signale fréquemment les orgies de boissons auxquelles se livrent les forçats dès qu'ils ont amassé quelque argent.

6) L'imprévoyance et l'instabilité dans les idées.

7) La superstition et le mysticisme. (Vervaeck, *Cours d'anthropologie criminelle*, p. 101.)

8) L'insensibilité : ils ne plaignent que rarement leurs victimes. Par contre, ils se plaignent du sort qui les accable dès qu'ils sont arrêtés. (Pas de chance !)

CHAPITRE IV

FACTEURS SOCIAUX ET ECONOMIQUES

Section I. — Généralités

Ainsi que nous l'avons vu, c'est surtout Ferri, dans sa *Sociologie criminelle*, puis Lacassagne et l'école française du milieu, et enfin les protagonistes de l'école socialiste du milieu économique (Colajanni, Turatti, Bongier, etc), qui ont mis en vedette la grande importance que les facteurs mésologiques, et spécialement la situation du milieu social ou économique, exercent sur le développement de la criminalité.

Mais, dès la plus haute antiquité, de nombreux écrivains avaient déjà observé l'influence que le milieu physique (nature du sol, climat, etc.) exerce sur le caractère des habitants, sur leurs mœurs et, par voie de conséquence, sur leurs tendances plus ou moins grandes à la délinquance.

Hippocrate attribuait la mollesse des orientaux à la chaleur de la température, et Strabon constatait que les habitants des plaines ont le caractère plus doux et plus paisible que les montagnards... Quant à Montesquieu, reprenant les idées de Jean Bodin, il a écrit sur la question quelques lignes qui ont, après deux siècles, conservé toute leur valeur :

« Vous trouverez, dans les climats du Nord, écrit-il, des peuples qui ont peu de vices, assez de vertus, beaucoup de sincérité et de franchise.

» Approchez des pays du Midi, vous croirez vous éloigner de la morale même : des passions plus vives

multiplieront leurs crimes ; chacun cherchera à prendre sur les autres tous les avantages qui peuvent favoriser ces mêmes passions. Dans les pays tempérés, vous verrez des peuples inconstants dans leurs manières, dans leurs vices mêmes et dans leurs vertus : le climat n'y a pas une qualité assez déterminée pour les fixer eux-mêmes. » (*L'Esprit des lois*, XIV, chap. II.)

Tenant compte de ces différentes considérations, nous étudierons successivement le milieu géographique, le milieu social et le milieu économique. Enfin, nous analyserons très brièvement l'influence que certains facteurs spéciaux : presse, cinéma, alcoolisme, guerre, prostitution, peuvent exercer sur la délinquance.

Section II. — Milieu social

1. — Le milieu géographique

A. Constitution géologique et configuration du sol

Certains criminalistes italiens, et même quelques auteurs français et allemands, ont cru trouver certains rapports entre la constitution géologique et la configuration du sol, d'une part, et le développement de la criminalité, d'autre part.

D'après Lombroso, les crimes politiques seraient très rares dans les terrains jurassiques et calcaires. D'autre part, dans les pays marécageux où règne la malaria, le degré d'intensité de la maladie coïnciderait souvent avec une augmentation du nombre des crimes contre la propriété. Enfin, les viols seraient beaucoup plus nombreux dans les plaines que dans les pays montagneux (différence de 35 à 70 %). (*Le Crime, causes et remèdes*, pp. 21 et suiv.)

Nous pensons que l'influence de la constitution géologique du sol ou de l'orographie d'une région est pratiquement nulle, au point de vue de la criminalité...

On pourrait dire qu'un sol qui contient du charbon et du minerai de fer est souvent l'indice d'une criminalité considérable, mais, comme le dit Bongér (*op. cit.*, p. 151), cette augmentation n'est pas due à la constitution du sol, elle provient de l'activité industrielle de la surface ! En réalité, il faut chercher les causes de l'augmentation de la criminalité dans d'autres facteurs qui, eux, sont ou peuvent être en rapport avec la constitution géologique ou avec la configuration du sol (densité de la population, fertilité du sol, climat, industrie, etc.).

B. Saisons (Météorologie criminelle)

Toutes les statistiques démontrent que les crimes contre les personnes sont plus nombreux en été qu'en hiver, tandis que les attentats contre les biens sont plus nombreux en hiver qu'en été.

Certains auteurs ont expliqué cette différence par l'action que la température et la modification de la pression atmosphérique exercent sur l'organisme humain et spécialement sur le système nerveux. La question a été traitée notamment par Lombroso, Corré et surtout par Dexter aux Etats-Unis d'Amérique. Ce dernier auteur a particulièrement étudié la relation existant entre les délits de violence et la pression atmosphérique. D'autre part, il prétend avoir constaté que les femmes subissent plus que les hommes l'influence de la température. (Gillin, p. 65.)

Les auteurs qui attachent une certaine importance à la météorologie criminelle se sont basés notamment sur

les « calendriers criminels » de Lacassagne, de Chausinaud et de Maury, et sur les études que Ferri a consacrées à l'influence de la température sur la criminalité d'après les statistiques françaises de 1825 à 1878. (Ferri, *Studi sulla criminalità*, pp. 58 à 105.)

D'après ces calendriers, les homicides et les blessures atteignent leur maximum en juillet ; les viols se produisent surtout en mai, juillet et août avec un minimum en décembre, tandis qu'il y a recrudescence d'incendies en août et septembre, surtout dans les régions rurales. Quant aux infanticides, ils dominent en janvier, février, mars et avril... mais, c'est aussi pendant cette époque qu'il y a le plus de naissances...

Contrairement à ce que pense Lombroso, il ne semble pas que ces fluctuations plus ou moins régulières soient dues spécifiquement au degré de chaleur de la température.

La cause s'en trouve surtout dans d'autres circonstances qui sont elles-mêmes en rapport avec les saisons. Ainsi, en été, les contacts entre personnes sont plus nombreux, ce qui augmente le nombre des actes de violence ; les femmes et les enfants vont aux champs (époque des moissons et des vendanges), ce qui explique l'augmentation de la criminalité dans le domaine des mœurs. Les conditions de travail et de nutrition varient également suivant les périodes saisonnières.

D'autre part, les difficultés économiques croissent pendant l'hiver (augmentation du coût de la vie, chômage, augmentation des besoins : chauffage, etc.), ce qui provoque un accroissement des délits contre la propriété, etc.

Enfin, en hiver, les nuits sont plus longues, et il en résulte une augmentation du nombre de certaines infractions. A ce point de vue, on a pu faire des constatations fort intéressantes, en étudiant les statistiques criminelles de la Russie qui, depuis 1922, fournissent des renseignements précis sur le moment où les délits ont été exécutés.

Grâce à ces indications, le chef du département de la statistique a pu constater que la délinquance nocturne se répartit comme suit : sur 100 infractions, il y a 38 vols à main armée, 28 vols simples, 2 escroqueries et 3 crimes contre les mœurs. La criminalité nocturne comprend, à concurrence de 68 %, des attentats contre la propriété. (Guernett, *La Criminalité et le suicide pendant la guerre*, ouvrage commenté dans la Revue de Droit pénal et de Criminologie, 1928, p. 106.)

On a pu faire des constatations analogues durant la guerre, lorsque les règlements prescrivaient l'occultation des lumières : l'obscurité a facilité la perpétration de nombreux attentats et favorisé la fuite de leurs auteurs. (Voy. notamment *L'influence du Black out sur la criminalité juvénile en Angleterre*, Rev. Sc. Crim., 1946, p. 322.)

En résumé, la criminalité varie d'après les saisons. Mais, loin d'être due uniquement aux modifications de la température, ces variations sont dues à un ensemble complexe de facteurs criminogènes qui sont eux-mêmes en relation plus ou moins étroite avec les saisons.

C. Climat

Depuis les observations faites par Montesquieu, nul ne conteste que le climat exerce une influence importante sur le caractère et sur l'état des mœurs des habitants.

Le législateur lui-même tient compte de cet élément en modifiant, d'après la latitude, l'âge à partir duquel les mineurs sont protégés contre les attentats aux mœurs.

Lombroso a attaché une grande importance à cet élément, et il s'est efforcé, par des tableaux statistiques, de démontrer que l'Italie méridionale présente une criminalité plus élevée que les régions de l'Italie septentrionale. (*Le Crime, causes et remèdes*, p. 17.)

En se cantonnant dans le domaine des crimes et des délits de violence, il a fait le même travail pour l'Espagne, et a établi le tableau suivant :

Degré de latitude	ESPAGNE		ITALIE	
	Attentats contre l'autorité et ses agents	Violences contre les particuliers	Attentats contre l'autorité et ses agents	Violences contre les particuliers
	Sur 100.000 habitants			
du 36 ^e au 37 ^{eo} de latitude	environ 14	74,3	—	—
du 37 ^e au 38 ^e	12	112,1	36,7	39,9
du 38 ^e au 39 ^e	9	58,5	42	32,8
du 39 ^e au 40 ^e	8	48,4	30,6	30
du 40 ^e au 41 ^e	(Madrid) 11	72,4	(Naples) 37,5	31,9
du 41 ^e au 42 ^e	(Barcelone) (Saragosse) 9	39,7	(Rome) 36,3	28,7
du 42 ^e au 43 ^e	6	31,2	32,7	20,9
du 43 ^e au 44 ^e	5	29,7	18,7	14,1

Il en conclut que, plus le climat est chaud, plus la criminalité due à la violence augmente. Les exceptions constatées dans les régions sises entre le 40^e et le

42^e degré de latitude proviennent de la présence des grands centres urbains.

Le climat exerce également une influence sur la criminalité dans le domaine des mœurs.

Il faut pourtant se garder de généraliser. En effet, si la chaleur excessive peut augmenter le degré d'irritabilité et d'excitabilité de certaines populations, il arrive, au contraire, que la température élevée plonge les habitants dans la mollesse et dans une sorte d'engourdissement peu favorable au développement de la criminalité violente.

En réalité, le climat exerce surtout une influence indirecte en tant qu'il agit sur la situation économique (fertilité du sol, etc.).

D. Circonstances locales : Milieu rural ou urbain

Il ne paraît pas douteux que la criminalité est beaucoup plus élevée dans les villes que dans les campagnes.

En 1899, les statistiques françaises révélaient que le taux de la criminalité était deux fois plus élevé dans les milieux citadins que dans les milieux ruraux. (J. Bertillon, *Cours de Statistique administrative*, p. 549.)

D'après Von Oettinger, la proportion était de 32 à 68 en Italie. En Allemagne, également, la moyenne des crimes et délits contre la propriété et les agents de l'autorité est deux fois plus élevée dans les villes comptant au moins 50.000 habitants que dans le restant du pays. (Aschaffenburg, p. 69.)

En Suède, la différence est encore plus considérable ; les statistiques de 1906 à 1910 révèlent que, pour

100.000 habitants, il y a 260,3 condamnations pour infractions commises dans les campagnes, contre 4320,5 condamnations du chef d'infractions commises dans les villes. (N. B. — Il faut noter que ces statistiques mentionnent aussi les contraventions qui sont rarement constatées dans les campagnes.)

Dans l'ouvrage magistral qu'il vient de consacrer à l'étude de la criminalité comparée de la ville et de la campagne dans la région de Nimègue, M. le Professeur H. Van Rooy arrive à la conclusion que la criminalité est plus élevée à la ville qu'à la campagne, la criminalité de la ville ayant surtout un caractère économique, tandis qu'à la campagne on constate une prépondérance des délits de violence.

D'autre part, la criminalité de la ville est plus dangereuse, à cause de la fréquence et de l'intensité de la récidive.

La criminalité de la ville se distingue en outre de celle de la campagne, en tant qu'elle est plus en rapport avec le désarroi social : elle est en partie une conséquence de l'attraction qu'exerce la ville sur les familles socialement faibles et dégradées.

D'autre part, l'auteur constate qu'à la campagne, les délits ont plus facilement un « caractère personnel », en raison de ce que la vie y requiert plus d'intimité dans les relations, ce qui fait apparaître plus clairement les défauts de chacun et ce qui provoque par conséquent des tensions « qui se déchargent sous forme de délits de violence ».

Enfin, l'auteur signale que la criminalité citadine paraît envahir de plus en plus la campagne, de sorte que la criminalité contre les biens et contre les mœurs

a tendance à augmenter à la campagne, tandis que la criminalité de violence a tendance à décroître. (Van Rooy, *Criminaliteit van stad en land*, pp. 409 et suiv., éd. Dekker et Van de Vegt, Utrecht, 1949.)

Des chiffres donnés par les statistiques, il faut pourtant se garder de conclure que le niveau moral des milieux ruraux est nécessairement beaucoup meilleur que celui des habitants des villes.

1) Il ne faut pas perdre de vue que, en général, les statistiques indiquent le lieu où l'infraction est commise et non le lieu d'origine de l'auteur. Beaucoup de campagnards viennent précisément commettre leurs infractions en ville : paysans venant au marché, jeunes gens venant se distraire en ville et succombant aux tentations de l'alcool, du jeu, de la prostitution, etc.

2) Dans les campagnes, la criminalité réelle est très différente de la criminalité apparente, notamment dans le domaine des mœurs. Les recherches de la police se heurtent au mutisme de la population. Yvernès, statisticien français, estimait que 75 % des infanticides étaient commis dans les campagnes...

Quoi qu'il en soit, la criminalité des villes est, en général, plus élevée que celle des campagnes.

D'après les statistiques de 1907 à 1909 examinées par Jacquart (*La Criminalité Belge*, Louvain 1912), cet auteur divisait les arrondissements belges en 4 catégories :

1^o Région à très forte criminalité générale : 15,57 condamnés pour 1.000 adultes : Charleroi ;

2^o Région à forte criminalité : 10,22 à 12,74 condamnés pour 1.000 adultes : Mons, Namur, Tongres, Anvers, Gand, Courtrai, Turnhout, Liège et Bruges ;

3° Région à criminalité ordinaire : 8,71 à 9,81 condamnés pour 1.000 adultes : Nivelles, Arlon, Audenarde, Ypres, Furnes, Hasselt, Termonde, Malines, Bruxelles ;

4° Région à criminalité faible : 7,01 à 7,92 condamnés pour 1.000 adultes : Louvain, Neufchâteau, Tournai et Huy.

En 1909, le taux le plus bas était celui de Marche-en-Famenne : 3,12 pour 1.000.

Le fait que Bruxelles se trouve seulement dans la 3° catégorie démontre que la densité de la population ne suffit pas à elle seule à expliquer la criminalité élevée des grands centres. Il en est de même aux Etats-Unis, où Chicago, qui compte près de 4 millions d'habitants, n'occupe que la 26° place au point de vue du nombre des meurtres.

D'après les constatations qu'il avait faites en 1909, Jacquart estimait que la nature de la délinquance varie également suivant la densité de la population :

a) A cette époque, dans les villes de plus de 25.000 habitants, le taux de la criminalité dépassait celui des communes moins peuplées dans huit espèces d'infractions : crimes et délits contre la foi publique (4 fois plus élevé), banqueroutes, escroqueries, vols correctionnels, abus de confiance (2 fois), crimes et délits contre l'ordre public, l'ordre des familles et la moralité publique (1 fois).

b) Il y avait égalité approximative pour les crimes et délits contre la sécurité publique, les meurtres, coups volontaires, violations de domicile, calomnies et injures.

c) Le taux était plus élevé dans les localités peu peuplées, en matière de vols simples et maraudages, incendies, destructions de clôtures.

Il convient toutefois de signaler que la situation exposée par Jacquart, en tablant sur les statistiques de 1868 à 1909, s'est sensiblement transformée au cours des trente dernières années.

D'après la statistique criminelle de 1941, c'est l'arrondissement de Gand qui possède la criminalité la plus réduite, bien qu'il contienne de nombreuses agglomérations urbaines.

Par contre, des arrondissements plutôt ruraux comme Tongres et Huy se distinguent par une criminalité très élevée due, sans doute, pour une part, à l'industrialisation de la région (mines, carrières, ateliers), mais aussi pour une part non négligeable à l'accroissement de la criminalité des milieux ruraux, phénomène de portée générale.

On peut s'en convaincre par l'examen du tableau reproduit ci-dessous :

Arrondissement	Nombre de condamnés domiciliés dans l'arrondissement par 1.000 habitants	Nombre de condamnés ayant commis l'infraction dans l'arrondissement par 1.000 habitants
Louvain	4,82	4,81
Bruxelles	4,30	4,25
Nivelles	6,35	6,42
Anvers	5,58	5,52
Malines	4,59	4,49
Turnhout	5,46	5,46
Mons	8,32	8,34

Arrondissement	Nombre de condamnés domiciliés dans l'arrondissement par 1.000 habitants	Nombre de condamnés ayant commis l'infraction dans l'arrondissement par 1.000 habitants
Charleroi	9,44	9,51
Tournai	5,20	5,24
Gand	4,—	4,—
Audenarde	5,35	5,49
Termonde	6,42	6,39
Bruges	4,35	4,51
Courtrai	4,82	4,85
Furnes	5,25	5,93
Ypres	5,15	5,44
Liège	8,09	7,70
Huy	8,58	8,99
Verviers	5,40	5,31
Tongres	9,29	10,08
Hasselt	5,70	5,98
Arlon	6,94	6,94
Marche-en-Famenne	5,70	6,58
Neufchâteau	5,63	6,29
Namur	6,99	7,29
Dinant	6,54	6,67

Explication du taux élevé de la criminalité dans les grands centres :

D'une façon générale, le taux élevé de la criminalité dans les grands centres urbains peut s'expliquer par différentes raisons :

1) La densité de la population augmente les contacts et les causes des conflits. (Comp. Van Rooy, op. cit., p. 142.) Elle favorise aussi l'application des lois de l'imitation. D'autre part, eu égard aux débouchés qu'elle offre à la main-d'œuvre, la grande ville contient plus de jeunes adultes que les campagnes. Or, nous avons vu que le taux maximum de la criminalité est atteint chez l'homme entre 20 et 30 ans.

2) Les difficultés économiques sont généralement plus grandes dans les villes : chômage, etc.

3) Les occasions de délinquer sont plus fréquentes, surtout pour la jeunesse et pour les gens de caractère faible : tripots, cabarets clandestins, maisons de prostitution, publicité tapageuse des grands magasins, spectacles immoraux, cinémas, diffusion de la presse, compagnonnage avec les gens tarés, la pègre, etc.

4) Il existe, dans les grands centres, une criminalité spécifique : escroqueries financières, banqueroutes.

5) La police est mieux organisée et mieux outillée dans les grandes villes ; toutes proportions gardées, le nombre des infractions impunies y est moins élevé que dans les campagnes.

2. — Le milieu social proprement dit

Examinant le milieu dans lequel évolue fatalement tout individu, M. De Greeff distingue :

A) Le milieu inéluctable : la famille dans laquelle l'enfant doit vivre. Ce milieu exerce évidemment une

influence considérable et souvent décisive sur l'individu. Elle n'est pourtant pas absolue.

B) Le milieu occasionnel : l'école fréquentée par l'enfant et les individus avec lesquels il a ses premiers contacts sociaux. Ce milieu est, en partie, inéluctable, puisque le choix de l'école appartient aux parents. Par contre, le choix des amis, etc., est personnel.

C) Le milieu accepté ou choisi : celui dans lequel l'individu a décidé de vivre. En principe, il le choisit librement ou, tout au moins, il l'accepte en tenant compte de son expérience et de ses goûts. Ce n'est plus le milieu familial inéluctable, mais « une expression sociale », une collectivité dans laquelle il décide d'entrer « pour prendre conscience de sa personnalité et défendre ses intérêts supérieurs ». (De Greeff, *op. cit.*, pp. 43 et suiv.)

A. Foyer familial

Ainsi que nous l'avons esquissé, en examinant les causes de la criminalité juvénile, le foyer familial exerce, en ce domaine, une influence considérable.

Nous laissons systématiquement de côté tous les éléments familiaux (tares héréditaires, maladies, etc.), dont l'étude rentre dans le cadre de l'anthropologie criminelle.

Nous n'insistons pas davantage sur l'influence considérable que le milieu familial et, notamment, l'éducation exercent au point de vue du développement des maladies mentales qui sont elles-mêmes une cause de criminalité. (Cons. Ley, *L'hygiène et la prophylaxie mentale*, pp. 79 et suiv.)

N'envisageant la question qu'au simple point de vue social et économique, on peut considérer comme facteurs criminogènes :

1° La pauvreté du foyer familial ;

2° L'insuffisance du niveau moral et intellectuel des parents (défaut d'éducation, mauvais exemples, etc.) ;

3° La désagrégation du foyer.

1. La pauvreté du foyer familial favorise incontestablement la criminalité des enfants, mais, contrairement à ce que prétendent certains auteurs, il semble que la misère agit ici, non point comme cause directe et déterminante, mais en tant qu'elle crée les conditions d'hérédité et de milieu favorables à la criminalité. (Aimée Racine, *Les enfants traduits en justice*, p. 203.)

La faim est rarement le facteur déterminant des infractions commises par les mineurs (vol, prostitution, etc.).

L'enfant vole des jouets, des bijoux, de l'argent pour aller au cinéma, etc., mais il est extrêmement rare qu'il vole des denrées indispensables à sa nourriture.

Par contre, la pauvreté engendre souvent la surpopulation des appartements et l'occupation des taudis, deux facteurs criminogènes importants.

Dans son étude sur la délinquance des mineurs (*The young delinquent*, 4^e éd., University of London Press, 1943, p. 87), Burt signale que, à Londres, 21 % des délinquants mineurs vivent dans des appartements surpeuplés, c'est-à-dire où l'on trouve par chambre plus de deux personnes adultes ou plus d'un adulte et de 2 enfants de moins de 10 ans. D'autre part, 77 % des

délinquants mineurs qu'il a examinés vivaient dans des quartiers composés de logements surpeuplés.

Sur 219 enfants de justice ayant délinqué dans l'arrondissement de Bruxelles, M^{lle} Racine a constaté que 86, soit 39,3 %, vivaient dans des logements surpeuplés. (Op. cit., p. 193.)

D'autre part, M. Rouvroy, Directeur du Centre d'Observation de Moll, signalait, en 1927, que sur 2.855 enfants de justice passés dans son établissement, 294 couchaient dans une chambre contenant 6 personnes au moins, 64 dormaient à 4 dans le même lit, 205 à 3 dans le même lit, etc.

Outre les dangers qu'ils présentent au point de vue de l'hygiène et de la moralité, les taudis offrent encore le grave inconvénient de priver les enfants d'un lieu de récréation convenable à domicile et de les inciter à courir les rues sans surveillance (Mauvais usage des loisirs : fréquentation des cabarets, cinémas, dancings, etc.).

2. La criminalité juvénile trouve également sa source dans la discipline défectueuse des parents (indulgence excessive ou sévérité outrée), dans l'infériorité de leur niveau intellectuel ou moral (surveillance insuffisante ou rendue impossible par l'ignorance, mauvais exemples, ivrognerie, moralité douteuse qui incite l'enfant à la mendicité, au mensonge, etc.), ou enfin dans leur délinquance (pères débauchés, mères dépravées, frères et sœurs corrompus...).

3. La désorganisation du milieu familial (décès, séparation, divorce, illégitimité) favorise aussi, dans de larges proportions, la délinquance des enfants.

Aussi, peut-on souscrire au cri d'alarme lancé par Fouillée dans son ouvrage intitulé *La France au point de vue moral*, lorsqu'il écrit : « L'une des principales

raisons du fâcheux excédent de criminalité..., surtout chez les jeunes, c'est l'insuffisance de l'éducation dans la famille.

» La criminalité enfantine est, avant tout, la projection agrandie de la démoralisation paternelle et maternelle...

» Si le nombre des jeunes criminels augmente, c'est que la dégénérescence physique ou morale des parents — au moins dans une certaine classe — va elle-même en augmentant, et chez leurs descendants s'accélère... Ce qui était vice, débauche, alcoolisme, chez les parents, devient crime chez les enfants... » (Op. cit., pp.153-157. Voy. aussi Joly, *L'Enfance coupable, passim*; Hahn, *La psychologie de l'enfant traduit en justice*, dans Bulletin de l'Institut Général Psychologique, 1912, n^{os} 2 et 3, où l'auteur dénonce les conséquences néfastes du divorce au point de vue de l'augmentation de la criminalité juvénile.)

Aux chiffres que nous avons reproduit plus haut (Chap. III, section IV, 2), on peut ajouter les données rassemblées dans l'ouvrage de M^{lle} Racine. (Pages 144 et suiv.)

D'après les statistiques des établissements d'observation de l'Etat, le pourcentage des enfants de justice envoyés dans ces établissements de 1927 à 1931, et provenant de foyers désorganisés, est le suivant :

Années	MOLL (garçons)	ST-SERVAIS (filles)
1927	79,8 %	74,6 %
1928	57,5 %	74 %
1929	73,3 %	67 %
1930	65,6 %	63 %
1931	67,4 %	70 %

D'autre part, les 300 cas étudiés par M^{lle} Racine (Op. cit., p. 146) donnent les résultats suivants :

	Correction paternelle		Autres préventions		Toutes les préventions		Pourcentage
	G.	F.	G.	F.	G.	F.	
Parents vivant ensemble (1)	6	17	68	34	74	51	41,7
Les 2 parents décédés	—	5	3	1	3	6	9
Père décédé	4	7	15	14	19	21	40
Mère décédée	7	10	14	11	21	21	42
Parents divorcés	6	2	8	6	14	8	22
Parents séparés volontairement	9	4	7	10	16	14	30
Parents séparés par l'hospitalisation de l'un d'eux	2	1	—	2	4	1	5
Enfants nés hors mar.	5	6	5	7	10	13	23
Enfants adultérins	—	—	1	3	1	3	4
TOTAUX	39	52	123	86	162	138	300

(1) Il s'agit de parents qui vivaient ensemble au moment de l'enquête, ce qui ne veut pas dire qu'ils constituaient un foyer modèle. — Notons que la proportion des foyers normaux est de 45,7 % pour les garçons et de 36,9 % seulement pour les filles.

Enfin, l'on obtient des résultats analogues lorsqu'on étudie le milieu familial d'où sortent les prostituées.

L'examen de 93 dossiers de jeunes prostituées, ayant passé par l'Institut Médico-légal de Lille, a permis à M. J.-P. Cogniart de faire les constatations suivantes, en classant les familles des intéressées en quatre catégories :

1. Famille disloquée :

Famille disloquée par décès du père ou de la mère	29, soit 31,18 %
Enfants naturels	12, soit 12,90 %
Famille disloquée par séparation de fait des parents	10, soit 10,75 %
Famille disloquée par divorce ou séparation de corps	7, soit 7,52 %
Foyer détruit par la mort des deux parents	2, soit 2,15 %

A noter que dans les quatre premières catégories, 25 mineures avaient chez elles le spectacle du concubinage de leur père ou de leur mère.

2. Famille immorale :

Parents condamnés pour attentats aux mœurs (à noter qu'une des mineures a été violée par son père)	2, soit 2,15 %
Parents de moralité douteuse	2, soit 2,15 %
Parents incitant leur fille à la prostitution	2, soit 2,15 %
Parents alcooliques invétérés	1, soit 1,07 %

3. Famille ayant donné une éducation incomplète ou nulle :

Absence d'autorité ou de surveillance	11, soit 11,82 %
Désintéressement allant jusqu'à l'abandon moral ou matériel	3, soit 3,22 %
Parents atteints de folie (internés ou libres)	2, soit 2,15 %
Surcharge d'enfants (10)	1, soit 1,07 %

4. Restant :

Milieu de famille bon 8, soit 8,60 % (1)

En résumé, beaucoup de parents séparés de fait ou divorcés se désintéressent de leurs enfants qui sont, soit moralement, soit même matériellement, abandonnés, et deviennent des recrues toutes désignées pour l'armée du crime ; les garçons s'adonnent au vol et les filles vont à la prostitution.

D'autre part, dans certains foyers, les mauvais exemples des parents conduisent les enfants au vice et à la débauche...

Enfin, il arrive aussi que des enfants indignes refusent d'assister leurs vieux parents que la misère pousse au vol. La désagrégation de la famille et la méconnaissance des devoirs qui découlent naturellement des relations familiales, ainsi que le relâchement de ces relations constituent donc des facteurs importants de criminalité.

(1) « La Prostitution », Etude de science criminelle, éd. Maloine, Paris, 1939, p. 105.)

B. Etat des mœurs et des institutions

1. — La civilisation

Les crimes ont leurs vicissitudes comme les autres phénomènes sociaux : ils naissent, ils vieillissent, ils meurent.

Ainsi, suivant l'état des mœurs, certaines incriminations disparaissent parce que les progrès de la civilisation les font, petit à petit, tomber en désuétude.

A titre d'exemple de ce phénomène, Kinberg signale que, en Suède, la loi sur la liberté de la presse (paragraphe 3, 2°) punit toujours d'une amende de 33 Riksdalers, 16 shillings à 333 Riksdalers, 16 shillings ou d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an « celui qui nie l'existence de Dieu ou de la vie future ou qui porte atteinte à la pure doctrine évangélique ». Mais ce texte n'est plus jamais appliqué. (Voy. aussi l'art. 1^{er} du chap. VII du Code pénal suédois et l'art. 140 du Code pénal italien de 1889, qui répriment le blasphème public.) D'autre part, ont disparu des Codes modernes, les incriminations relatives aux pratiques de sorcellerie.

Par contre, les progrès de la civilisation ont pour corrolaire la création de nouvelles incriminations : atteintes à la liberté d'association, grivèlerie, abandon de famille, contamination vénérienne, délits créés par le développement de l'industrie et des institutions sociales.

L'organisation systématique des ventes à tempérament va de pair avec un accroissement considérable de détournements (machines à coudre, appareils de T.S.F., autos, etc., achetés à crédit).

Le développement des assurances engendre une diminution du sens des responsabilités.

Abstraction faite de l'aspect juridique de la question (afflux des lois instaurant de nouveaux délits), ce serait une erreur de croire que la civilisation apporte, en même temps que le progrès matériel, une amélioration morale de nature à diminuer l'intensité de la criminalité. Les statistiques démontrent le contraire. Loin de détruire la délinquance, les progrès de la civilisation, en créant des besoins nouveaux (tabac, alcool, cinéma, auto, etc.), la développent et la transforment.

Prins a fort judicieusement mis en lumière l'influence néfaste que l'industrialisation et le développement des richesses exercent sur la criminalité. En 1899, il écrivait : « Il faut noter les appétits énormes éveillés dans la société actuelle ; la sexualité excitée par le développement des richesses ; l'avidité, le goût et la facilité des spéculations ; le contraste entre le luxe et la pauvreté, les nécessités inéluctables du *struggle for life* en face de la concentration des capitaux.

» Les législateurs ont sacrifié les campagnes et l'agriculture aux villes et à l'industrie ; ils ont négligé l'enfance et l'apprentissage ; ils ont abandonné le jeune ouvrier aux excitations de la rue et de l'atelier, à la promiscuité des taudis. Aussi, se sont accrus les instincts criminels et s'est formé ce que Gustave Le Bon appelle un « déchet inutilisable ». C'est là le ferment le plus actif de la criminalité. » (*Science pénale et droit positif*, n° 46.)

Depuis cinquante ans, beaucoup de mesures ont été prises pour remédier, dans le domaine social, aux inconvénients résultant de l'industrialisation. Mais il n'en reste pas moins vrai que les progrès de la civilisation engendrent, par contrecoup, et pour les raisons énoncées par Prins, un accroissement de la criminalité.

D'autre part, la criminalité de violence qui domine aux stades inférieurs de la civilisation fait place de plus en plus à la criminalité astucieuse, celle-ci étant en rapport direct avec le degré de diffusion de la culture et de la richesse. (Niceforo, *Les indices numériques de la civilisation et du progrès*, p. 125.)

Mais, en se transformant, la criminalité envahit toutes les classes de la société : les banquiers, les industriels, les négociants et les intellectuels tout comme les vagabonds ou les chômeurs.

Dans cet ordre d'idées, il convient de signaler la thèse du criminaliste italien Poletti qui prétend que la criminalité n'augmente que si le nombre des actes destructeurs (crimes ou délits) croît, dans un laps de temps déterminé, dans une proportion plus élevée que le nombre des actes producteurs et conformes aux lois.

Si l'activité délictuelle a simplement doublé pendant que, parallèlement, l'action sociale féconde a triplé ou quadruplé, en dernière analyse, il y a progrès moral et la criminalité n'a pas augmenté.

Cette thèse a été vivement combattue par Garofalo (*Criminologie*, pp. 194-195), Tarde (*Philosophie pénale*, p. 375 ; *Criminalité comparée*, p. 175) et Ferri (*Sociologie criminelle*) ; cons. aussi Van Kan, *Les causes économiques de la criminalité*, pp. 199-202.

Comme le dit Tarde, « on a beau démontrer que les chemins de fer sont le moins périlleux des moyens de transport, ou que le gaz est le plus inoffensif des moyens d'éclairage, il n'en est pas moins vrai qu'un Français de 1826 risquait moins de mourir d'accident de voyage ou d'être victime d'un incendie qu'un Français de nos jours... Il y a un demi-siècle, on comptait par an quinze

morts accidentelles sur 100.000 habitants, maintenant, trente-six » !... (Tarde écrivait en 1890 !) « Si compensé qu'il soit, un mal est un mal, nullement amoindri en soi par le bien qui l'accompagne.

» Si l'un peut, à la rigueur, être séparé de l'autre, cela est clair ; et s'ils sont indissolubles à jamais, hypothèse désespérante, cela est encore plus clair !... » (*Criminalité comparée*, p. 74.)

Certains auteurs pensent pourtant que, si la criminalité augmente sans cesse au fur et à mesure que se développe la civilisation, le progrès porte en soi des moyens nouveaux d'endiguer la criminalité. (Ferri, *Sociologie criminelle*, p. 144.) Mais, d'après ces auteurs, ces moyens ne pourront être mis en œuvre efficacement que lorsque la civilisation sera arrivée à un stade de cohésion et d'équilibre qui succédera à la période d'organisation dans laquelle nous nous trouvons. (Tarde, *Philosophie pénale*, p. 392.)

Quoi qu'il en soit de cette théorie, en fait et dans l'état présent des choses, le progrès industriel et matériel a augmenté considérablement le taux de la délinquance.

Comme le dit Gillin, il n'est pas douteux que, parmi les criminels actuels, il y en a beaucoup qui seraient demeurés d'excellents citoyens s'ils avaient vécu dans une société telle qu'elle existait il y a cent ans ! (*Criminology and penology*, p. 190.)

2. — Les institutions

Le taux de la criminalité est en relation avec l'état des institutions, et tout spécialement avec les lois et avec la façon dont fonctionne la justice répressive.

Il n'est pas douteux que de bonnes lois sociales (réglementation du travail des femmes et des enfants, organisation des allocations familiales, des pensions de vieillesse, du secours-chômage, prolongation de la scolarité, organisation des loisirs, etc.) exercent sur la diminution de la criminalité une action très favorable.

D'autre part, une législation assurant de façon efficace la protection de l'enfance est de nature à diminuer la criminalité juvénile. (Cons. Ley, *L'hygiène et la prophylaxie mentales*, pp. 38 et suiv. et p. 63.)

On ne peut nier non plus l'influence que la réglementation de certaines activités dangereuses pour la collectivité exerce sur le taux général de la criminalité.

Ainsi, en 1885, en France, lorsqu'une loi supprima toute réglementation relative au commerce des armes, on enregistra aussitôt une augmentation importante du nombre des infractions de port d'armes prohibées.

En 1877, on ne comptait que 369 infractions de ce genre ; il y en avait 624 en 1897 et 3.199 en 1907 ! (Voy. les statistiques détaillées dans Guilhermet, *Le milieu criminel*, p. 38.)

Par contre, les lois qui sont en opposition avec la conscience sociale ne sont pas respectées et engendrent une criminalité adventice. On peut en citer de nombreux exemples.

Ainsi, aux Etats-Unis, la loi Volstead interdisant la vente de toute boisson contenant plus d'un pour cent d'alcool a provoqué la création des bandes de gangsters. De même, les lois sur l'interdiction de toute activité commerciale le dimanche sont violées de façon tellement fréquente que la recherche et la poursuite de tous les

délinquants est pratiquement impossible, ce qui entraîne le mépris des lois.

En certains pays, la loi exige le serment pour de multiples formalités purement administratives, ce qui fait que la population prête serment sans y attacher la moindre importance, et le nombre des poursuites du chef de faux témoignage est beaucoup plus élevé que dans d'autres pays.

La législation instaurée en matière de ravitaillement pendant les périodes de guerre ou de disette augmente aussi la criminalité adventice (création de délits artificiels qui ne heurtent pas la conscience sociale).

Gillin signale que, dans une ville américaine, les habitants doivent respecter 16.000 lois et règlements que les avocats et les policiers eux-mêmes ne connaissent pas, et dont la plupart sont violées chaque jour impunément ! La multiplicité des lois pénales est un facteur crimino-gène incontestable.

Le régime pénitentiaire joue également un rôle important dans le développement ou la diminution de la criminalité par l'action qu'il peut exercer sur le condamné (amendement ou corruption pouvant résulter du régime adopté : système cellulaire, vie en commun, régime progressif, etc.).

L'abus du droit de grâce énerve la répression. Les lois d'amnistie lorsqu'elles se multiplient sont également une cause de démoralisation. Il en est de même des acquittements scandaleux dus à l'indulgence excessive du jury, notamment en matière de crimes passionnels. Enfin, les lenteurs de la justice peuvent également constituer un facteur favorable à l'aggravation de la délinquance.

C. Eloignement du milieu habituel

1. — Criminalité des émigrants

A ce sujet, deux problèmes se posent :

1° Les émigrants délinquent-ils plus que leurs concitoyens restés au pays ?

2° Les émigrants délinquent-ils plus que les autochtones ?

Ces questions ont fait l'objet de vives discussions, surtout aux Etats-Unis.

A. Criminalité des émigrants par rapport à celle de leurs concitoyens restés au pays.

Il est difficile de se baser sur des statistiques pour trancher cette question, vu les méthodes différentes employées pour l'établissement des statistiques de pays à pays et vu la différence des législations pénales.

Toutefois, on admet généralement que la criminalité des émigrants est plus élevée, et ce pour deux raisons :

1° L'ignorance des usages, de la loi et parfois de la langue de leur nouveau pays d'adoption met les émigrants dans une situation d'infériorité par rapport à celle de leurs concitoyens restés au pays. En un mot, le « dépaysement » favorise la criminalité ;

2° Les émigrants sont généralement dans une situation économique peu aisée, ce qui exerce une influence favorable au développement de la criminalité. Dans les premiers temps de leur arrivée, ils ont souvent difficulté de se procurer un travail régulier.

D'autre part, ils sont privés du secours matériel et moral qu'ils trouvaient tout naturellement chez leurs

parents, leurs amis et dans les œuvres d'assistance lorsqu'ils habitaient dans leur pays d'origine. (Voy. Sutherland, *Principles of criminology*, 4^e éd., pp. 123 et suiv. et les auteurs cités, notamment Thomas et Znaniecki : *The polish peasant in Europa and in America.*)

B. *Criminalité des émigrants par rapport à celle des autochtones.*

Durant tout le XIX^e siècle, on a prétendu que la criminalité des émigrants était de beaucoup supérieure à celle des Américains autochtones (the natives).

Il est permis de croire que la crainte de la concurrence de la main-d'œuvre provenant de l'immigration n'était pas étrangère à cette opinion couramment répandue aux Etats-Unis.

Depuis quelques années, une étude plus approfondie de la question et des statistiques a démontré que cette opinion n'était pas fondée.

La « National Commission on Law observance and Enforcement », dans son rapport de 1931, est, en effet, arrivée à des conclusions diamétralement opposées.

Les statistiques des années suivantes ont confirmé les données du rapport de la Commission.

Ainsi, en 1933, sur 100.000 Américains autochtones de race blanche, il y avait 536,5 détenus, tandis que sur 100.000 émigrants de race blanche, il y avait seulement 402,4 détenus.

En 1937, les chiffres étaient les suivants :

514,2 détenus pour 100.000 autochtones de race blanche ;

212,1 détenus pour les émigrants de race blanche. (Sutherland, op. cit., p. 123.)

En 1940, la comparaison de la population des prisons fédérales et des prisons d'Etat donnait les chiffres suivants :

35,4 détenus pour 100.000 adultes émigrants de race blanche ;

61,1 détenus pour 100.000 adultes autochtones de race blanche.

Taft explique cette situation de la façon suivante :

1) Les émigrants restent fidèles aux traditions de l'ancien continent et aux habitudes qu'ils ont contractées dans leur pays d'origine, habitudes d'ordre, de sobriété, de vie simple, très différentes de celles des autochtones « qui sont les produits de la désorganisation sociale qui règne aux Etats-Unis ». (Donald Taft, *Criminology*, p. 112.)

2) Les émigrants sont protégés contre la contagion de l'américanisation par la vie qu'ils mènent en colonies fermées (ghettos pour les juifs, quartiers habités exclusivement par des émigrants d'une nationalité déterminée) où ils restent fidèles à leur type de vie familiale, à leurs convictions religieuses, à leur langue, à leurs traditions. Ce n'est pas la non-assimilation qui conduit à la criminalité, c'est l'américanisation trop rapide. (Ibidem.)

3) La statistique criminelle leur est très favorable en ce qui concerne les infractions peu importantes, parce que, aussi longtemps qu'ils ne troublent pas l'ordre en dehors de leurs quartiers, la police s'abstient souvent de toute intervention.

Pourtant, certains auteurs signalent qu'il faut se garder de généraliser, et que la criminalité des émigrants est très variable suivant leur nationalité d'origine.

Ainsi, en 1931, d'après le rapport mentionné ci-dessus, la proportion des détenus émigrants sur 100.000 adultes de race blanche était de 779,5 pour les Grecs, et de 38,1 pour les Tchécoslovaques. En 1933, la criminalité des émigrants irlandais était trois fois aussi élevée que celle des émigrants d'origine allemande.

Enfin, le genre de criminalité varie également d'après la nationalité d'origine des émigrants : ainsi la criminalité des Italiens se manifeste surtout dans le domaine des infractions de violence (meurtres, coups graves, etc.), tandis qu'elle est presque nulle dans le domaine de l'ivresse. Elle est inférieure de moitié à celle des Allemands dans le domaine du vol qualifié. (Sutherland, *op. cit.*, p. 125.)

C. Criminalité des enfants d'émigrants.

Si la criminalité des émigrants est moins élevée que celle des autochtones, par contre, la criminalité des enfants d'émigrants est beaucoup plus élevée.

Ce phénomène s'explique aisément : il résulte des difficultés d'adaptation de la seconde génération. Le divorce s'établit entre les parents qui restent fidèles à leurs traditions et les enfants qui vont en classe avec des autochtones, et veulent vivre comme leurs compagnons de classe qui ridiculisent souvent les traditions des émigrants.

Les enfants d'émigrants perdent tout respect pour leurs parents et échappent facilement à leur surveillance. Il en résulte une criminalité élevée. (Voy. les exemples donnés par Taft, *op. cit.*, p. 113.)

Toutefois, ici encore, la criminalité des enfants d'émigrants varie de façon considérable, selon leur nationalité d'origine, ce qui peut s'expliquer, d'une part, par la plus ou moins grande faculté d'adaptation de certains émigrants et, d'autre part, par des tendances criminelles enracinées par tradition chez les émigrants de certaines nationalités (tendance à l'ivrognerie, à la violence, etc.)

2. — Criminalité des coloniaux

Comme le dit M. De Greeff, « la suppression brusque du milieu élimine la pression sociale dont le rôle est important pour le comportement des individus ». (*Op. cit.*, 1^{re} édit., p. 58.)

Souvent, la transplantation dans un pays étranger a pour effet de réduire l'action du frein moral que constitue le contrôle des parents et amis.

La sensation de liberté absolue, de pénétration dans un monde nouveau dont les usages sont différents de ceux que l'on a dû respecter jusqu'alors, en un mot, de rupture complète avec le passé, coïncide souvent, chez les caractères faibles, avec une certaine obnubilation du sens moral. Du mépris des obligations sociales, les coloniaux passent aisément à la licence et au dévergondage qui mènent à la délinquance. Il en est d'autant plus ainsi qu'ils ont souvent l'impression d'appartenir à une race supérieure dont les représentants peuvent tout se permettre en pays conquis.

Dans le même ordre d'idées, il faut signaler la criminalité des « métèques », individus déracinés et non

complètement adaptés aux lois et usages du pays dans lequel ils sont transplantés.

Section III. — Milieu économique

1. — Caractère industriel ou agricole

En examinant ci-dessus les circonstances locales qui peuvent faire varier le taux de la criminalité, nous avons déjà signalé que la délinquance des régions rurales est, en général, moins élevée que celle des centres urbains. (Voy. pp. 131 à 137.)

Rappelons également que la statistique criminelle de 1941 révèle une augmentation notable de la criminalité dans les régions rurales. Ce phénomène n'est d'ailleurs pas propre à la Belgique.

Ayant étudié le cas de 1.816 condamnés du chef de meurtre (dont 942 avaient employé des armes à feu), détenus dans l'Etat de New-Jersey de 1925 à 1934, M. Emil Frankel a constaté que le taux des homicides est plus élevé dans les régions vraiment rurales que dans les comtés semi-ruraux ou même dans les comtés urbains très peuplés.

Voici les résultats de ses recherches :

Type de comté	Population totale en 1930	Meurtres	
		Nombre de 1925 à 1934	Pourcentage moyen par 100.000 hab.
Total	4.041.334	1.816	4,49
Urbains à population dense	2.496.558	1.072	4,29
Urbains	776.486	398	5,13
Semi-ruraux	512.802	226	4,41
Ruraux	255.488	120	4,70

A vrai dire, M. Frankel attribue le taux élevé de la criminalité violente des comtés ruraux au fait que c'est dans ces comtés que la population comprend le plus de nègres (6,3 %, alors qu'il n'y en a que 5,8 % dans les cantons semi-ruraux et 4,3 % dans les comtés urbains à population dense).

Mais comparant, d'autre part, le nombre des meurtres commis pendant les années 1925-1934 par des hommes âgés de 15 ans et plus et le taux de la population des habitants du sexe masculin ayant plus de 15 ans, il arrive aux chiffres suivants :

Type de comté	Population mâle âgée de 15 ans et plus en 1930	Meurtres		Pourcentage de la population nègre
		Nom- bre	Pourcentage annuel moyen pour 100.000 hab.	
Total	1.474.693	443	3	
Comtés urbains à population dense	911.004	245	2,69	4,3
Comtés urbains	279.781	96	3,43	7
Comtés semi-ruraux	188.247	63	3,35	5,8
Comtés ruraux	95.661	39	4,08	6,3

Ce tableau semble démontrer que la forte proportion de nègres ne suffit pas à expliquer l'augmentation de la criminalité des régions rurales, puisque dans les comtés urbains où la population comprend 7 % de nègres le taux moyen de la criminalité est moins élevé que dans les régions rurales où il y a 6,3 % de nègres. (*Journal of Criminal law and criminology*, t. XXIX, janvier-février, 1939, p. 672.)

Parmi les causes qui expliquent la forte criminalité des centres urbains, nous avons indiqué le rôle joué par les difficultés économiques qui sont plus grandes dans

les villes que dans les campagnes. Mais il va de soi que cet élément est loin d'être le seul qui doive être pris en considération pour expliquer la criminalité élevée des centres urbains. (Voy. Gillin, pp. 53 à 55.)

2. — Paupérisme

Homère disait déjà : « Ventre affamé n'a point d'oreilles », et les statisticiens ont constaté depuis longtemps qu'il existe une certaine similitude entre les fluctuations de la conjoncture économique et celle de la criminalité !

Dans son étude sur *Le paupérisme dans les deux Flandres*, Ducpétiaux a montré l'influence que la misère a exercée sur la criminalité pendant les périodes de crise de 1845 à 1847. (Le nombre des crimes et délits avait à peu près doublé.)

G. Von Mayr a établi un parallèle entre le prix du grain et le nombre de vols commis en Bavière de 1833 à 1861, et il a constaté que les courbes des deux statistiques coïncidaient étroitement. (Cf. le diagramme reproduit dans Bongers, p. 78.) « Chaque fois que le prix du blé augmente de six Kreuzer, le nombre de vols augmente de 1 par 100.000 habitants, et chaque fois que le prix du blé diminue de six Kreuzer, le nombre des vols diminue dans la même proportion. (*Die gesetzmässigkeit im Gesellschaftsleben*, p. 346.)

Des statistiques plus récentes donnent à peu près les mêmes résultats. (Voy. les tableaux dressés par Paul Lafargue d'après les statistiques françaises de 1840 à 1886, et les statistiques allemandes de 1880 à 1912 reproduites dans Aschaffenburg, pp. 119 et suiv.)

Toutefois, ces dernières statistiques permettent de constater que les variations du prix des céréales

paraissent actuellement n'exercer leur répercussion sur le taux de la criminalité qu'avec un an de retard. Ceci s'explique par les lenteurs de la justice répressive : les vols du début de l'hiver ne sont jugés qu'au cours de l'année suivante, et ne sont donc pris en considération que pour l'établissement de la statistique de l'année au cours de laquelle les faits sont jugés. Il faut noter aussi que les statistiques sont basées sur les prix de gros, alors que les prix de détail ne s'adaptent aux variations du prix de gros qu'après un certain laps de temps. (Aschaffenburg, p. 123.)

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que, dans l'état actuel des transports internationaux et des relations commerciales, le prix du blé ne peut servir de base pour déterminer à lui seul le prix moyen du coût de la vie. Les grandes disettes de farine ont, pour ainsi dire, disparu en temps de paix, par suite de la facilité avec laquelle les gouvernements procèdent à des importations massives de céréales.

La statistique relative au prix de la vie devrait donc être établie en se basant sur le prix moyen d'un certain nombre d'articles de première nécessité. (Système de l'index-number préconisé par Hector Denis (1).)

En se basant sur les statistiques qui ne tiennent compte que des crimes et délits contre la propriété, les criminologues de l'école marxiste, et spécialement Bongers et Rozengart, prétendent que la pauvreté qui, d'après eux, résulte de l'organisation capitaliste et de la distribution inégale des richesses, est la cause unique

(1) On trouvera, dans Van Kan, « Les causes économiques de la criminalité », pp. 405 et 406, un examen critique des statistiques de Von Mayr concernant le parallélisme entre le prix du grain et le nombre des crimes et délits contre la propriété.

des infractions contre les propriétés et la cause essentielle de la criminalité en général, puisque la pauvreté engendre également le vagabondage et la prostitution qui sont, avec la misère, les facteurs prépondérants de la délinquance. (Voy. *supra*, pp. 30 et suiv.)

Tout en reconnaissant l'importance du facteur économique, de nombreux criminologues (Garofalo, Gillin, Aschaffenburg, etc.) se sont élevés contre les exagérations de cette théorie.

Ils notent, tout d'abord, qu'une importante partie de la criminalité (au moins 50 %) paraît sans relation — tout au moins directe — avec la misère : tel est le cas des faux en écritures, calomnies, injures, crimes de vengeance, infractions contre les mœurs, adultères, infractions politiques, falsification de denrées, etc.

Quant à la criminalité dirigée contre les biens (vols, escroqueries, détournements, recels), elle trouve sa genèse, non seulement dans les circonstances économiques, mais encore dans d'autres facteurs.

Les sentiments de cupidité et d'envie existent chez tous les hommes à un degré plus ou moins grand, et, toutes proportions gardées, on compte autant d'attentats contre les biens dans les classes aisées que chez les pauvres. D'autre part, si le vol proprement dit est plus fréquent chez les individus indigents ou peu aisés, il est largement compensé par la criminalité astucieuse de la classe aisée : escroqueries financières commises par des banquiers millionnaires, faux testaments qui sont l'œuvre de riches propriétaires, rentiers empoisonnant leurs parents pour hériter, falsifications et tromperies commises par de riches commerçants, banqueroutes frauduleuses, etc.

Comme Aristote l'avait déjà observé, « c'est le désir du superflu et non le besoin qui fait commettre les plus grands crimes » (Aristote, *Politique*, II, 4, 8) et Aschaffenburg signale fort judicieusement que, en temps normal, les vols dus à la misère proprement dite, c'est-à-dire à la nécessité de satisfaire des besoins alimentaires, sont très rares. Les travailleurs, dit-il, ne volent pas parce qu'ils ont faim ; ils volent pour acheter du tabac ou pour se livrer à la boisson et s'offrir des distractions coûteuses.

Quant à leurs femmes, elles volent pour s'acheter des bijoux, des bas de soie, des objets de toilette, pour fréquenter les cinémas, les théâtres, les pâtisseries et les champs de courses. (*Op. cit.*, p. 126.)

Barnes et Teeters enseignent également que la pauvreté **en soi** n'est pas une cause de criminalité. « Ce qui le démontre péremptoirement, écrivent-ils, c'est le courage, la grandeur d'âme, l'honnêteté et la valeur morale de milliers de personnes qui préféreraient mourir de faim que commettre un vol, et qui enseignent les mêmes principes à leurs enfants... »

Même dans les faubourgs lépreux où règne la misère, la grande majorité des habitants ne sombre pas dans la criminalité. A vrai dire, on y constate un certain relâchement dans le respect de la loi pénale, mais il n'en reste pas moins vrai que la majeure partie des enfants élevés dans ces faubourgs est destinée à former d'honnêtes citoyens.

« Beaucoup de crimes autres que les crimes de violence peuvent trouver leurs sources dans des causes économiques, mais il est inexact de prétendre que ceux qui les ont commis ont été poussés par la faim. » (*New horizons in criminology*, édit. 1945, p. 204.)

Prenant comme base la statistique italienne de 1895, Garofalo constate que 25.729 crimes et délits contre les biens (vols qualifiés et extorsions), soit 91 %, ont été commis par des prolétaires (il entend par là, les travailleurs manuels ne possédant point de biens immobiliers), tandis que 2.675 crimes et délits contre les biens, soit 9 %, ont été perpétrés par des individus disposant d'une large aisance. Or, à cette époque, la population italienne comprenait environ 88 % de prolétaires contre 12 % de citoyens aisés. Il en résulte que la part de la classe aisée dans la criminalité contre les biens est sensiblement égale à celle des prolétaires. (*Criminologie*, pp. 165 et suiv.)

Examinant ensuite la statistique française de 1900, en se basant sur les professions des condamnés, Garofalo a constaté que, sur 100.000 condamnés, il y avait : 8 % d'agriculteurs, 27 % de commerçants, et seulement 24 % de prolétaires habitant les villes. Or, la population globale ne comprend que 15 % de commerçants, tandis qu'elle compte 50 % d'agriculteurs. D'autre part, la criminalité des personnes appartenant aux professions libérales et aux services publics est, à peu près, deux fois plus forte que celle des travailleurs agricoles, lesquels se trouvaient certainement à cette époque dans une situation économique inférieure à celle des employés, fonctionnaires ou personnes exerçant des professions libérales. (*Criminologie*, pp. 173 et 174.)

Au surplus, Garofalo prétend que, lorsque le nombre des délits contre les biens augmente, le nombre des délits contre les personnes diminue (*op. cit.*, p. 177), si bien que, en dernière analyse, le total ne change pas.

Tarde s'élève également contre les conclusions de l'école marxiste et constate que *la cupidité augmente avec la richesse* suivant la règle en vertu de laquelle

un besoin est surexcité par ses propres satisfactions, et que celle-ci entraîne, en général, une progression considérable des délits contre les mœurs. (*La statistique criminelle du dernier demi-siècle*, Rev. philosophique, janvier 1883.)

Conclusion. — Sans en sous-estimer l'importance, on peut dire que le facteur économique ne suffit pas, à lui seul, à expliquer les variations de la criminalité. Sans compter le rôle considérable que jouent les facteurs anthropologiques et personnels (hérédité, anormalité, démence, etc.) dans le développement de la délinquance, celle-ci est influencée par d'autres facteurs sociaux ou individuels au moins aussi importants. Il ne suffit pas d'être pauvre pour devenir criminel.

Cependant, la misère peut pousser au crime, spécialement dans deux hypothèses :

1° Pour satisfaire des besoins alimentaires, ce qui est très rare ;

2° En vue de conserver un statut économique antérieur que l'on a perdu par suite de diverses circonstances (maladies, perte d'emploi, etc.), ce qui est beaucoup plus fréquent.

D'autre part, l'insuffisance des salaires, sans provoquer la misère proprement dite, peut pourtant favoriser la délinquance lorsqu'elle met les salariés dans l'impossibilité de satisfaire des besoins légitimes.

Quoi qu'il en soit, il semble que l'action de la misère s'exerce d'une façon plutôt médiate que directe en créant des conditions favorables à l'éclosion de la criminalité : logements surpeuplés, défaut d'éducation et de surveillance des enfants, tendance au vagabondage,

sentiment d'insatisfaction et de révolte contre les institutions, etc. (Gillin, p. 142, De Greeff, *Introduction à la criminologie*, 2^e édit., t. 1^{er}, pp. 122 et 123.)

3. — Chômage

Le chômage doit être envisagé sous un double aspect : comme facteur économique, il peut engendrer la misère ; en tous cas, il coïncide nécessairement avec une diminution de ressources ; comme facteur psychologique, il constitue une cause de démoralisation.

Si le chômeur est faible de caractère, il sombre fréquemment dans le désespoir et se livre à la mendicité ou au vagabondage, antichambres du crime. S'il est, au contraire, doté d'un caractère ferme et violent, il donne facilement libre cours à ses instincts de révolte contre l'autorité et contre les institutions.

De toute façon, le chômage exerce une influence néfaste sur le milieu familial et compromet la bonne éducation des enfants : il constitue donc un facteur criminogène non seulement pour le chômeur, mais encore pour son entourage.

Ces données générales sont confirmées par les statistiques.

Aux Etats-Unis, la question a fait l'objet d'un rapport dressé par la Commission Nationale pour l'observation et l'exécution des lois. Cette Commission a étudié le cas de 300 détenus qui étaient entrés à la prison de Sing-Sing dans les douze mois qui ont précédé le 28 février 1930. 52 % de ces condamnés étaient chômeurs au moment où ils ont délinqué. (Gillin, p. 137.)

Barnes et Teeters démontrent également les liens étroits qui unissent le chômage et la criminalité. (*Op. cit.*, pp. 210 et suiv.)

Aux Pays-Bas, M. J.-E. Everts-Goddard a étudié les rapports qui existent entre le chômage et la criminalité des mineurs. Son enquête faite à Amsterdam a porté sur les années 1927 à 1935. Les conclusions de l'auteur sont les suivantes : Le chômage exerce incontestablement une action sur le développement de la criminalité. En période de chômage, c'est surtout en matière de délits contre les biens que la criminalité augmente. C'est donc un phénomène qui démontre l'influence des conditions économiques sur la criminalité. D'autre part, cet auteur estime que l'action criminogène du chômage est plus intense chez les chômeurs âgés et pères de famille que chez les jeunes gens. (*Tijdschrift voor strafrecht*, 1937, pp. 362 et suiv.) Pourtant, les statistiques établies à Chicago démontrent que durant la grande dépression économique de 1930 à 1932, la criminalité des jeunes chômeurs âgés de 17 à 25 ans a considérablement augmenté. (Cavan, *Criminology*, pp. 268 et suiv.)

Section IV. — Facteurs divers

1. — La profession

a) *En tant qu'indice du caractère.*

Le choix d'une profession est souvent la résultante de certaines aptitudes physiques et de certaines dispositions psychologiques. D'autre part, l'instabilité professionnelle est fréquemment un indice d'anormalité ou de déficience physique. A ce titre, il est utile que le criminologue porte son attention sur la profession exercée par le délinquant.

b) *En tant que facteur criminogène.*

1) Certaines professions incitent ceux qui les exercent à commettre des infractions déterminées. On peut

s'en convaincre par de nombreux exemples. Ainsi, les détournements sont fréquemment l'œuvre des agents de change, encaisseurs, notaires, agents d'assurances, etc. Les auteurs d'avortements se recrutent notamment parmi les médecins, accoucheuses, infirmières, etc. Les bijoutiers, fripiers et antiquaires fournissent en général un contingent appréciable à la cohorte des receleurs. La criminalité des servantes et des domestiques a fait l'objet de nombreuses études qui ne laissent aucun doute sur le caractère criminogène de cette profession. (Cons. notamment *La servante criminelle*, par de Ryckere.)

D'autre part, le colportage dissimule souvent le vagabondage, et offre à ceux qui le pratiquent de nombreuses occasions de délinquer.

2) Certains délinquants mettent à profit leurs connaissances professionnelles pour commettre des infractions. A titre d'exemple, signalons que, parmi les faux-monnayeurs, on trouve presque toujours des graveurs, dessinateurs, lithographes, etc.

Les voleurs au coffre-fort se recrutent fréquemment parmi les anciens ouvriers serruriers, plombiers-zingueurs, forgerons et autres techniciens.

Certaines accoucheuses pratiquent l'avortement.

3) Le milieu professionnel peut également exercer une influence criminogène. Citons, à titre d'exemple, le cas des *grooms* et des chasseurs de restaurants et de bars qui sont en contact avec des gens tarés, des débauchés, des demi-mondaines, des toxicomanes, des joueurs et des alcooliques, et qui, par le fait même, sont exposés à sombrer dans l'immoralité, la paresse et la délinquance. D'autre part, le personnel des abattoirs constitue souvent un milieu d'élection pour les délits de violence. Dans cet ordre d'idées, on peut

signaler le type du « chourineur » (ancien équarrisseur chargé d'égorger les chevaux) créé par Eugène Sue dans *Les mystères de Paris*.

Enfin, les tenanciers de cabarets et de bars interlopes sont enclins, par les contacts qu'ils ont avec une clientèle tarée, à commettre certains délits déterminés : trafic de stupéfiants, débauche de mineurs, vente d'alcool...

Aschaffenburg s'est livré à une étude approfondie des répercussions que l'exercice de certaines professions exerce sur les variations de la criminalité (*op. cit.*, pages 72 et suiv.) et ses constatations peuvent se résumer comme suit :

a) Professions agricoles, sylviculture, chasse et pêche : incendies beaucoup plus nombreux que dans les autres professions (incendies allumés en vue de toucher une prime d'assurance ou, plus souvent encore, provoqués à titre de vengeance par le personnel employé ou ouvrier) ; prédominance du faux témoignage, des lésions corporelles graves et des vols. En matière de faux serment, la criminalité des patrons ou des cultivateurs indépendants dépasse celle des préposés, comme d'ailleurs dans tous les autres groupes.

b) Industrie, bâtiment et travaux publics : chez les patrons indépendants, dominant l'usure (dans le sens large que possède le mot « wucher » dans les paragraphes 302 à 307, littéra c, du Code pénal allemand) et le faux serment ; parmi le personnel, les infractions les plus fréquentes sont la rébellion et l'outrage, les coups volontaires et les attentats aux mœurs.

c) Commerce, y compris l'exploitation des hôtels, restaurants et débits de boissons : chez les patrons indépendants, c'est l'usure au sens large (wucher) qui

domine ; ils totalisent à eux seuls 60 % de la criminalité globale dans ce domaine. Quant aux préposés, ils commettent, en ordre principal, des détournements.

d) Services publics et professions libérales : prédominance des infractions contre les mœurs et de l'escroquerie. (A noter que cette catégorie ne comprenait pour ainsi dire pas de femmes à l'époque envisagée par Aschaffenburg.)

e) Servantes et domestiques : le vol vient en tête, suivi de l'escroquerie.

f) Travailleurs sans indication professionnelle précise : les infractions les plus fréquentes sont, dans l'ordre : la rébellion et l'outrage, le vol, le recel et le détournement.

g) Sans profession : rentiers, étudiants, pensionnés, etc. : ici, domine l'usure (wucher). Par contre, le nombre des vols et des coups volontaires graves est insignifiant.

En 1930, M. le Professeur Ervin Häcker a également dressé des statistiques de la criminalité par profession pour différents pays (Allemagne, Bulgarie, Hongrie et Italie), et il a constaté que, d'une façon générale, le taux le plus élevé de la criminalité se rencontrait chez les ouvriers journaliers ; viennent ensuite les commerçants, puis les domestiques et les gens de service, puis les agriculteurs, les industriels et les manufacturiers, et, enfin, les fonctionnaires et les professions libérales. (*Les méthodes de la statistique comparée de la criminalité en Hongrie*, dans Rev. Dr. pén., 1940, p. 75.)

Notons que, depuis 1941, l'Institut National de Statistique de Belgique dresse des tableaux répartissant la criminalité par professions.

A cet effet, les condamnés sont répartis en neuf catégories qui correspondent sensiblement aux catégories envisagées par Aschaffenburg :

1. Agriculture — Forêts.
2. Pêche.
3. Industrie.
4. Commerce.
5. Professions libérales.
6. Fonctions et emplois dépendant de l'Etat et des Administrations publiques.
7. Service de la maison, des biens et des personnes.
8. Professions insuffisamment déterminées.
9. Personne ne vivant pas de l'exercice d'une profession déterminée.

Les sept premières catégories sont subdivisées en un certain nombre de sous-groupes (1).

(1) Dans ses grandes lignes, cette classification correspond à peu de chose près à la classification-type préconisée, en 1937, par la Commission mixte constituée par l'Institut International de Statistique et par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire. (« Rec. Doc. en matière pénale et pénit. », t. XII, 1947, p. 246.)

Nous extrayons de cette statistique le tableau reproduit ci-dessous qui donne le *nombre de condamnés*, par groupe professionnel.

GROUPES PRINCIPAUX DES PROFESSIONS	Sexe	ANNÉES				
		1941	1942	1943	1944	1945
1. Agriculture et Forêts	Hommes	4.215	4.665	4.045	2.538	2.051
	Femmes	823	1.121	1.005	474	433
	Total	5.038	5.786	5.050	3.12	2.484
2. Pêche	Hommes	42	40	23	60	66
	Femmes	—	—	—	—	5
	Total	42	40	23	60	71
3. Industrie	Hommes	16.169	18.445	17.669	10.789	6.199
	Femmes	979	1.381	1.375	790	524
	Total	17.148	19.826	19.044	11.579	6.723
4. Commerce	Hommes	4.657	3.847	3.462	2.479	1.750
	Femmes	1.367	1.312	1.192	767	621
	Total	6.024	5.159	4.654	3.246	2.371
5. Professions libé- rales	Hommes	169	174	151	130	130
	Femmes	23	37	49	39	34
	Total	192	211	200	169	164
6. Fonctions publi- ques	Hommes	429	665	708	577	394
	Femmes	20	29	26	27	36
	Total	449	694	734	604	430
7. Service de la maison, des biens et des personnes	Hommes	406	346	365	314	213
	Femmes	662	813	831	646	459
	Total	1.068	1.159	1.196	960	672
8. Professions non déterminées	Hommes	5.985	7.404	7.588	3.686	2.394
	Femmes	1.494	1.774	1.818	1.017	668
	Total	7.479	9.178	9.406	4.073	3.062
9. Sans profession	Hommes	1.588	1.685	1.675	974	573
	Femmes	10.809	12.594	13.519	7.561	4.576
	Total	12.398	14.979	15.194	8.535	5.149

D'autre part, le tableau reproduit ci-dessous donne le *pourcentage des condamnés*, par groupe professionnel principal.

GROUPES PRINCIPAUX DES PROFESSIONS	Sexe	ANNÉES				
		1941	1942	1943	1944	1945
1. Agriculture et Forêts	Hommes	8,46	8,28	7,29	7,72	9,72
	Femmes	1,65	1,99	1,81	1,44	2,05
	Total	10,11	10,27	9,20	9,16	11,77
2. Pêche	Hommes	0,08	0,07	0,04	0,18	0,31
	Femmes	—	—	—	—	0,02
	Total	0,08	0,07	0,04	0,18	0,33
3. Industrie	Hommes	32,44	32,74	31,83	32,82	29,34
	Femmes	1,97	2,45	2,48	2,41	2,48
	Total	34,81	35,19	34,31	35,23	31,82
4. Commerce	Hommes	9,35	6,83	6,24	7,54	8,28
	Femmes	2,74	2,33	2,15	2,34	2,94
	Total	12,09	9,16	8,39	9,88	11,22
5. Professions libé- rales	Hommes	0,34	0,31	0,27	0,39	0,62
	Femmes	0,04	0,06	0,09	0,12	0,16
	Total	0,38	0,37	0,36	0,51	0,78
6. Fonctions publi- ques	Hommes	0,86	1,18	1,28	1,76	1,86
	Femmes	0,04	0,05	0,04	0,08	0,17
	Total	0,90	1,23	1,32	1,84	2,03
7. Service de la maison, des biens et des personnes	Hommes	0,81	0,62	0,66	0,96	1,01
	Femmes	1,33	1,44	1,49	1,96	2,18
	Total	2,14	2,06	2,15	2,92	3,19
8. Professions non déterminées	Hommes	12,01	13,04	13,67	11,22	11,33
	Femmes	3,00	3,15	3,28	3,09	2,16
	Total	15,01	16,29	16,95	14,31	14,49
9. Sans profession	Hommes	3,19	2,99	3,02	2,97	2,71
	Femmes	21,69	22,36	24,36	23,00	21,66
	Total	24,84	25,35	27,38	25,97	24,37

On remarque l'augmentation importante, au cours des années 1944 et 1945, du pourcentage des condamnés appartenant aux groupes suivants : Commerce, Professions libérales, Fonctions publiques, Service de la maison, Pêche, Agriculture et Forêts, tandis qu'il y a une diminution sensible, en 1945, pour les condamnés du groupe Industrie.

Ces fluctuations paraissent trouver une explication dans les circonstances de guerre.

D'autre part, l'Institut National de Statistique n'a pas pu établir le taux de criminalité pour chacun des groupes professionnels considérés, l'importance numérique de ces groupes n'étant pas connue. A défaut de cet élément, la statistique ne permet pas de déterminer l'influence que certaines professions exercent sur le développement de la criminalité ni dans quelle mesure certaines professions ont une influence plus criminogène que d'autres.

2. — Le cinéma

L'importance de l'influence du cinéma sur le développement de la criminalité fait actuellement l'objet de vives controverses. Certains auteurs — et ce sont, en général, ceux qui sont le plus en contact avec les délinquants mineurs — dénoncent le cinéma comme un facteur criminogène extrêmement important. (Voy. les études de M. Collard, à l'époque substitut, du procureur du Roi chargé du service de la protection de l'enfance : *Le cinématographe et la criminalité infantile*, Rev. Dr. pén., 1914-1919, pp. 629 à 757 ; *L'intoxication par le film*, ibidem, 1919, p. 763.)

C'est également l'opinion que défendait M. Wets, ancien juge des enfants, à Bruxelles, et M. Rouvroy, directeur du Centre d'observation de Moll, qui considère

que, dans 32 % des cas, le cinéma se trouve à l'origine de la délinquance juvénile.

D'une façon générale, les films donnent de la vie une représentation absolument fautive ; les héros de cinéma vivent constamment dans un luxe effréné ; très rares sont ceux qui se livrent à un travail régulier.

D'autre part, la plupart des films abondent en suggestions mauvaises : excitations d'ordre sexuel, incitation à la violence, scènes de meurtres, de débauche, etc. Les films dits « policiers » révèlent la façon de procéder des criminels. En un mot, les adolescents et même les majeurs trouvent dans le cinéma un facteur d'excitation de leurs instincts les plus bas et y puisent souvent des exemples déplorables dont ils s'inspirent dans la suite. Les dossiers répressifs révèlent fréquemment que de jeunes délinquants — dont l'imagination subit tout spécialement l'influence des images filmées — avouent qu'ils ont trouvé au cinéma l'inspiration de leurs crimes et délits. (Voy. notamment les déclarations de M. Pernot, rapporteur à la Chambre des Députés de France, sur le projet de loi réprimant le kidnapping, devenu la loi du 14 janvier 1937, *Rev. Science criminelle*, 1938, p. 691 ; Voy. aussi Sutherland, *Criminology*, pp. 174 et suiv. ; Aschaffenburg, p. 110 ; Piero-Pesce Maineri, *Les dangers sociaux du cinématographe* ; Jean Marquiset, *Le Crime*, p. 33 ; Hellwig, *Kinematograph und Verbrechen*, Mon. Krim. psych., vol. IX, 1912-1913 ; Mezger, *Criminologia*, éd. espagnole, 1942, p. 211 ; C. Kohler, *Le cinéma et les enfants*, Rev. Criminologie et police technique, Genève, 1949, pp. 48-54.)

D'autre part, il est incontestable que l'obscurité des salles de cinéma favorise la perpétration d'infractions contre les mœurs.

Par contre, M. De Greeff ne croit pas à une influence particulièrement maléfique du cinéma. Pour lui, il n'est pas plus néfaste qu'un livre. Il estime qu'il n'y a pas plus de 3 cas sur 100 dans lesquels le délinquant a subi l'action *directe* du film. (*Introduction à la criminologie*, p. 66.) Mais il reconnaît pourtant que le cinéma favorise la « prise de conscience » d'idées dangereuses.

Nous pensons que M. De Greeff qui, en raison de ses fonctions, doit consacrer ses principales observations à des détenus de la prison de Louvain (condamnés majeurs et souvent récidivistes pour crimes graves), n'a pas suffisamment tenu compte du rôle pernicieux que le cinéma exerce surtout sur les délinquants mineurs.

D'autre part, il ne nous paraît guère contestable qu'un film frappe beaucoup plus l'imagination qu'un livre.

L'influence extrêmement néfaste du cinéma semble péremptoirement démontrée par les résultats de l'enquête que M^{lle} Shaw a consignés dans sa thèse : *Kinder-criminaliteit en bioscooponderzoek*. (Bruxelles, 1945.)

Les conclusions de cette enquête sont basées sur 335 réponses émanant de jeunes filles mises à la disposition du Gouvernement par le juge des enfants. Le questionnaire qui leur a été soumis comprenait plus de vingt questions et sous-questions concernant notamment l'âge, la profession et le domicile des jeunes filles, l'intensité de leur fréquentation des salles de spectacles cinématographiques, les motifs qui les incitaient à fréquenter ces salles, les personnes qui les y accompagnaient, la façon dont elles se procuraient l'argent nécessaire pour payer le prix de leur place, leur attitude durant le spectacle et au retour, les films qui avaient leur préférence, etc., et, enfin, le rôle du film dans la

genèse de l'infraction pour laquelle elles ont été traduites devant le juge des enfants.

Il résulte clairement de cette enquête que :

- 1° Le film peut inspirer l'idée de commettre un délit ;
- 2° Le film peut présenter un délit comme un acte souhaitable, par désir d'imiter le « héros » dont les aventures défilent sur l'écran ;
- 3° Le film énerve l'action des freins de la conscience et de l'éducation ;
- 4° Le film incite à la licence des mœurs : plus du tiers des jeunes filles interrogées reconnaissent avoir profité de l'obscurité des salles de spectacles pour y commettre des outrages publics au mœurs, et 67 % avouent que, très longtemps après le spectacle, elles restaient obsédées par les films qu'elles avaient vus.

M^{lle} Shaw a ensuite recueilli l'opinion de la plupart des juges des enfants qui soulignent l'influence néfaste que le cinéma exerce sur le développement de la délinquance juvénile des deux sexes. Or, nul ne nous paraît mieux qualifié que les juges des enfants pour émettre un avis circonstancié sur cette question.

3. — La littérature et la presse

Les moralistes et les criminologues ont souvent mis en relief l'influence délétère que la littérature peut exercer sur les individus. Nombreux sont les délinquants qui ont puisé dans des lectures malsaines l'idée de commettre leur crime.

Les livres pornographiques constituent évidemment une provocation caractérisée aux délits contre les mœurs, mais il faut se garder de croire que seules les publications pornographiques sont de nature à provoquer l'accroissement de la criminalité.

La lecture de certaines œuvres romanesques, même dépourvues de tout caractère obscène, peut conduire à la délinquance. Ainsi Troppman, qui avait assassiné les parents Hinck et leurs six enfants, avoua que son crime lui avait été inspiré par la lecture du *Juif errant*, d'Eugène Sue. Dans la chambre où Pranzini venait d'assassiner sa maîtresse pour la voler, on trouva un roman, *Le joueur*, ouvert à une page qui retraçait une scène de meurtre analogue à celle dont Pranzini était l'auteur...

Les romans dits policiers offrent également aux jeunes gens des exemples de crimes qui frappent l'imagination et incitent à l'imitation. (Aschaffenburg, p. 110 ; Raymond Hesse, *Les criminels peints par eux-mêmes*, pp. 283 et suiv.)

En un mot, la suggestion littéraire est un facteur criminogène extrêmement puissant, et ce n'est pas sans raison que, dans *Les réfractaires*, Jules Vallès a consacré un chapitre entier aux « victimes des livres ». « Combien j'en sais, écrit-il, dont tel passage lu un matin a dominé, défait ou refait, perdu ou sauvé l'existence !... »

«... Joies, douleurs, amours, vengeances, nos sanglots, nos rires, les passions, les crimes, tout est copié !

» Le livre est là !

» L'encre surnage sur cette mer de sang et de larmes...

» Cherchez la femme, disait un juge. C'est le volume que je cherche, moi, le chapitre, la page, le mot... » (*Les réfractaires*, p. 159.) (Cons. également Scipio Sighele, *Littérature et criminalité* ; Paul Aubry, *La contagion du meurtre*, chap. IV, *La contagion par la presse*, et les nombreux exemples cités dans l'ouvrage.)

L'influence de la presse et de l'image sur la criminalité a fait l'objet de longs débats à la Société Générale des Prisons de France, lors des séances des 12 mars et 16 avril 1913. (*Revue Pénit.*, 1913, pp. 491-518 et 675 à 709.)

Certains des orateurs ont prétendu que l'on ne possédait pas, par la statistique, la preuve matérielle indiscutable de l'influence néfaste de la presse et de la littérature sur les criminels. Mais la plupart des communications faites au cours des débats ont mis clairement en lumière, par des exemples frappants, que les jeunes criminels sont très souvent victimes de leurs mauvaises lectures et que les comptes rendus des journaux flattent la vanité des délinquants même adultes. Les communications de M. Raymond Hesse, des docteurs Marcel Briand et Balthazar et de M. Moural, conseiller à la Cour d'appel de Rouen, sont, à cet égard, particulièrement démonstratives.

Ce dernier signala qu'un individu de 18 ans, traduit en Cour d'assises pour avoir assassiné une riche américaine occupant une cabine isolée sur le pont d'un paquebot, avait reconnu avoir trouvé dans la lecture d'un roman policier l'idée de son crime et l'indication détaillée des procédés qu'il devait employer pour le commettre.

M. Louwage rapporte également que l'assassin O... qui, vers 1929, a commis dans l'agglomération bruxelloise une série d'assassinats suivis de vols sur des cabaretiers et des boutiquiers, possédait la collection complète d'un journal français qui jouissait de beaucoup de vogue à cette époque parce qu'il publiait exclusivement des « histoires de détectives ». O... reconnut que c'est dans cette lecture qu'il avait puisé les métho-

des qu'il avait appliquées pour commettre ses méfaits. (*Psychologie et criminalité*, p. 168.)

Notons encore, entre autres, l'affaire des deux jeunes bergers suisses qui avaient assassiné cinq personnes dans une ferme à Jully, et qui avouèrent qu'ils avaient été influencés par la lecture de romans policiers et de brochures relatant les aventures de Buffalo-Bill dans le Far-West. (Voy. Raymond Hesse, *Les criminels peints par eux-mêmes*, p. 293, où l'on trouve également une relation de l'affaire Murchembled dans laquelle deux jeunes gens de 17 ans tuèrent leur jeune cousine en lui portant dix-sept coups de couteau pour imiter un héros de Fenimore Cooper, leur romancier favori !)

La puissance suggestive de la presse est au moins aussi considérable que celle des livres proprement dits. Or, les journaux incitent chaque jour les lecteurs à la délinquance, par la façon dont ils présentent le récit des affaires criminelles et le compte rendu des procès plaidés devant les Tribunaux correctionnels et les Cours d'assises. La plupart du temps, la presse raconte, avec une complaisance coupable, les faits et gestes des criminels comme s'il s'agissait de véritables héros.

On publie leur photographie, on insiste sur la violence de leur passion, sur leur soi-disant courage, etc., on les dépeint sous des traits flatteurs qui doivent tenter des ambitions malsaines...

Tarde estimait, avec raison, que la chronique judiciaire et le reportage des crimes ont fait plus pour la contagion du meurtre que toutes les écoles du monde pour sa prévention. Car le récit d'un crime quelconque en suggère l'imitation, a dit Maudsley, et les caractères faibles ou mal équilibrés subissent fatalement l'influence de ces récits suggestifs qui constituent une véritable apothéose du crime. (Voy. les nombreux exemples cités

par Paul Aubry, *La contagion du meurtre*, ch. IV, pp. 84 et suiv., et Fouillée, *La France au point de vue moral*, p. 79.)

Même les publications destinées à l'enfance comportent trop souvent des récits, des chroniques et des images qui sont de nature à exercer sur l'imagination des garçons et des fillettes une influence pernicieuse.

Ainsi que le signale fort judicieusement la baronne della Faille d'Huyse, dans les développements de la proposition de loi qu'elle a déposée sur le bureau du Sénat, le 12 avril 1949, en vue d'assurer le contrôle des publications périodiques ou non périodiques qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents de moins de 18 ans, « il suffit d'avoir une certaine pratique des questions qui intéressent l'enfance et spécialement l'enfance abandonnée ou délinquante, pour savoir combien l'influence de certains périodiques, albums ou publications destinés aux enfants se trouve à l'origine de leurs malheurs et de leurs déviations morales.

» Que l'on interroge les juges des enfants, les délégués à la protection de l'enfance, les directeurs des établissements de rééducation, leur réponse sera unanime : avec le cinéma, c'est la lecture de certains journaux pour enfants qui se trouve généralement à l'origine de la délinquance juvénile » (1).

Le Parlement français a voté le 16 juillet 1949 une « loi sur les publications destinées à la jeunesse » qui a été inspirée par les mêmes préoccupations. (Dall. Hebd., 1949, *Législ.* p. 323.)

(1) Sénat, Session 1948-1949, Doc Parl. n° 258.
Cette proposition de loi tend notamment à imposer des conditions très strictes aux entreprises ayant pour objet

Il semble donc que l'on se rend parfaitement compte, dans certaines sphères législatives, de l'influence néfaste que la presse peut exercer sur la jeunesse et de la place importante qui doit lui être réservée parmi les facteurs criminogènes.

4. — L'alcoolisme

Le rôle que joue l'alcoolisme dans la genèse de la criminalité se manifeste de diverses façons :

1) Facteur de dégénérescence physique et mentale agissant notamment par la voie héréditaire. (Cet aspect du problème rentre dans le cadre de l'anthropologie criminelle ; cons. notamment Ley, *L'hygiène et la prophylaxie mentales*, pp. 62 et suiv.)

2) Facteur de démoralisation et de déchéance économique : l'alcoolisme incite à la paresse, diminue le sens de l'amour-propre et de la pudeur, réduit la capacité du travail et conduit à la misère.

Au surplus, lorsque l'alcoolisme s'installe au foyer, il exerce généralement une influence désastreuse sur l'éducation des enfants : mésestime des parents, scènes de violences ou d'orgie, mauvais exemples, etc.

3) Facteur direct d'augmentation de la criminalité sexuelle et de la criminalité agressive (alcoolisme chronique ou alcoolisme à l'état aigu, en crise).

a) Criminalité sexuelle : la boisson surexcite les appétits sexuels, en même temps qu'elle diminue le contrôle de la volonté.

L'édition de périodiques spécialement destinés à l'enfance ou à l'adolescence. Elle prévoit également la création, au Ministère de la Justice, d'une commission de contrôle qui aura pour but de surveiller les publications destinées à l'enfance ou à l'adolescence, de dénoncer les infractions à la nouvelle loi et de signaler aux autorités compétentes les agissements de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance ou à l'adolescence.

D'après une étude de M. Th. Van de Woude (*Alcohol en zedelijksch delict*), concernant les Pays-Bas pendant la période de 1900 à 1905, 21 % des outrages publics aux mœurs étaient, à cette époque, commis sous l'influence de la boisson. Quant aux autres délits sexuels commis sous l'influence de la boisson, le pourcentage atteignait 14,4. D'après Bonger, ces chiffres étaient tombés, en 1919, à 11,4 % pour les outrages aux mœurs, et à 7,5 % pour les autres délits sexuels (Bonger, p. 141), ce qui s'explique sans doute par une diminution de la consommation d'alcool.

Une ancienne statistique du Dr Peeters, directeur de la Colonie de Gheel, citée par Vervaeck, évalue à 60 % le nombre des alcooliques parmi les condamnés du chef des différents crimes et délits contre les mœurs.

Les dernières statistiques belges donnent les chiffres suivants pour les condamnés à des peines correctionnelles du chef d'outrages publics aux mœurs :

Année	Nombre total de condamnés	Condamnés ayant commis le délit sous l'influence de la boisson ou ayant déjà encouru une condamnation du chef d'ivresse publique	Condamnés qui, ayant déjà été condamnés pour ivresse publique ont, en outre, commis l'infraction sous l'influence de la boisson
1930	925	251, soit 27 %	119, soit 12,8 %
1931	832	238, soit 28,6 %	106, soit 11,5 %
1932	837	211	101
1933	805	215	76
1934	863	196	81
1935	842	173	66
1936	837	170	66
1937	790	176	57
1938	775	139	59
1939	824	146	52
1940	584	105	36
1941	467	41	18
1944	235	21, soit 9 %	4, soit 1,8 %
1945	191	19, soit 10 %	6, soit 3,5 %

b) Criminalité agressive : l'alcool augmente l'irritabilité. Même absorbé à dose légère, il provoque une certaine excitation et un excès de confiance en soi. Chez certains individus, il fait naître des idées de persécution. D'autre part, il entraîne toujours une diminution du contrôle de la volonté.

D'après Vervaeck, les statistiques belges de 1900 à 1912 donnent le chiffre de 48 % de buveurs d'habitude parmi les condamnés pour rébellion, coups ou violences.

En outre, 12 % des délinquants primaires et 44 % des récidivistes se trouvaient en état d'ivresse au moment de leur délit.

Si nous prenons les statistiques belges de 1930 à 1945 pour les condamnés à des peines correctionnelles du chef de coups et blessures volontaires, nous obtenons les chiffres suivants :

Année	Nombre total de condamnés	Condamnés ayant commis le délit sous l'influence de la boisson ou ayant déjà encouru une condamnation du chef d'ivresse publique	Condamnés qui, ayant déjà été condamnés pour ivresse publique ont, en outre, commis le délit sous l'influence de la boisson
1930	8130	2118, soit 25,9 %	692
1931	7107	1886, soit 26,5 %	636
1932	6985	1773	480
1933	6375	1553	456
1934	6613	1647	446
1935	5867	1408	432
1936	5300	1461	444
1937	5231	1445	400
1938	4983	1276	347
1939	4681	1276	317
1940	2678	647	174
1941	2566	422	77
1944	4378	330, soit 7 %	75
1945	3562	270, soit 7,5 %	44

Il est à noter que, depuis une vingtaine d'années, le nombre des condamnés alcooliques a fortement diminué en Belgique, ce qui est dû notamment à la loi sur le régime de l'alcool dont la mise en vigueur date de 1919.

Ainsi, en 1913, sur 41.354 condamnés du sexe masculin, 12.160 devaient être considérés comme buveurs, soit 29 %. Pour la période de 1933, 1934 et 1935, sur une moyenne de 30.371 condamnés du sexe masculin, il n'y avait que 2.447 condamnés buveurs, soit 8,15 %. (Chiffres cités par Vervaeck, *op. cit.*, p. 63.)

En 1938, sur un total de 26.281 condamnés hommes, il y avait 353 condamnés ayant commis leur infraction sous l'influence de la boisson et 2.138 condamnés buveurs (ayant déjà subi une condamnation du chef d'ivresse publique), soit 8,13 %. Il y avait, en outre, 5.758 condamnés pour faits d'ivresse commis isolément, indépendamment de toute autre infraction, tandis qu'en 1911, le nombre des condamnés de ce chef atteignait 17.056 !

L'Institut National de la Statistique a dressé, en 1948, un tableau qui permet d'établir clairement et rapidement le taux d'intervention de l'ivrognerie, sous ses divers aspects réunis, dans les cours de la criminalité.

Ce tableau révèle un mouvement décroissant constant depuis 1930, sauf pendant les années d'euphorie 1936 et 1937. (Statistique criminelle de Belgique pour les années 1944-1945, p. 154.)

La chute est particulièrement profonde depuis 1941 (années de guerre) (1) :

Années	Nombre total des individus retenus par la statistique criminelle	Total des individus auxquels un fait d'ivrognerie est imputé soit avant, soit à l'occasion de l'infraction	
		Chiffres absolus	Pourcentage
1931	38.262	9.483	24,78
1932	38.150	9.179	24,06
1933	37.997	8.808	23,18
1934	39.653	8.756	22,08
1935	38.518	8.271	21,47
1936	36.966	8.403	22,73
1937	34.672	7.990	23,04
1938	33.978	7.266	21,38
1939	31.900	6.878	21,56
1940	33.256	6.077	18,27
1941	49.837	4.965	9,96
1942	56.332	4.487	7,96
1943	55.501	4.086	7,36
1944	32.868	2.310	7,02
1945	21.126	1.473	6,97

* * *

Pour établir l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité, on a également eu recours à l'établissement de statistiques classant les infractions selon le jour où elles ont été commises. Il en est résulté que le taux de la criminalité agressive et sexuelle augmente considérablement le dimanche et est également fort élevé le

(1) Toutefois, les données particulièrement favorables de la statistique criminelle des années 1941 et suivantes ne paraissent pas refléter exactement la situation réelle. On peut se demander si elles ne sont pas dues en partie à une application moins rigoureuse de la loi sur la répression de l'ivresse.

lundi (jour où beaucoup d'ouvriers chôment et fréquentent les cabarets) et le samedi (jour où les ouvriers touchent leur salaire et fréquentent également les débits de boissons).

Voici quelques chiffres empruntés à un tableau dressé par Aschaffenburg. (*Op. cit.*, p. 84.)

Infractions commises le	D'après Kobitnsky Coups et blessures volontaires à Dusseldorf	D'après Aschaffenburg Coups et blessures volontaires à Worms	D'après Kurz Coups et blessures volontaires à Heidelberg (1)	D'après Löfler Infractions de violence contre les meurs	
				Vienne	Kornenburg
Dimanche . . .	121	254	502	282	120
Lundi . . .	32	125	182	190	31
Mardi . . .	9	69	95	128	30
Mercredi . . .	9	62	67	100	26
Jeudi . . .	5	62	62	86	30
Vendredi . . .	4	48	82	110	24
Samedi . . .	25	103	94	128	50
Jour non précisé . . .	—	—	32	—	—
Jour de fête . . .	—	—	126	63	16
Total	205	723	1175	1094	327

Lang a dressé un tableau du même genre pour 141 dossiers de détenus de la prison de Zurich, et il constate la progression suivante :

10 crimes de violence commis le mercredi ;
 10 » » » » » vendredi ;
 11 » » » » » mardi ;
 18 » » » » » samedi ;
 22 » » » » » lundi ;
 60 » » » » » dimanche.

(Chiffres cités par Griveau dans *L'alcoolisme, fléau social*, Paris, 1906, p. 84.)

On pourrait multiplier les exemples à l'infini : c'est d'ailleurs un fait actuellement incontesté que l'alcool exerce une influence considérable sur le développement de la criminalité.

Les effets pernicieux de l'alcoolisme, au point de vue de la criminalité, se démontrent encore aisément par la consultation des statistiques relatives aux périodes de guerre durant lesquelles la consommation de l'alcool est considérablement réduite, notamment dans les territoires occupés par une armée ennemie. Ces statistiques permettent de constater que la criminalité (surtout dans le domaine sexuel et agressif) diminue dans la même proportion que la consommation des boissons alcooliques.

Par exemple, en Belgique, en 1917, la consommation annuelle de l'alcool distillé était tombée à la moyenne de 1 litre par tête environ, alors qu'elle atteignait 5 litres en 1913.

Le total des délits commis en état d'ivresse en 1913 atteignait le chiffre de 5.108, alors qu'il tomba à 887

en 1916 et à 215 en 1919. (D'après le rapport du Docteur Ley au XV^e Congrès contre l'alcoolisme, *Rev. Droit pénal*, 1920, p. 513.)

La statistique des années 1939 à 1945 révèle une situation analogue. (Voy. supra, p. 184.)

Le total des individus auxquels un fait d'ivrognerie était imputé, soit avant, soit à l'occasion de l'infraction pour laquelle ils ont été condamnés, s'élevait, en 1939, à 6.878. En 1940, il n'atteignait plus que 6.077 ; en 1941, il était tombé à 4.965 (*La statistique judiciaire de 1941*, p. 176), et en 1945, il ne s'élevait plus qu'à 1.473 (1).

La même constatation a été faite en Bohême durant les années 1914 à 1918 pour les infractions aux paragraphes 523 et 524 du Code pénal autrichien de 1852, qui punissaient ceux qui commettent un crime en état d'ivresse ou ceux qui exercent une profession dangereuse en état d'ivresse.

Le nombre des condamnations prononcées en cette matière a été sensiblement réduit pendant les années de guerre, au cours desquelles la consommation de l'alcool était très minime :

Années	Nombre de condamnations prononcées
1913	287
1914	202
1915	102
1916	61

(1) Il serait évidemment du plus haut intérêt de connaître les résultats de la statistique criminelle des années 1946 à 1949, pour pouvoir vérifier si l'alcoolisme a augmenté après la fin des hostilités, et si cette recrudescence éventuelle a exercé une certaine influence sur le taux de la criminalité.

Il conviendrait également de savoir dans quelle proportion la consommation annuelle moyenne d'alcool distillé par tête d'habitant a diminué au cours des années 1940-1945.

Années	Nombre de condamnations prononcées
1917	28
1918	19
1919	125
1920	253
1921	342

On aboutit aux mêmes conclusions, en ce qui concerne les condamnations du chef d'infractions portant atteinte à l'intégrité physique :

Années	Lésions corporelles		Meurtres	Assassins
	Graves	Légères		
1913	925	16.322	36	28
1914	719	12.674	46	32
1915	278	8.250	22	27
1916	194	6.076	20	16
1917	141	5.040	3	11
1918	146	4.454	7	18
1919	244	6.949	27	34
1920	357	10.553	28	49
1921	614	13.513	29	56
1922	619	13.762	39	73
1923	724	?	41	54
1924	745	?	22	55
1925	789	?	45	37

On comprendra aisément que la diminution est moins sensible en ce qui concerne les assassinats parce que cette infraction requiert la préméditation, ce qui fait qu'elle est moins souvent commise sous l'empire de la boisson. (Cf. Solnar, *La guerre mondiale et la criminalité en Tchécoslovaquie*, *Revue Droit pénal*, 1929, p. 858.)

Enfin, signalons que certaines statistiques ont été dressées d'après le lieu où l'infraction a été commise,

et démontrent que les cabarets sont des lieux d'élection pour la perpétration des infractions de violence.

On s'en convaincra aisément par l'examen du tableau ci-dessous qui mentionne le nombre de prévenus détenus dans l'arrondissement d'Heidelberg et l'endroit où ils avaient commis l'infraction du chef de laquelle ils avaient été emprisonnés.

LIEU	1900	1902	1903	1904	Total	Pourcentage
CABARET	195	210	174	163	742	66,5 %
HABITATION	9	23	36	18	86	7,7 %
RUE	9	25	35	29	98	8,8 %
ATELIER	33	22	20	12	87	7,8 %
LIEU NON PRÉCISÉ	14	10	21	57	102	9,2 %
ENSEMBLE	260	270	284	279	1115	100 %

(Chiffres cités par Kürz et reproduits par Aschaffenburg, *op. cit.*, p. 85 ; Voy. aussi Rozengart, *op. cit.*, p. 79, et Ley, *Alcoolisme et criminalité*, Bruxelles, 1920, p. 16.)

D'autre part, il serait faux de croire que l'alcoolisme est l'apanage des classes pauvres. Les statistiques démontrent que les gens aisés ne sont pas à l'abri des atteintes du fléau. La question a été spécialement étudiée par Aschaffenburg qui a consacré des observations très intéressantes au rôle considérable que joue l'alcoolisme dans la criminalité des étudiants. (*Op. cit.*, pages 89 et suiv.)

Se basant sur les statistiques allemandes de 1893 et 1899, il écrit ce qui suit : « Généralement issus de familles aisées, élevés dans un milieu où l'on connaît et où l'on respecte les conceptions morales, pour la plupart, libérés de tout souci d'ordre matériel ou économique, tels sont les étudiants. Où trouve-t-on des conditions plus favorables que chez eux pour éviter tout conflit avec la loi pénale ? Et cependant, ajoute-t-il, quand on consulte les statistiques, on constate que, en 1893, sur 42.000 étudiants, 350 ont été condamnés, et, en 1899, le nombre des étudiants est passé à 435 sur 54.000. »

Voici comment se répartissent les condamnations :

NATURE DE L'INFRACTION	Condamnations sur 10.000 étudiants		Condam- nations sur 10.000 majeurs pénaux 1899	Condam- nations sur 10.000 indi- vidus de 21 à 25 ans 1886-1895 moyenne
	1893	1899		
Crimes et délits en général	83,3	80,6	123,6	322,7
Injures et calomnies	22,2	17,9	14,3	19,8
Blessures graves	15	9,4	24,5	95,8
Violences et rébellion contre les agents de l'autorité	14,5	13,9	4,4	17,4
Domages aux propri- étés	9,3	10,5	4,9	17
Blessures simples	5,5	4,6	6,9	24,4
Violation de domicile	4,1	5,6	5,8	19,1
Vol simple (y compris récidive)	0,7	1,5	2,1	51,5
Abus de confiance (y compris la récidive)	0,5	3	6,3	16,4

Comparée à la criminalité générale, la criminalité des étudiants est donc relativement importante, surtout si l'on tient compte de leur faible participation aux crimes et délits contre la propriété qui représentent

46 % de tous les crimes et délits contre les lois pénales du Reich.

Il est vrai que l'âge des étudiants est précisément celui où l'on a tendance à entrer en conflit avec les lois, mais Aschaffenburg a eu soin de prendre comme point de comparaison le taux de la criminalité d'individus âgés de 21 à 25 ans.

On remarque la différence énorme qui existe entre le taux de la criminalité des étudiants et le taux de la criminalité de l'ensemble de la population en matière de vol et d'abus de confiance.

Par contre, on est frappé par le taux très élevé de la criminalité des étudiants dans le domaine de l'injure, de la calomnie, des coups volontaires et de la rébellion. Il ne faut pas perdre de vue, au surplus, que les injures réciproques que les étudiants s'adressent entre eux ne donnent, pour ainsi dire, jamais lieu à poursuites. De même, les blessures légères font souvent l'objet d'un règlement amiable... Quant aux faits d'outrage et de rébellion, ils ne proviennent ni d'un manque d'éducation ni d'un mépris systématique de l'autorité, si bien que, en dernière analyse, on ne peut en trouver la cause que dans les excès de boissons.

La conclusion d'Aschaffenburg est que, sans l'alcool, les condamnations prononcées contre les étudiants seraient extrêmement rares.

5.— Les stupéfiants

Nous ne citerons que pour mémoire le rôle joué par les toxicomanies dans le développement de la criminalité.

Il est unanimement admis que l'emploi des stupéfiants (cocaïne, morphine, etc.) diminue le self-control, augmente les impulsions agressives et les excitations sexuelles, crée des hallucinations, etc.

Outre l'effet néfaste que la toxicomanie produit sur l'organisme, elle engendre des besoins coûteux que l'habitude rend de plus en plus irrésistibles et, à ce titre, elle constitue, indirectement, une cause nouvelle d'infraction (fausses ordonnances médicales, vols, etc.).

L'étude de cette question rentre plus spécialement dans les traités de psychiatrie. (Quant à la gravité du péril provoqué par le développement des toxicomanies, on peut consulter notamment Ley, *Hygiène et prophylaxie mentales*, p. 71.)

A un autre point de vue, il ne faut pas négliger non plus les nombreuses infractions commises pour assurer le trafic des stupéfiants.

6. — La guerre

L'influence de la guerre sur le développement de la criminalité a fait l'objet de nombreuses études après le conflit mondial 1914-1918. (Voy. notamment E. Hacker, *L'influence de la guerre mondiale sur la criminalité*, Rev. Intern. Dr. pén., 1927, p. 68.)

D'une façon générale, la consultation des statistiques permet d'aboutir aux conclusions suivantes :

a) Pendant la guerre, il y a diminution de la criminalité masculine. Voici, par exemple, les chiffres de la statistique française extraits du compte général de l'administration de la justice criminelle pour 1919. (P. 13.)

Années	Nombre total des condamnations	Condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels
1913	591.692	195.977
1914	402.161	135.248
1915	316.523	92.793
1916	347.348	102.728
1917	390.014	113.035
1918	460.502	127.512
1919	526.395	149.165

Les chiffres cités par Exner, pour l'Autriche, donnent les mêmes résultats. (*Krieg und Kriminalität in Oesterreich*, Wien, 1927.)

Années	Nombre de condamnations prononcées pour délits
1911	8.596
1912	9.376
1913	9.285
1914	?
1915	6.013
1916	6.515
1917	8.240
1918	11.097
1919	20.900
1920	30.913

Cette diminution s'explique par la présence des hommes sur les champs de bataille.

Par contre, il y a augmentation considérable de la criminalité féminine et de la délinquance juvénile. (Voy. les chiffres cités plus haut concernant l'augmentation de la criminalité féminine en Belgique, en 1940 et en 1941.)

En Belgique, le nombre des mineurs condamnés par les juges des enfants est passé de 2.029 en 1939 à 4.751 en 1946, dont 350 enfants âgés de moins de 10 ans. (*Journal des Tribunaux*, 1948, 181.)

En 1941, le nombre des mineurs condamnés par les tribunaux de France a plus que triplé par rapport au nombre des condamnés de 1939 (environ 10.000 condamnés au lieu de 3.000).

En 1947, il a atteint 50.000 ! (*Journal des Tribunaux*, 1948, p. 99.)

L'augmentation de la criminalité féminine est due au fait que, durant la guerre, la femme participe beaucoup plus activement à la vie économique du pays et à la lutte pour l'existence : le nombre de ses responsabilités sociales augmente. Les enfants, d'autre part, manquent de surveillance et la diminution des ressources familiales les incite au vol et au vagabondage.

Il convient d'ajouter que la guerre entraîne également une augmentation considérable de la criminalité adventice due notamment aux nombreuses réglementations qui interviennent dans tous les domaines (ravitaillement, contrôle des prix, circulation, occultation des lumières, etc.), et qui ont, en général, un caractère impopulaire.

b) Après la guerre, la criminalité masculine augmente, surtout la criminalité agressive et économique.

Rentrés dans leurs foyers, les soldats ne savent pas réprimer immédiatement les instincts violents qu'ils ont pu libérer à loisir durant les hostilités.

D'autre part, beaucoup d'entre eux sont désaxés par une vie d'aventures. Ils se réadaptent avec peine à la vie familiale et au travail régulier. Beaucoup de foyers

se désagrègent. Parfois, le chômage sévit et engendre également une recrudescence des délits contre la propriété.

Dans son étude sur les répercussions que la guerre a eues en Tchécoslovaquie sur le niveau de la criminalité, M. le Professeur Solnar a signalé que le problème devait être envisagé en tenant compte de la condition des condamnés et notamment de leur sexe, de leur âge, de leur état civil, de leur profession et de leurs antécédents.

D'une façon générale, il aboutit aux conclusions suivantes :

a) Quant au sexe des délinquants : augmentation considérable de la criminalité féminine : comparée à la criminalité masculine, elle est passée de 12 % en 1912 à 42 % en 1918.

Causes :

1° Emploi des femmes au travail ;

2° Misère et difficultés économiques résultant de la guerre.

b) Quant à l'âge : augmentation très importante de la délinquance juvénile (surtout chez les filles).

Causes :

1° Défaut de surveillance ;

2° Difficultés économiques ;

3° Excitations diverses dues au cinéma, aux mauvaises lectures, etc. (Notons que la guerre augmenta considérablement le nombre de jeunes prostituées.)

c) Quant à l'état civil : augmentation de la criminalité des gens mariés.

Causes : Difficultés économiques, discussions au foyer familial.

d) Quant à la profession : augmentation de la criminalité des paysans (nombreux délits spéciaux — criminalité adventice), des domestiques, des rentiers et des employés de condition modeste.

Causes : Difficultés économiques.

Après la guerre : augmentation considérable de la criminalité des ouvriers industriels et agricoles, des employés publics, de la bourgeoisie et notamment des étudiants.

Causes : Démobilisation entraînant le chômage et répercussions de la crise industrielle et économique.

e) Quant aux antécédents : augmentation considérable des condamnés primaires (criminalité adventice ou occasionnelle).

C'est surtout en matière de violences contre la force publique, de violation de domicile, d'extorsion, de vol et d'escroquerie que la proportion des condamnés sans antécédents s'élève au fur et à mesure de l'augmentation des condamnations. (*Op. cit.*, Rev. Dr. pén., 1929, p. 885.)

Causes :

1° Législation d'exception ;

2° Difficultés momentanées dans le domaine économique.

En résumé, on peut dire que la guerre est un facteur criminogène indiscutable, dont les caractéristiques sont les suivantes :

1° Elle transforme les cadres de la criminalité ;

2° Elle exerce surtout son influence dans le domaine agressif et économique ;

3° Son action est essentiellement différée (à retardement) ; elle s'exerce non seulement de façon directe, mais plus spécialement de façon indirecte (influence démoralisatrice).

7. — La prostitution

A. Notions générales

La prostitution est le fait de livrer habituellement son corps à l'assouvissement des désirs sexuels de tiers quelconques, moyennant rémunération. (J.-P. Cogniart, *La prostitution*, Etude de science criminelle, éd. Maloine, Paris, 1939, p. 21.)

A vrai dire, la définition de la fille publique a donné lieu à de vives controverses quant au point de savoir si le fait que la femme se réserve une certaine liberté dans le choix de ses partenaires est ou non exclusif de la prostitution.

Le jurisconsulte romain Ulpien enseignait que la prostituée est la femme qui *fait métier* de se livrer au premier venu, *sans choix* et *moyennant rémunération*.

En Belgique, la loi n'a pas défini la prostituée, mais la Cour de cassation a décidé que, en l'absence d'une définition légale, il faut considérer comme prostituée « la femme qui fait métier de se livrer à la débauche moyennant rétribution ». (Cass., 26 mai 1944, *Pas.*, I, 358 et la note.) (Voy. également sur la question : *Pand. B.*, v° Prostitution, n° 5 ; Fuzier Herman, *Rép.*, v° Prostitution, n° 1 ; Capitant, *Vocabulaire juridique*, v° Fille publique.)

Quoi qu'il en soit de cette controverse d'ordre juridique, la prostitution constitue incontestablement un facteur criminogène important.

Dans la plupart des pays, le seul fait de se livrer à la prostitution ne constitue pas un délit (1).

Pourtant, il n'est guère contestable que la prostitution constitue une « équivalence de la criminalité chez la femme ». (Tarde, *Philosophie pénale*, p. 261.)

Non seulement la prostitution engendre la dépravation des mœurs, mais elle conduit fréquemment au crime dans les domaines les plus divers (vol à l'entôlage, recel, chantage des demi-mondaines, complicité avec les souteneurs et les individus du « milieu » pour les infractions de tous genres).

Au surplus, elle favorise la propagation des maladies vénériennes qui constituent des foyers de tares héréditaires, si bien que la prostitution exerce non seulement directement, mais encore indirectement, une influence importante sur l'augmentation de la criminalité.

Comme l'a dit fort judicieusement Ruysseu, la prostituée évolue dans une atmosphère de crimes, « tour à tour instigatrice, complice ou victime ».

B. Causes de la prostitution

Les auteurs discutent beaucoup sur les causes de la prostitution. Bonger, Rozengart et les criminologues de l'école socialiste du milieu économique prétendent que

(1) Il en est autrement dans plusieurs Etats des Etats-Unis. En Suisse, l'article 207 du nouveau Code pénal fédéral punit celui qui, par l'exercice de la prostitution, importune les habitants de la maison où il réside ou les voisins. Mais la poursuite est subordonnée à la plainte des personnes importunées.

ce phénomène est dû, pour ainsi dire, exclusivement aux difficultés économiques auxquelles la classe ouvrière est constamment exposée. Ces auteurs invoquent des statistiques d'où il résulte que la majorité des prostituées se recrutent dans le prolétariat.

Mais d'autres sociologues font également appel aux statistiques pour démontrer que la plupart des femmes qui se sont embrigadées dans l'armée de la prostitution n'ont pas agi sous l'empire de difficultés économiques, mais uniquement par paresse, par goût du luxe, par dépravation ou pour d'autres raisons dépourvues de rapport direct avec la misère (1).

Parmi ces statistiques les plus récentes, on peut citer celle qui a été dressée en 1937 par le service de la Sûreté de Roubaix « d'après les dires des prostituées ». Elle indique les causes suivantes :

Gain d'argent facile, paresse, désir de « vivre sa vie »	80 %
Séduction, manque de ressources, perte d'emploi	15 %
Motifs divers : fugue, condamnation que la prostituée croit connue de tous les employeurs éventuels, etc.	5 %

M. P.-J. Cogniart, qui a étudié 93 dossiers de prostituées de l'Institut de médecine légale de Lille, estime que le problème est complexe et il considère, comme causes essentielles de la prostitution, le « milieu anormal » et les « tares psychiques ». L'insuffisance de salaire ou le chômage n'interviennent, d'après lui, que dans environ 20 % des cas. (*Op. cit.*, pp. 75 et suiv.)

(1) Il ne faut pas perdre de vue que les statistiques concernant cette matière sont nécessairement très incomplètes, eu égard au grand nombre de prostituées clandestines.

Par contre, invoquant des statistiques « faites par des médecins très avertis qui ont fait auprès des prostituées le diagnostic de leurs maladies et aussi de leur tempérament », mais sans citer avec précision la source de ses renseignements, M^{me} Spaak, rapporteur au Sénat du projet de loi qui est devenu la loi du 21 août 1948, croyait pouvoir attribuer à la prostitution les causes suivantes :

Misère trop marquée	10 %
Salaire trop bas	38 %
Paresse	29 %
Ivresse	12 %
Séduction	11 %

Mais, à ces facteurs de la prostitution, M^{me} Spaak estimait devoir en ajouter un autre que les médecins n'avaient pas signalé et qu'elle considérait comme très important : la coquetterie. (*Ann. Parl.*, Sénat, Session 1947-1948, p. 1709.)

C. Régime légal de la prostitution en Belgique

§ 1^{er}. — Régime antérieur à la loi du 21 août 1948

La loi communale du 30 mars 1836, en son article 96, confiait au Collège échevinal la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche.

Le Collège devait prendre, à cet effet, les mesures propres à assurer la moralité et la tranquillité publique.

Le Conseil communal faisait, en outre, à ce sujet, tels règlements qu'il jugeait nécessaires et utiles.

Il ne pouvait sanctionner les prescriptions de son règlement que par des peines de police.

Par conséquent, était illégale la disposition d'un règlement prescrivant que la prostituée qui avait enfreint le règlement serait expulsée de la commune. (*Rev. adm.*, 1891, p. 415.)

D'autre part, les autorités communales n'avaient pas l'obligation de réglementer la prostitution.

C'est pourquoi, dans les communes où les partisans de l'abolitionnisme avaient triomphé, il n'existait aucune réglementation.

Dans les autres communes, les règlements étaient parfois très différents les uns des autres.

Toutefois, d'une façon générale, ils portaient sur les points suivants :

A) Contrôle et police des filles publiques :

a) Inscription obligatoire au bureau du service des mœurs et port du carnet sanitaire ;

b) Obligation des visites sanitaires à intervalles réguliers ;

c) Défense de circuler dans certaines rues, de « faire le trottoir » (racolage), etc. ;

d) Interdiction d'habiter dans les cabarets, de résider dans des appartements qui ne sont pas munis de fenêtres à rideaux fixes ou à verre dépoli, etc.

B) Contrôle des maisons de débauche :

a) Obligation pour l'exploitant de faire une déclaration et d'obtenir une autorisation ;

b) Obligation pour l'exploitant de veiller à ce que les filles se soumettent régulièrement aux visites sanitaires ;

c) Obligation de ne retenir, sous aucun prétexte, une fille qui veut quitter l'établissement, et de lui restituer tous les objets qui ont été inventoriés à son entrée ;

d) Obligation de payer une taxe représentant « les frais de surveillance ».

§ 2. — Le mouvement abolitionniste

D'après Isidore Maus, c'est un arrêté du préfet de police de Paris, datant de 1803, qui se trouve à l'origine de la réglementation officielle de la prostitution (1).

Aux termes de cet arrêté, des maisons de prostitution dites « maisons de tolérance » pouvaient être ouvertes avec l'autorisation et sous la surveillance des autorités. Les prostituées devaient se soumettre deux fois par semaine à la visite médicale. Les tenanciers de maison payaient une taxe rémunératoire.

A la suite des conquêtes napoléoniennes, ce régime fut appliqué dans la plupart des pays européens.

Ainsi que nous l'avons vu, il fut consacré en Belgique par l'article 96 de la loi communale du 30 mars 1836, qui sauvegardait le principe de l'autonomie communale en laissant à chaque commune le soin d'apprécier s'il était opportun ou non de recourir à la réglementation officielle.

(1) Is. Maus, « La réglementation officielle de la prostitution et le problème social ». (Edition du Comité national belge contre la traite des femmes et des enfants, Bruxelles, 1938.)

Pourtant, l'Ancien Régime n'a pas complètement ignoré la réglementation de la prostitution. (Voy. dans ce sens : Fiaux, « La police des mœurs en France et à l'étranger », pp. 1 et 977 ; Hugues de Montbas, « La Police parisienne sous Louis XVI », pp. 157-167.)

Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, une vive réaction se produisit, dans plusieurs pays, contre la réglementation.

En Angleterre, la lutte en faveur de l'abolition fut menée, dès 1869, par Josephine Butler qui fonda, en 1875, la « Fédération britannique, continentale et générale pour l'abrogation de la police des mœurs ».

L'action de la Fédération fut couronnée de succès, et aboutit en 1886 à la suppression de la réglementation en Angleterre. (*Contagious diseases Acts.*)

Sur le continent, la question fut portée à l'ordre du jour de plusieurs congrès médicaux qui, jusqu'à la Conférence tenue à Bruxelles, en 1903, pour la prophylaxie de la syphilis, se prononcèrent tous contre l'abolition de la réglementation.

Néanmoins, celle-ci fut supprimée en Norvège en 1888 et au Danemark en 1906. Peu de temps avant la guerre 1939-1945, la Société des Nations s'était prononcée en faveur de l'abolition.

Depuis la loi du 13 avril 1946, la France a également supprimé la réglementation officielle.

En Belgique, l'initiative de l'offensive contre la réglementation fut prise par un avocat bruxellois, Alexis Splingard, qui dénonça surtout les abus commis dans ce domaine par la police des mœurs.

Le 6 février, 1900, le Ministre de la Justice, Jules Le Jeune, déposa un projet de loi supprimant la réglementation de la prostitution. Ce projet ne fut pas voté par les Chambres.

L'idée fut reprise en 1933 et en 1935 par M. De Winde, qui déposa sur le bureau de la Chambre des Représentants une proposition de loi supprimant la réglementation officielle de la prostitution (*Doc. Parl., Ch. Représ., 2^e Session extraordinaire, 1936, n^o 113*), qui fut amendée par le Gouvernement au cours de la session 1938-1939 (1). (*Doc. Parl., Ch. Représ., Session 1938-1939, n^o 6.*)

Cette proposition fut à nouveau déposée à la Chambre des Représentants par M^{me} Isabelle Blume au cours de la session 1946-1947, et reçut finalement l'approbation du Parlement en 1948.

§ 3. — Régime organisé par la loi du 21 août 1948

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 21 août 1948, l'article 96 de la loi communale du 30 mars 1836, modifié par l'article 19 de la loi du 30 décembre 1887, est abrogé.

Les règlements édictés en vertu des dits articles cessent d'être applicables.

Toutefois, des règlements complémentaires de la loi du 21 août 1948 peuvent être arrêtés par les Conseils communaux, *s'ils ont pour objet d'assurer la moralité ou la tranquillité publique.*

Les infractions que ces règlements prévoient seront punies de peines de police.

(1) Le texte de la proposition de loi déposée par M. De Winde a été reproduit in extenso en même temps que le rapport fait par M. Sinzot au nom de la Commission de la Justice de la Chambre des Représentants dans la « Revue de droit pénal et de criminologie », 1935, pp. 173-192.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 21 août 1948, il n'y a donc plus de maisons de prostitution autorisées et surveillées par le Collège échevinal.

Mais le Conseil communal conserve le droit d'édicter des règlements qui complètent la loi dans le but d'assurer la *moralité* ou la *tranquillité publique*.

Ces règlements ne peuvent avoir pour objet la santé publique ; ils ne peuvent donc pas, par exemple, soumettre les prostituées à un contrôle sanitaire obligatoire, mais ils pourraient interdire l'entrée d'un établissement à des mineurs en constatant que leur moralité pourrait y être mise en péril, ou encore interdire l'exercice de la prostitution à des endroits déterminés, en vue d'assurer la tranquillité publique. (Wilkin, *Commentaire de la loi communale*, Complément pour 1948, p. 216 ; G. Hoornaert, *loc. cit.*, *Journ. Trib.*, 1948, 556.)

Ils pourraient donc prendre des mesures en vue d'enrayer le développement de la prostitution clandestine, mais pour autant seulement que ces mesures tendent à assurer la moralité ou la tranquillité publique, et non la santé publique. (*Ann. Parl.*, Sénat, Session 1947-1948, p. 1709 — Discours de M^{me} Spaak, rapporteur.)

D'autre part, la loi du 21 août 1948 ne porte aucune atteinte à l'application de l'arrêté-loi du 24 janvier 1945, concernant la prophylaxie des maladies vénériennes.

D. Controverse relative aux avantages et aux inconvénients de la réglementation officielle de la prostitution

Si tout le monde est d'accord pour reconnaître que la prostitution constitue un facteur criminogène très

important, la question de l'opportunité de la réglementation de la prostitution a au contraire soulevé et soulève encore de très vives controverses.

Les deux systèmes en présence ont chacun des partisans et des adversaires convaincus et intransigeants.

La question présente le plus haut intérêt pour les criminologues puisqu'il s'agit de savoir, en dernière analyse, quel est le régime qui est le plus efficace pour assurer la diminution de la prostitution et des maladies vénériennes et, par voie de conséquence, de la criminalité qui découle normalement de la prostitution.

Nous allons brièvement résumer, en nous inspirant notamment de l'ouvrage de M. P.-J. Cogniart, les arguments présentés par les abolitionnistes et les réponses que les partisans de la réglementation officielle adressent à leurs adversaires (1).

1° La réglementation est immorale.

a) Elle est immorale parce qu'elle a pour but de procurer à l'homme sécurité et irresponsabilité dans le vice, et elle a ainsi pour effet de faciliter la débauche.

Réponse des partisans de la réglementation :

Là où la réglementation n'existe pas et où il n'y a pas de maisons de tolérance, la débauche sévit dans

(1) Voy. notamment les rapports présentés au Congrès contre la prostitution réglementée et la traite des femmes, à Paris, les 2, 3 et 4 juin 1939, et les travaux de M. Gemähling, professeur à l'Université de Strasbourg : « La faillite d'un système » (Ed. Sirey, Paris) ; « La réglementation administrative de la prostitution d'après les faits » (Ed. Sirey, Paris, 1933) ; Voy. aussi Scheiber, « Un fléau social » (Ed. de Medicis, Paris, 1946).

des proportions tout aussi considérables, grâce aux prostituées isolées et aux établissements louches qui, sous le couvert d'étiquettes fallacieuses, organisent d'une façon clandestine une prostitution qui est au moins aussi redoutable pour les bonnes mœurs et pour la santé publique. (Voy. P.-J. Cogniart, pp. 157 et 158.)

M. Dexters, rapporteur du projet de loi sur la suppression de la réglementation officielle de la prostitution, l'a reconnu sans détours : « Nous ne voulons pas nier, a-t-il dit, que l'abolition de la réglementation favorisera la prostitution clandestine. » (*Doc. Parl., Ch. Repr., 1946-1947, n° 421.*)

La prostitution a toujours existé : c'est un fait. Croire que, en cessant de la réglementer, on pourra la supprimer, c'est, malheureusement, une utopie.

Dès lors, mieux vaut contrôler le mal et le canaliser que de fermer les yeux. L'interdiction absolue conduit fatalement à la clandestinité (argument tiré de la réglementation des jeux de hasard, du débit de l'alcool, etc.).

Certaines expériences faites en France, entre 1920 et 1939, semblent d'ailleurs démontrer que, dans les villes où la réglementation a été supprimée (Nancy, Grenoble, Strasbourg, etc.), on a assisté à une recrudescence considérable du nombre des prostituées clandestines. A Nancy, en 1934, après une expérience de 10 ans, on a dû en revenir au règne de la réglementation. (Voy. P.-J. Cogniart, *La Prostitution*, éd. Maloine, Paris, 1939, pp. 178 et suiv.)

La question restera toujours controversée, et les deux partis en présence se batteront sans cesse à coup de statistiques !

b) La réglementation est encore immorale, disent les abolitionnistes, parce que la pratique de l'inscription des prostituées les frappe d'une tare presque indélébile qui met obstacle à leur relèvement.

Réponse des partisans de la réglementation :

L'inscription est, au contraire, une formalité qui est de nature à faire reculer les candidates à la prostitution qui sont encore hésitantes, et qui sont ainsi obligées de réfléchir aux conséquences de l'odieux métier auquel elles songent à se livrer.

Quant au stigmate de l'infamie, il réside, non dans l'inscription, mais dans l'exercice de la prostitution.

Ce n'est pas l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un individu qui porte atteinte à l'honneur du condamné, c'est l'acte criminel qu'il a commis : « Le crime fait la honte et non point l'échafaud ! »

Les partisans de la réglementation prétendent qu'elle a, au surplus, le mérite de sauvegarder la décence publique et la propreté morale de la rue en supprimant le racolage.

2° La réglementation est injuste.

Les abolitionnistes affirment que la réglementation constitue un privilège de sexe et un privilège de caste.

a) L'obligation de la visite sanitaire, mesure d'inspection humiliante, ne frappe que la femme.

Or, disent les abolitionnistes, l'équité exige que les deux parties au « contrat de prostitution » soient traitées sur un pied d'égalité.

Réponse des partisans de la réglementation :

La prostituée n'est pas soumise à la visite sanitaire en tant que « femme », mais en tant qu'exploitante d'une industrie dangereuse pour la santé publique.

D'autre part, l'argument des abolitionnistes perd toute valeur dès que l'on impose également à tout individu quelconque présentant des manifestations contagieuses de maladie vénérienne l'obligation de se faire traiter par un médecin, et même de se faire hospitaliser ainsi que le prévoit l'arrêté-loi du 24 janvier 1945 relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes.

b) C'est un privilège de caste, disent les abolitionnistes, étant donné que les prostituées clandestines qui vivent dans une situation aisée et qui disposent parfois de certaines relations parviennent, dans certains cas, à y échapper.

Réponse des partisans de la réglementation :

Cet argument est applicable aux réglementations édictées dans tous les domaines.

Il tend à démontrer que les mesures prises pour assurer l'exécution de la réglementation ne sont pas parfaites. Mais il ne s'ensuit pas nécessairement que le principe de la réglementation est injuste.

Faut-il supprimer la réglementation du colportage sous prétexte que certains colporteurs parviennent à s'y soustraire ?

3° La réglementation porte atteinte à la liberté individuelle.

La réglementation viole l'autonomie de la personne humaine, disent les abolitionnistes, et va, ainsi, à l'encontre des principes fondamentaux du droit belge.

Réponse des partisans de la réglementation :

Abstraction faite de toute considération morale, chacun a, sans doute, le « droit » de faire de son corps l'usage qu'il veut, mais ce principe n'est pas absolu. Il ne faut pas confondre liberté et licence.

Le droit, pour un individu, d'user de son corps comme il l'entend est certainement subordonné à la condition que, en ce faisant, il ne cause pas de tort à la société en général ou à telle personne en particulier. Ainsi, nul n'a le droit de mutiler son corps pour se soustraire aux obligations du service militaire.

Dans de nombreux domaines, la loi apporte des limitations à la liberté individuelle dans l'intérêt supérieur de la société (obligation de la vaccination anti-variolique, obligation de se soumettre à une visite sanitaire en cas de candidature à certaines fonctions, obligation, pour les miliciens, de se soumettre à la visite médicale, exploration corporelle ordonnée par les autorités judiciaires, etc.).

Dès lors, l'Etat, qui a pour devoir d'assurer la prophylaxie des maladies vénériennes en vue de sauvegarder la santé publique, peut évidemment imposer certaines obligations restrictives de la liberté individuelle à des personnes qui, de par l'infâme profession qu'elles ont choisie, sont essentiellement des foyers de contagion.

4° La réglementation est inefficace.

Cet argument des abolitionnistes consiste à faire le procès de la médecine, des médecins et de l'organisation de la visite sanitaire.

M. Maus (*op. cit.*, p. 21) prétend que les maisons de tolérance constituent de véritables foyers de contamination vénérienne, et que le traitement libre des prostituées clandestines ou isolées est plus efficace que le contrôle sanitaire obligatoire.

Au Sénat, lors des débats qui ont précédé le vote de la loi du 21 août 1948, M^{me} Spaak a déclaré qu'à Grenoble, depuis la suppression de la réglementation, le nombre des consultations médicales volontairement sollicitées par les prostituées avait atteint 32.000 par an, alors que, lors de la réglementation officielle, les prostituées ne subissaient que 9.000 visites médicales obligatoires par an. (*Ann. Parl.*, Sénat, Session 1947-1948, p. 1709.)

Réponse des partisans de la réglementation :

A l'argument puisé dans les statistiques établies à Grenoble, on pourrait tout d'abord répondre que si le nombre des consultations médicales sollicitées par les prostituées a augmenté, c'est très vraisemblablement parce que le nombre des prostituées atteintes de maladies vénériennes s'est accru dans des proportions considérables, ce qui prouve, de façon éclatante, la faillite du système !

Au surplus, nul ne songe à prétendre que la réglementation supprime les maladies vénériennes.

Mais il paraît certain qu'elle atténue les risques de contagion et que la prostituée soumise à une surveillance médicale régulière et gratuite, qui permet de dépister les maladies à leur origine, est moins dangereuse pour la santé publique que la prostituée clandestine qui ne recourt en général au médecin que lorsque la maladie dont elle souffre a atteint un stade aigu,

et qui cesse souvent de se soigner avant d'être complètement guérie.

D'autre part, il est possible que certaines prostituées se soumettent volontairement à une surveillance médicale, mais n'est-il pas permis de penser que cette situation est bien plus le résultat de la législation relative à la prophylaxie des maladies vénériennes (1) que celui de la suppression de la réglementation officielle de la prostitution ?

Certains auteurs vont même jusqu'à prétendre que le régime de la réglementation est le plus favorable à la diminution des maladies vénériennes, pour cette seule raison que le tenancier d'une maison de tolérance a un intérêt direct à disposer de pensionnaires non contaminées. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis, l'organisation du « racket » de la prostitution dans certaines grandes villes aurait eu pour effet d'améliorer considérablement l'état sanitaire des prostituées, et aurait, par conséquent, entraîné une forte diminution des maladies vénériennes dans la population. (Voy Barnes et Teeters, *New Horizons in Criminology*, p. 885.)

5° La réglementation favorise les abus de la police des mœurs.

Les abolitionnistes insistent, à ce sujet, sur les complaisances suspectes de la police des mœurs en faveur des prostituées qui leur servent d'indicatrices. Ils rappellent également quelques affaires scandaleuses qui ont, effectivement, mis en lumière de graves abus.

(1) Voy. la loi française du 31 décembre 1942 relative à la prophylaxie des maladies vénériennes. En Belgique, la question est réglée par l'arrêté-loi du 24 janvier 1945.

Réponse des partisans de la réglementation :

Il est indéniable que la police des mœurs est exposée à certaines défaillances individuelles. Toutefois, loin d'être inhérentes au système de la réglementation, ces défaillances peuvent tout aussi bien se produire dans un régime qui ne régleme pas la prostitution.

Réglémentée ou non, la prostitution existera toujours, et les prostituées vivront toujours dans un monde interlope, antichambre du crime. Dès lors, il y aura toujours des prostituées clandestines ou publiques qui se feront indicatrices de la police et qui tenteront d'obtenir certaines complaisances en échange des renseignements qu'elles transmettent.

D'autre part, il semble que l'institution d'une police féminine est de nature à remédier, dans une certaine mesure au moins, aux abus signalés. Le législateur belge vient d'entrer dans cette voie en instituant des officiers et agents judiciaires féminins près les parquets. (Art. 1^{er} et art. 8 de la loi du 7 avril 1919 modifiés par la loi du 21 août 1948.)

La police féminine paraît avoir donné de bons résultats dans ce domaine dans les pays qui l'ont adoptée. (Angleterre, Pays-Bas, Pologne, etc.)

L'action de la police féminine devrait, à notre avis, être secondée par des auxiliaires sociales ayant une double fonction :

a) Surveillance des milieux familiaux, des ateliers, etc., en vue de prévenir la prostitution juvénile, d'assurer l'éducation des jeunes filles au foyer et de dépister les prostituées clandestines ;

b) Assistance aux autorités sanitaires en vue de dépister les prostituées atteintes de maladies vénériennes et de leur prodiguer des conseils salutaires. (Cogniart, *La Prostitution*, p. 178.)

6° La réglementation de la prostitution favorise la traite des blanches.

Les abolitionnistes invoquent, à l'appui de leur thèse, les enquêtes faites à la demande des services compétents de la Société des Nations.

Lors de la discussion du projet de loi sur la suppression de la réglementation officielle de la prostitution, M^{me} Georgette Ciselet a insisté sur ce point, en ces termes :

« La prostitution officielle et administrative crée une demande constante de femmes ; elle exige un personnel sans cesse renouvelé à l'aide de racoleurs et de bureaux de placement louches. Elle offre des facilités aux trafiquants et leur fournit des complices pour faire sans cesse de nouvelles victimes. Il n'y a donc pas moyen de lutter contre la traite des femmes si l'on n'arrive pas à abolir dans tous les pays l'organisation officielle de la prostitution. » (*Ann. Parl.*, Sénat, 1947-1948, p. 1710.)

Réponse des partisans de la réglementation :

Les partisans de l'abolition de la réglementation reconnaissent eux-mêmes — et c'est d'ailleurs un de leurs arguments pour démontrer l'inefficacité de la réglementation — que la prostitution clandestine est *au moins cinquante fois plus importante* que la prostitution officielle. (Voy. discours de M^{me} Ciselet au Sénat, *Ann. Parl.*, 1947-1948, p. 1710.)

Dès lors, le contingent fourni par la prostitution officielle ne peut constituer qu'une maigre contribution au trafic des individus qui se livrent au racolage pour les maisons de tolérance de l'étranger.

La suppression des maisons de tolérance ne supprimera pas la traite des femmes : elle changera simplement le terrain d'action des recruteurs qui, pour alimenter les maisons de prostitution clandestines, trouveront leurs victimes dans les cabarets interlopes, dancings, etc., aussi facilement que dans les maisons réglementées.

E. Mesures préventives et relèvement des prostituées

Si l'on veut agir efficacement contre la prostitution et contre ses funestes conséquences, c'est bien plus par des mesures préventives que l'on peut aboutir à un résultat que par la suppression officielle de la réglementation.

§ 1^{er}. — Mesures préventives

Parmi les mesures qui sont de nature à prévenir la prostitution des mineures, on peut citer :

1) Le dépistage des tares psychiques chez les élèves anormales (intervention de l'inspection scolaire et des médecins psychiatres).

2) Action directe contre l'influence néfaste du milieu familial (séparation ou inconduite des parents) et contre la carence de l'éducation (intervention des auxiliaires sociales).

3) Application stricte des lois concernant la répression de la débauche et de la corruption des mineurs (Art. 379 et 380 du Code pénal), de la loi interdisant aux mineurs de moins de 16 ans l'accès aux salles de

spectacles cinématographiques, de la loi sur la protection de l'enfance, et, d'une façon générale, de toutes les lois ayant pour but d'assurer la protection des bonnes mœurs et de lutter contre la débauche et l'immoralité. (Lois du 20 juin 1923, du 14 juin 1926, du 11 avril 1936, art. 386 bis du Code pénal, etc.)

4) Politique sociale améliorant le sort des classes laborieuses et des familles nombreuses (allocations familiales, etc.).

5) Propagande dans les œuvres et organisations de jeunesse féminine en vue de prémunir les affiliées contre les dangers de la prostitution et de la traite des femmes. (Voy. Maus, *op. cit.*, p. 32.)

6) Organisation de la police féminine en vue notamment de la surveillance des salles de spectacles cinématographiques, cabarets, dancings, théâtres, lieux de plaisir, etc.

§ 2. — Relèvement des prostituées

D'autre part, il convient de faciliter par tous moyens l'amendement des prostituées mineures (notamment par l'application de l'article 13 de la loi sur la protection de l'enfance) et le relèvement des prostituées majeures.

Lors des travaux parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 21 août 1948, supprimant la réglementation officielle de la prostitution, la Commission du Sénat a émis à l'unanimité le vœu de voir établir un statut social qui aiderait au redressement et au reclassement des prostituées. (*Ann. Parl.*, Sénat, session 1947-1948, p. 1709.)

Jusqu'à présent, ce vœu est resté platonique.

Pour qu'il puisse se réaliser, il conviendrait notamment d'envisager, conformément à ce qui s'est fait dans certains pays étrangers, la création de **refuges spéciaux** ou de **maisons d'accueil** pour les prostituées qui désirent renoncer à leur odieux métier.

Des expériences de ce genre ont été tentées en France, à Saint-Isnier (Grenoble) et à Ivry. (Voy. Vervaeck, *Les œuvres de relèvement pour prostituées*, Rev. Dr. pén., 1938, p. 475.)

A Saint-Isnier, les résultats ont été relativement bons. Environ 50 % des prostituées accueillies au refuge sont rentrées dans le droit chemin et ont fondé un foyer normal.

Des institutions du même genre ont été créées en Italie (Milan) et en Angleterre. Les Pays-Bas ont également fait de grands efforts pour faciliter le relèvement des prostituées.

En Russie, le régime soviétique a institué des « prophylactoria » qui ont pour but de rééduquer les prostituées.

En Belgique, les Sœurs dominicaines de Béthanie possèdent deux établissements, à Lint et à Sart Risbart (Incourt), où elles accueillent les prostituées qui désirent se réhabiliter par la vie religieuse.

D'une façon générale, le but des maisons d'accueil doit être d'apprendre aux prostituées ce qu'elles ne savent pas : la cuisine, la couture, la façon de tenir un ménage, etc., de les rééduquer moralement, de leur inculquer le goût du travail, de lutter contre les souvenirs fâcheux d'une vie de débauche et de les soustraire à l'influence pernicieuse et souvent même à l'action coercitive des souteneurs.

Comme le dit M. P.-J. Cogniart, bien que le relèvement des prostituées majeures est souvent problématique, la société se doit de créer des maisons d'accueil ayant pour but de mettre au travail les prostituées qui manifestent le désir de se reclasser, de les instruire et de soigner celles d'entre elles qui sont contaminées, soit tout au moins d'encourager l'initiative privée qui organise des œuvres tendant aux mêmes fins. (*Op. cit.*, p. 248.)

Table des Matières

Chapitre premier. — NOTIONS GENERALES

Section I. — Origine, définition et méthode de la criminologie	9
1. Origine	9
2. Définition	12
3. Division	16
4. Méthode	17
A. Observation en masse. — Statistique criminelle	18
B. Observation par cas individuels	22
5. Développement pris par l'enseignement de la criminologie	23
Section II. — Aperçu historique des principales théories criminologiques	24
1. Période antélombrosienne	24
2. Période lombrosienne	27
a) Ecole anthropologique	27
b) Ecole sociologique	29
c) Ecole française du milieu	30
3. Période postlombrosienne	30
a) Ecole socialiste ou du milieu économique	30
b) Ecole néoclassique	32
c) Ecole humaniste	32
d) Troisième école italienne	33
e) Ecole éclectique	34

Chapitre II. — LE CRIME

Section I. — Généralités	37
Section II. — Le problème de la récidive	38

Section III. — Point de vue criminologique	44
1. Généralités. — Caractère mouvant du concept crime	44
2. Le délit naturel	46
3. Caractère antisocial du crime	48
4. Théorie de Durkheim	48
5. Morale et droit pénal	51
6. Conclusion	53
Section IV. — Importance du phénomène criminel	53
1. Généralités	53
2. Importance économique du crime	55
3. Importance du crime au point de vue social	63
4. Importance du crime au point de vue moral	63
5. Importance du crime au point de vue scientifique	64

Chapitre III. — LE CRIMINEL

Section I. — Généralités	67
1. Droit positif	67
2. Point de vue criminologique	68
Section II. — Classification des criminels	71
Section III. — Association des délinquants	73
1. Droit positif	73
2. Point de vue criminologique	74
a) Association de criminels	75
b) Criminalité des foules	75
Section IV. — Facteurs criminogènes individuels	78
1. Observation préliminaire	78
2. L'âge	78
A. Généralités	78
B. Délinquance juvénile et infantile	83
3. Le sexe. — Criminalité féminine	90
4. La race	95
5. L'état civil	100
6. L'instruction	108
7. La religion	114

8. Le crime passionnel	118
9. Quelques caractères psychologiques du criminel	120
A. Intérêt de l'étude psychologique du criminel	120
B. Méthodes	121
C. Caractères dominants	122

Chapitre IV. — FACTEURS SOCIAUX ET ECONOMIQUES

Section I. — Généralités	125
Section II. — Milieu social	126
1. Le milieu géographique	126
a) Constitution géologique et configuration du sol	126
b) Saisons (météorologie criminelle)	127
c) Climat	129
d) Circonstances locales. — Milieu rural ou urbain	131
2. Le milieu social proprement dit	137
a) Foyer familial	138
b) Etat des mœurs et des institutions	145
1) La civilisation	145
2) Les institutions	148
c) Eloignement du milieu habituel	151
1) Criminalité des émigrants	151
2) Criminalité des coloniaux	155
Section III. — Le milieu économique	156
1. Caractère industriel ou agricole	156
2. Paupérisme	158
3. Chômage	164
Section IV. — Facteurs divers	165
1. La profession	165
2. Le cinéma	172
3. La littérature et la presse	175
4. L'alcoolisme	180
5. Les stupéfiants	191
6. La guerre	192

7. La prostitution	196
A. Notions générales	196
B. Causes de la prostitution	198
C. Régime légal de la prostitution en Belgique .	200
§ 1 ^{er} . — Régime antérieur à la loi du 21 août 1948	200
§ 2. — Le mouvement abolitionniste	201
§ 3. — Le régime organisé par la loi du 21 août 1948	203
D. Controverse relative aux avantages et aux inconvenients de la réglementation officielle de la prostitution	205
E. Mesures préventives et relèvement des pro- stituées	214
§ 1 ^{er} . — Mesures préventives	214
§ 2. — Relèvement des prostituées	215



REGISTRAR ZARIC EXTRA STRONG